élément cinq

Rapport de présentation

Compensation « zone humide »
Construction d'un lotissement
Liaison RD3Bis – Rue de Nevers

COMMUNE D'ISSENHEIM
(68 500)

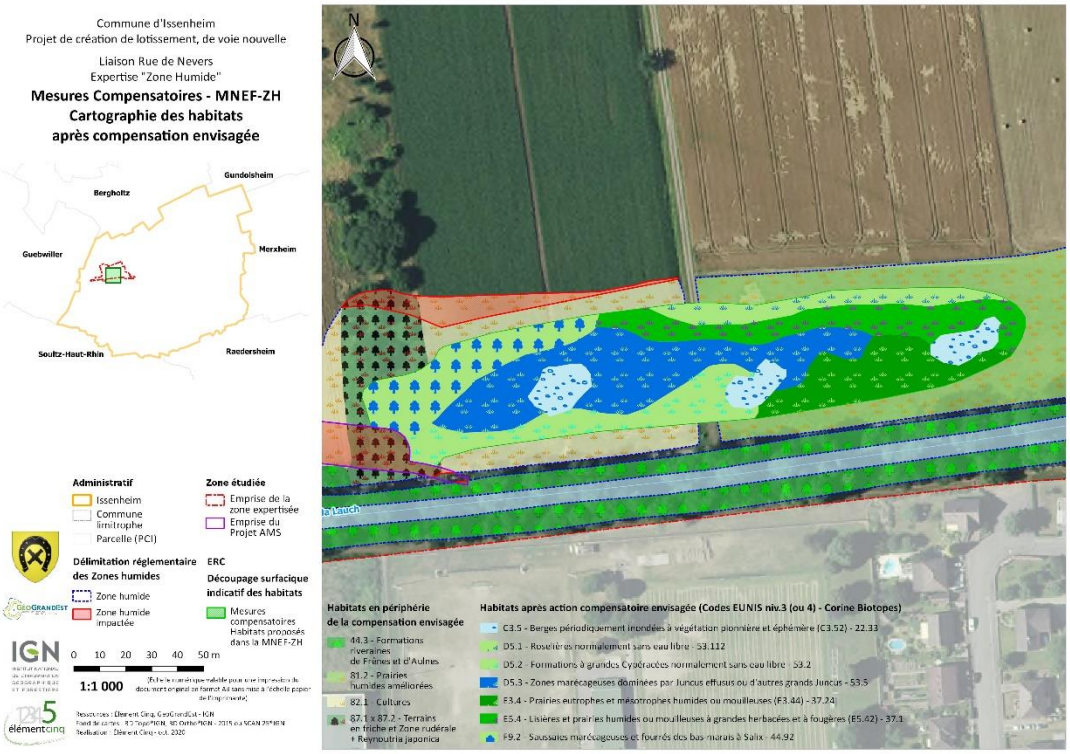

28/10/2020

Agence Grand-Est
Tél. 06 76 79 01 51
Web : www.element-5.fr

Siège social
Riedweg Links • 67170 BRUMATH

Etude :	**Compensation « zone humide »** **Projet lotissement / voirie RD3bis-Rue de Nevers à Issenheim** **Rapport de présentation**
Maitre d'ouvrage :	**Commune d'Issenheim** 2 Rue de Rouffach 68500 Issenheim Sarah MICHEL d'Administration Générale 2, rue de Rouffach /// 68500 ISSENHEIM 03 89 62 24 30 /// dga@issenheim.com www.issenheim.fr
Assistant Maitrise d'ouvrage	**AMS INGENIERIE** **Bureau du Haut-Rhin** 3 boulevard de l'Europe N°93 Tour de l'Europe 68100 MULHOUSE 03.89.48.33.36 t.schmitt@amsingenierie.com
Maitre d'œuvre :	ELEMENT CINQ - Agence Grand Est Riedweg Links 67 170 BRUMATH
Rapport / date :	Rapport de présentation - Version 1 – 28/10/2020
Rédacteur :	Alexandre DERREZ Tel : 06.76.79.01.51 a.derrez@element-5.fr

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES **1**
1 Présentation du projet et de son impact zone humide **2**
2 Mise en œuvre de la logique ERC **4**
2.1 Les instructions et compatibilitée du SAGE de la Lauch 4
2.2 Caractérisation de l'impact zone humide 5
2.3 Présentation de la compensation écologique zone humide 7
2.4 Mise en œuvre de cette compensation écologique 9
2.4.1 Préconisation sur les déblais et terrassements 9
2.4.2 Préconisation sur la gestion des espèces invasives 10
2.4.3 Préconisation pour la recréation des habitats naturels 10
2.4.4 Gestion écologique du site compensatoire 10
2.4.5 Principe de faisabilité 10
2.4.6 Principe de pérennité 11
2.4.7 Equivalence fonctionnelle 11
2.4.8 Suivi des mesures compensatoires 11
2.4.9 Coût de mise en œuvre des mesures compensatoires 11
2.4.10 Autre mesure d'accompagnement 12
3 Bilan de la compensation écologique proposée **12**

Liste des Figures

Figure 1 : Esquisse du projet 2
Figure 2 : Emprise de la zone humide, de la zone inondable et de l'impact du projet 3
Figure 3 : Extrait du PAGD du SAGE Lauch 5
Figure 4 : Identification des habitats zone humide impactés 6
Figure 5 : Localisation des impacts zone humide et de la compensation 7
Figure 6 : Habitats touchés par le projet et la compensation 8
Figure 7 : Préfiguration du résultat attendu sur la compensation écologique zone humide 8
Figure 8 : Visualisation des déblais à réaliser 9
Figure 9 : Schéma type d'un hibernaculum 12

1 Présentation du projet et de son impact zone humide

La commune d'Issenheim est engagée dans l'aménagement de la zone AUr et le franchissement de la Lauch pour le bouclage de la voirie.
Dans le cadre de l'élaboration du dossier loi sur l'eau, une expertise diligentée par ELEMENT 5 montre la présence d'une zone humide réglementaire.
L'estimation de l'impact du projet est de 4296,66m² (dont 75% provient de la voirie pour le franchissement de la rivière).

Figure 1 : Esquisse du projet

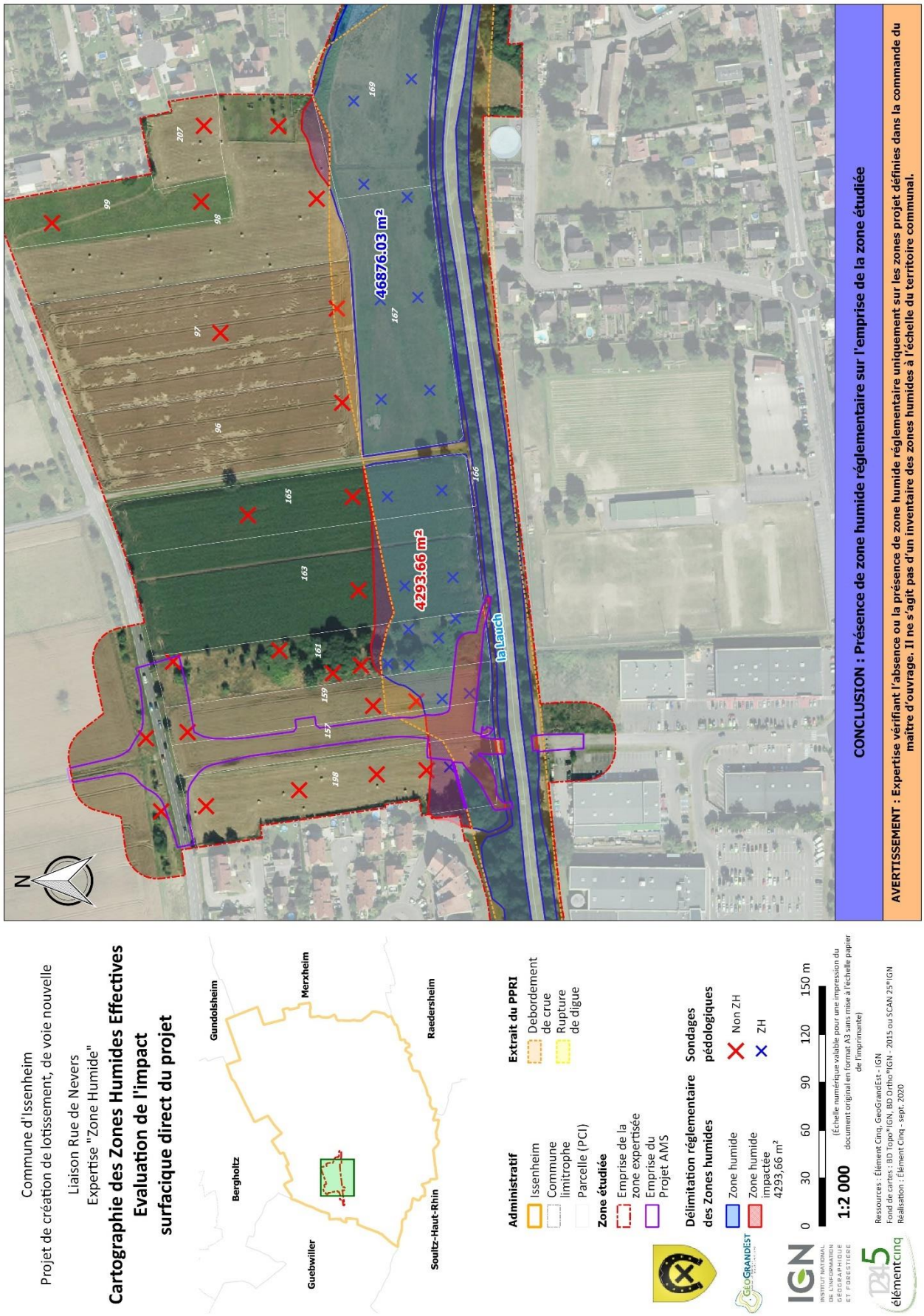

Figure 2 : Emprise de la zone humide, de la zone inondable et de l'impact du projet

2 Mise en œuvre de la logique ERC

L'évitement de cette zone humide ordinaire est en grande partie réalisée dès le zonage de la zone AUr qui évite la zone inondable et par conséquent une grande partie de la zone humide.
La réduction du projet a été étudiée et porte sur une conception d'emprise réduite au strict minimum des voiries pour le franchissement de la Lauch. Cependant ces ouvrages techniques doivent répondre a des contraintes réglementaires techniques et sécuritaires qui induissent des impact incompressibles.
L'impact projet de 4296,66m² sur la zone humide doit être compensé.

2.1 Les instructions et compatibilitée du SAGE de la Lauch

Document a consulter pour la réalisation du dossier loi sur l'eau : SAGE de la Lauch.
https://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-lauch-pagd-et-reglement

Le SAGE :

disposition 101 demande de préserver les zones humides remarquables.

- ⇨ Le projet impacte une zone humide ordinaire (espace agricole) qui n'est pas remarquable

disposition 102 préservation des zones humides non remarquables mais prioritaires du bassin versant.

- ⇨ Le projet n'est pas concerné et compense les impacts hydrauliques

disposition 103 préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires.

- ⇨ Le projet recherche la transparence hydraulique et compense les impacts hydrauliques

disposition 108 appliquer la séquence ERC

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch

Disposition 108	Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"
Exposé des motifs	*La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant ne dispose pas d'un cadre clair privilégiant, lors de la mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser", une compensation efficace prônant une qualité environnementale supérieure et n'aggravant pas le risque de surconsommation du foncier non urbain et agricole. Le SDAGE Rhin Meuse 2016/2021 prévoit la possibilité qu'un ratio soit inférieur à 1 dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet.*
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	*Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides*
Rappel de la réglementation	*La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. La loi expose le principe d'évitement des zones humides, de réduction des impacts du projet, et seulement ensuite la recherche de mesures compensatoires. La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifie l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui dispose des principes de précaution et de préservation des espaces, ressources et milieux naturels.*
Contenu de la disposition	*Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne application de la séquence d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts d'un projet sur les zones humides. Cela peut se concrétiser par : - l'application du principe suivant : " Lorsqu'un projet impacte une zone humide, la compensation ne peut être envisagée que lorsque l'étude de plusieurs solutions alternatives et la réduction de l'impact du projet s'avèrent infructueuses. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le pétitionnaire évalue les dommages résiduels causés sur les milieux et propose si cela est possible une compensation à valeur environnementale supérieure démontrée avec un rapport de surface inférieur à un. Cette compensation doit être localisée préférentiellement à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé ou bien sur la même masse d'eau que le projet. La totalité des fonctionnalités hydrauliques devra être conservée. Le pétitionnaire peut s'inspirer du Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (AFB-MUSEUM National d'Histoire Naturelle - 2016)." - la mise en œuvre d'un suivi du bon fonctionnement des zones humides restaurées par les maîtres d'ouvrages.*

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	***Réalisateur(s)***	***Consulté(s)***	***Autorité(s)***	***Informé(s)***
	Porteurs de projet et structure porteuse du SAGE	*Commission Locale de l'Eau*	*Services de l'Etat (Préfecture/DDT68)*	*Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides*

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre de projets traités et ayant appliqués la séquence "éviter-réduire-compenser"*

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par l'animation SAGE : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) 48/158

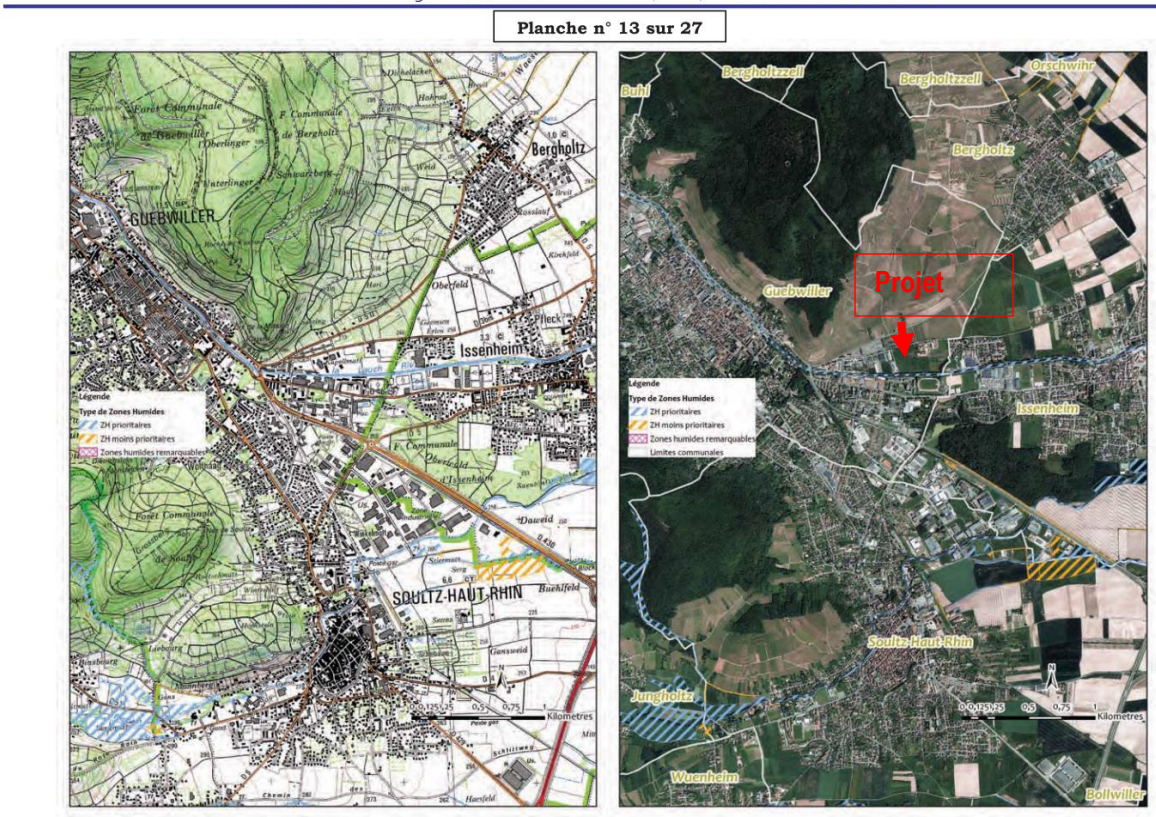

Figure 3 : Extrait du PAGD du SAGE Lauch

2.2 Caractérisation de l'impact zone humide

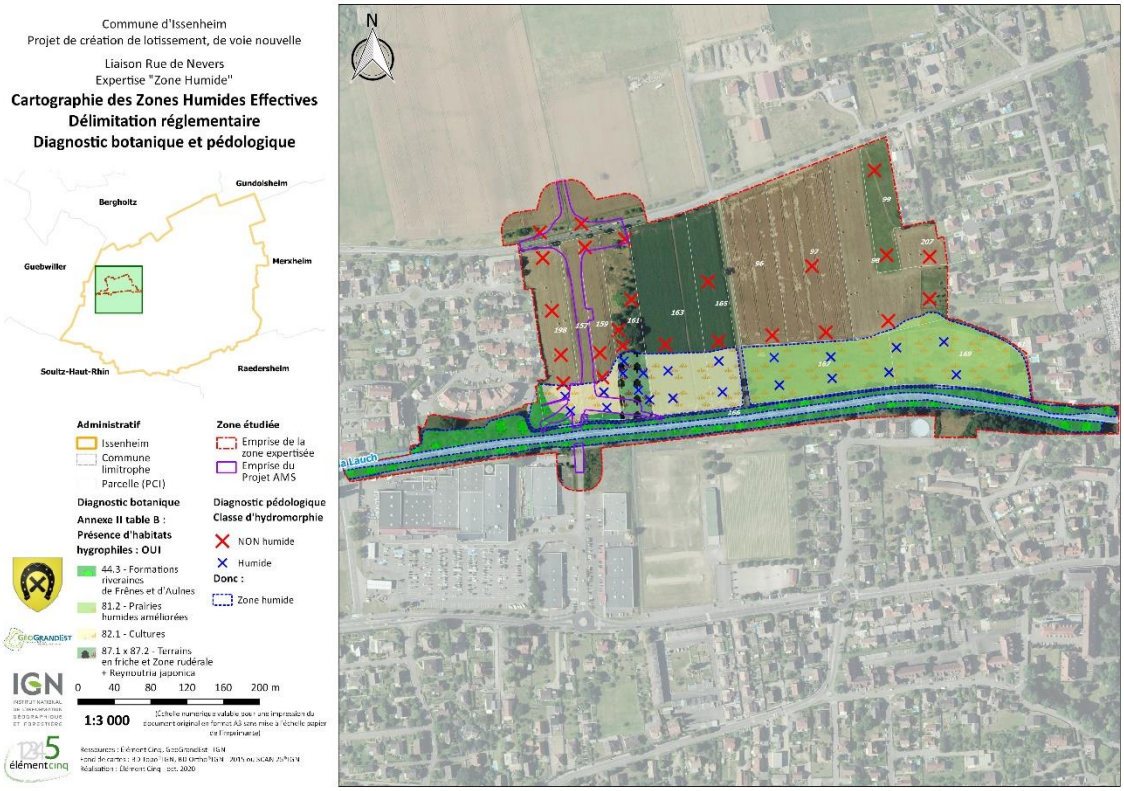

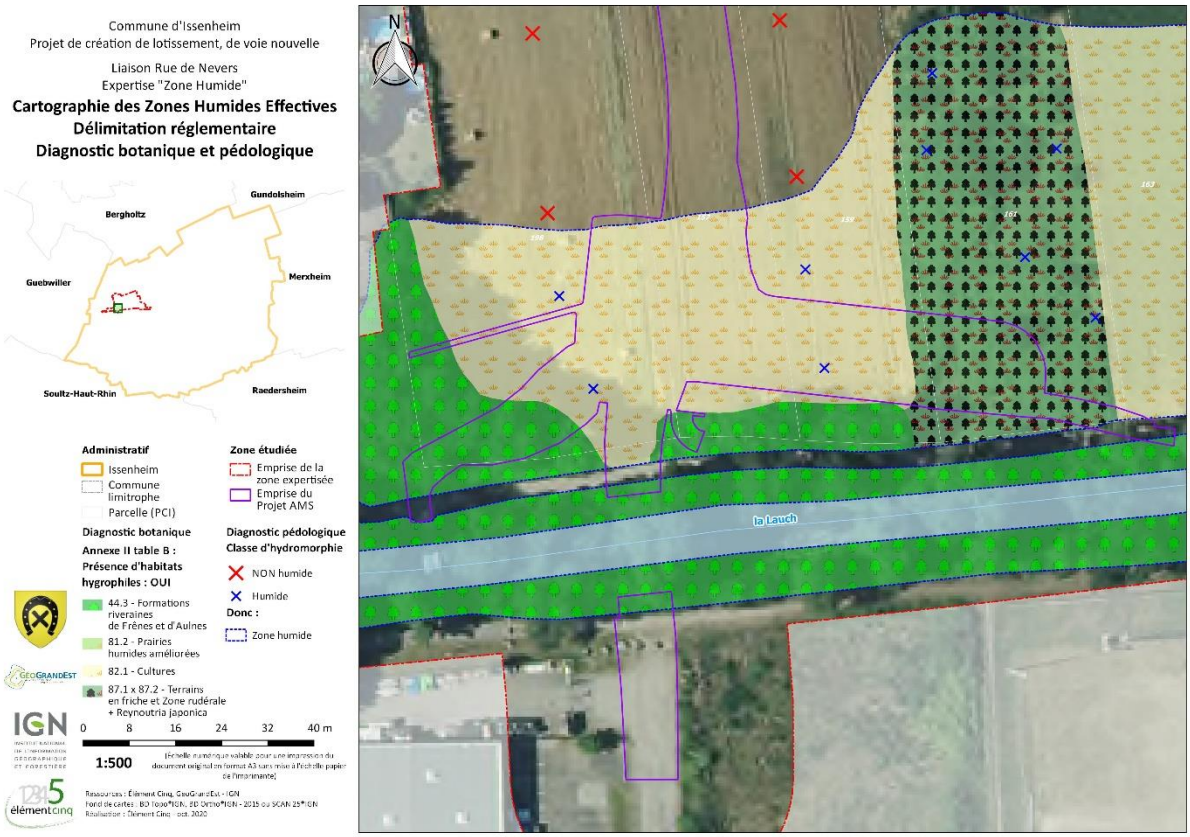

Figure 4 : Identification des habitats zone humide impactés

<u>Les habitats impactés sont :</u>

- 44.3 – Formation riveraines de frênes et d'aulnes (habitat qui correspond à la ripisilve de la Lauch et de quelques extensions dont la naturalité et l'état de conservation est jugé moyen car de densité faible et fortement colonisé par la renouée du Japon)
- 81.2 – Prairies humides améliorées qui correspond à la prairie en partie Est, fortement dégradée par le surpâturage.
- 82.1 – Cultures céréalières (Maïs / Blé)
- 87.1 x 87.2 – Terrains en friche et zone rudérale à renouée du Japon

2.3 Présentation de la compensation écologique zone humide

Les mesures compensatoires ont pour but d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables d'un projet qui subsistent après la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction d'impact. Des milieux détruits seront donc compensés par des milieux présentant un intérêt et une fonctionnalité identique et pour des surfaces équivalentes.

Sur ce projet il a été décidé de réaliser la compensation écologique in-situ dans le projet en se servant de la compensation de la zone inondable.
En effet il était prévu de faire un décaissement pour compenser les volumes soustrait à la crue, nous proposons donc d'étendre ce décaissement sur 10179,75m² pour inclure la compensation zone humide.

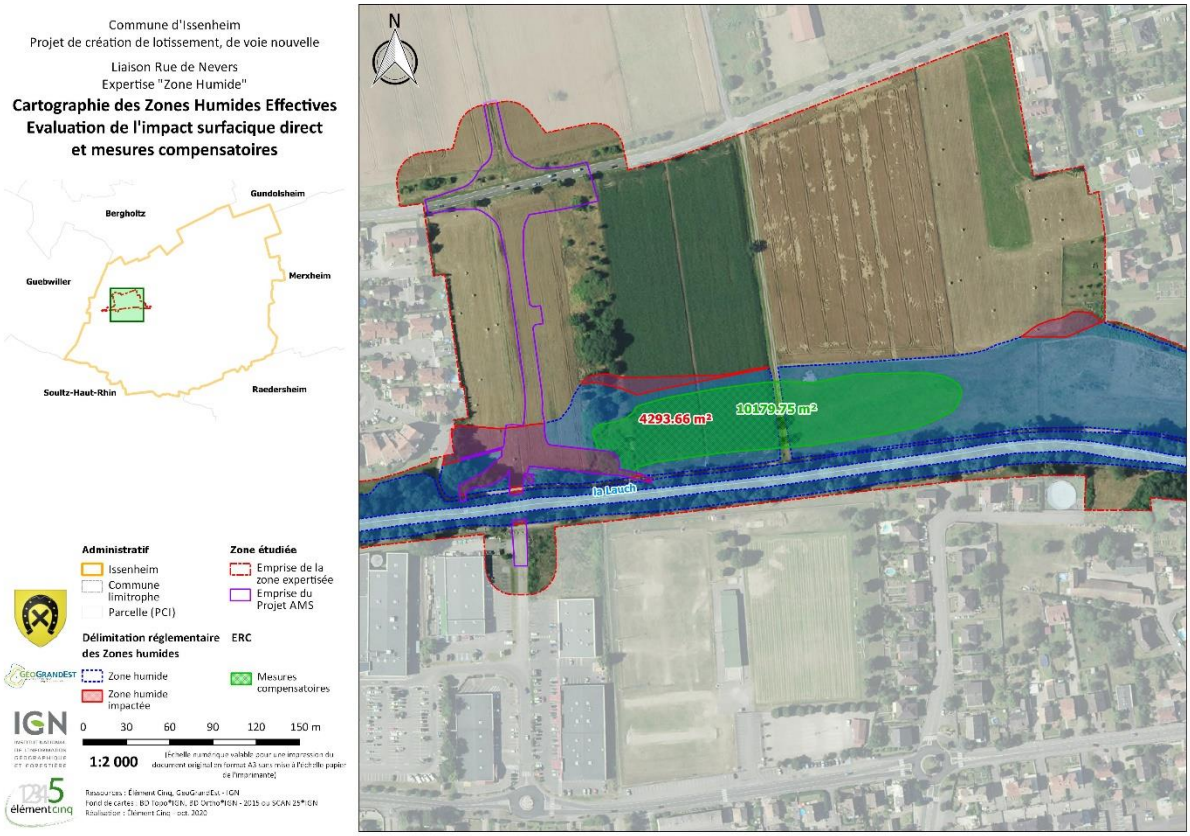

Figure 5 : Localisation des impacts zone humide et de la compensation

La compensation en elle-même n'impacte que des cultures et une friche à Renouée du Japon sans aucun intérêt écologique.

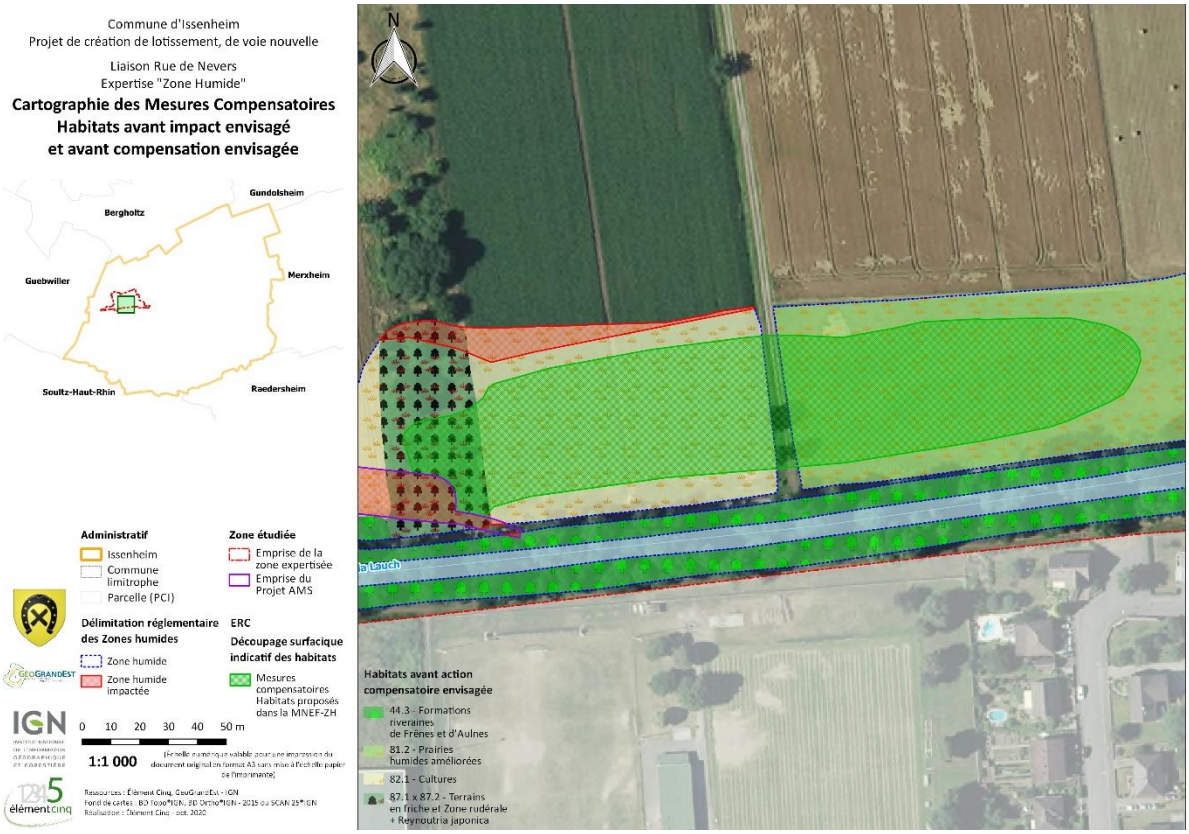

Figure 6 : Habitats touchés par le projet et la compensation

Cette compensation sur plus d'un hectare vise l'amélioration écologique du milieu par la création d'un maillage de 7 habitats d'intérêts écologiques :

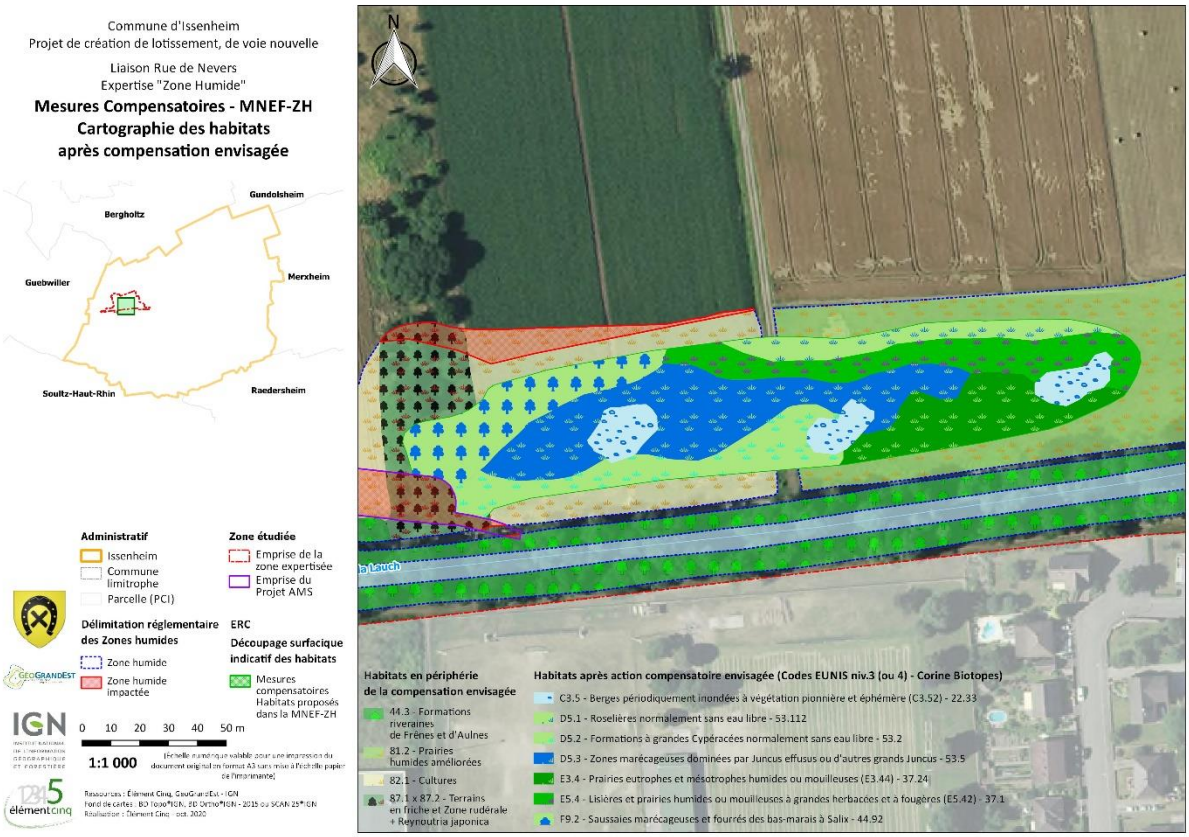

Figure 7 : Préfiguration du résultat attendu sur la compensation écologique zone humide

2.4 Mise en œuvre de cette compensation écologique

2.4.1 Préconisation sur les déblais et terrassements

Lors du chantier, il est préférable qu'un écologue suive le chantier pour orienter et ajuster si besoin les côtes altimétriques et les formes attendues sur la cette compensation.

Instructions pour le décaissement par rapport au TN :

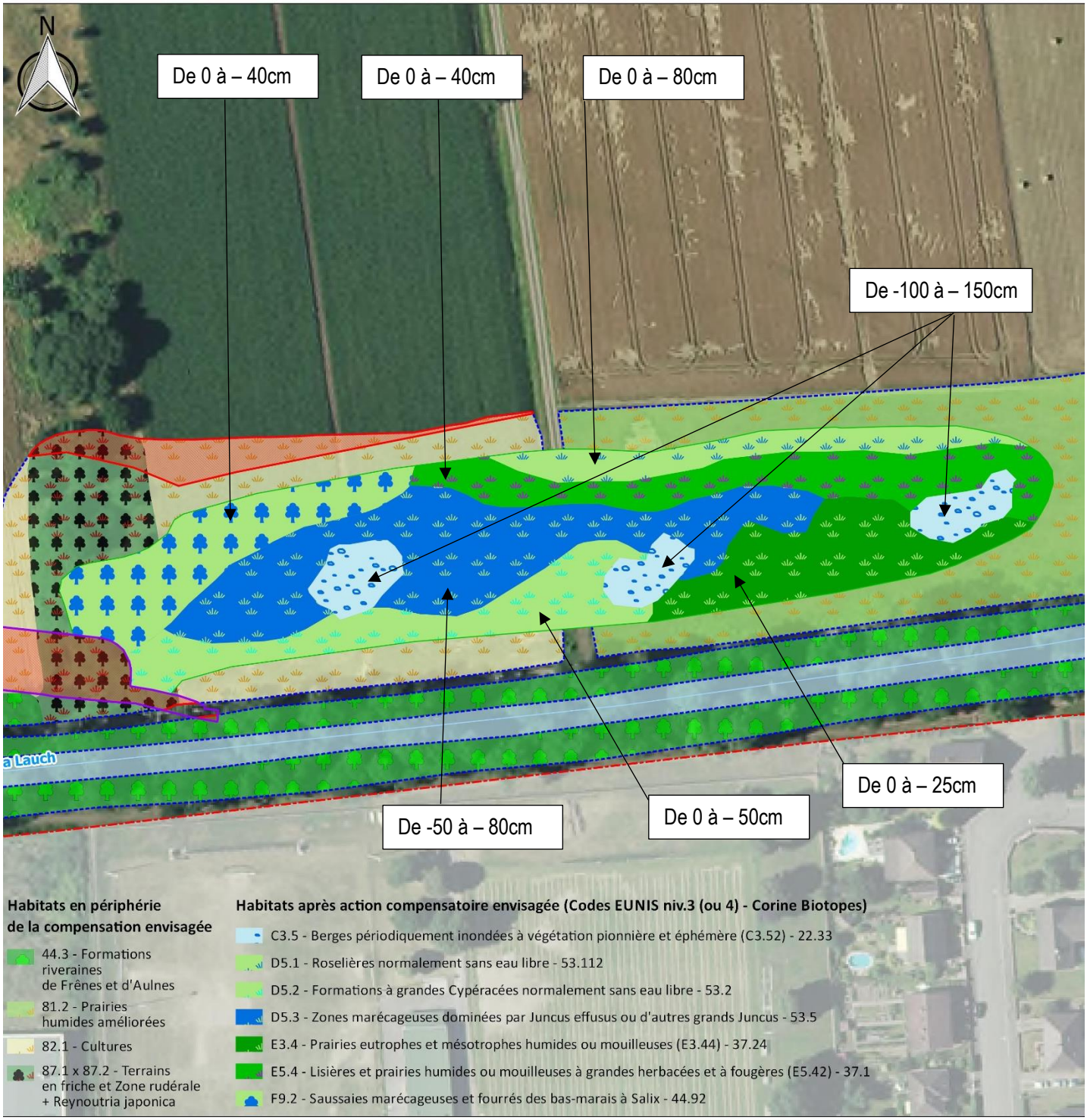

Figure 8 : Visualisation des déblais à réaliser

Les profondeurs sont indicatives et seront ajustées sur place par le péliste et l'écologue. L'objectif est d'atteindre les couches hydromorphes.

2.4.2 Préconisation sur la gestion des espèces invasives

Les déblais présentant la présence de l'espèce : Renouée du Japon seront traité en centre spécifique ou neutralisé sur place de manière à ne pas propager l'espèce.

2.4.3 Préconisation pour la recréation des habitats naturels

Afin d'initier une dynamique naturelle, la terre végétale sera remise en place et avec un travail mécanique du sol permettant un ensemencement sur les parties prairiales. Ces semences seront choisies avec l'écologue en se rapprochant du CSA (Conservatoire des Sites Alsaciens) et de la Société Nungesser (ou équivalent) pour répondre à des semences locales et naturelles permettant d'obtenir les habitats escomptés.
Des plantes nectarifères seront également inclues pour attirer les papillons (Cuivrés et azurés) :

Menthes (Mentha ssp.), Gesse des prés (Lathyrus pratensis), Pulicaire dysentérique (Pulicaria dysenterica), Lythrum salicaire (Lythrum salicaria), Cresson amphibie (Rorippa amphibia), Eupatoire chanvrine (Eupatorium cannabinum), Cirse des marais (Cirsium palustre), Berce spondyle (Heracleum sphondylium), Valériane officinale (Valeriana officinalis)
L'objectif est d'atteindre une densité de plantes à fleurs de l'ordre de 10/are (0,1/m²).

Pour les arbustes de saules, des boutures prise dans la ripisylve à côté suffiront.
Pour les hélophytes l'acquisition de plants sera nécessaire.

2.4.4 Gestion écologique du site compensatoire

Les milieux en prairie seront gérés sans produit phytopharmaceutiques en fauche tardive après le 15 septembre en laissant 10% en défens. La fauche pourra être espacé de 3 ans si possible afin d'éviter la colonisation des ligneux arbustifs.

Les bosquets de saules seront laissés libre d évolution sur 10 ans puis maintenu et entretenu par élagage sur la surface convenue.

La roselière sera faucardée à 50% tout les 10 ans.

Les espèces invasives seront éradiquées par arrachage manuel ou double coupe au printemps en mai et à la fin de l'été en aout (afin de les épuiser et de ne pas avoir de graines).

2.4.5 Principe de faisabilité

Planning de mise en œuvre des mesures compensatoires :
Ces travaux seront effectués en phase hivernale en fonction de la disponibilité des entreprises de TP, dans tous les cas les travaux compensatoires seront impérativement finalisés avant le 1ier mars (date d'entrée en activité des amphibiens).
L'obligation de résultat et d'efficacité de la mesure compensatoire est actée par un suivi et bilan écologique annuel sur n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 par un écologue. Suivi botanique par des relevés phytosociologiques et localisation des espèces patrimoniales.
Les comptes rendus de suivis seront transmis à la DDT annuellement.

2.4.6 Principe de pérennité

Cette pérennité de l'action engagée en faveur de la création d'un milieux humide et naturel est garanti par :

- La propriété communale de cette parcelle
- La gestion de cet espace vert en régie communale

2.4.7 Equivalence fonctionnelle

Conformément à l'orientation T3 – 07.4.5 – D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, le projet actuel avec un coefficient de 2,37 de compensation zone humide permet de garantir un gain fonctionnel comme le montrent les analyses résultantes de la mise en œuvre de de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides présentée ci-après.

Les résultats attendus sont un gain de zone humide sur la parcelle compensatoire et un gain de biodiversité par la diversification des habitats selon un gradient hydrique.

2.4.8 Suivi des mesures compensatoires

Suivi écologique :

- Suivi du chantier et bilan n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 par un écologue.
- Suivi botanique par des relevés phytosociologiques et localisation des espèces patrimoniales.
- Suivi de la gestion et de l'entretien en régie communale par un registre spécifique

2.4.9 Coût de mise en œuvre des mesures compensatoires

Travaux de déblais (+- 7000m^3) = 30800€HT = 36960€TTC.
Travaux terrassement du nouveau profil = 7200€HT = 8640€TTC.
Acquisition des semences et des plants végétaux = 4500€HT = 5400€TTC
Mise en œuvre des plantations et emblavement = 5000€HT = 6000€TTC
Suivi écologique et bilan n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 : 14000€HT = 16800€TTC.

Soit un total de 73800€TTC à la charge de la commune pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires.

2.4.10 Autre mesure d'accompagnement

Création d'un hibernaculum en faveur des reptiles et amphibiens sur le site compensatoire ou en périphérie.
Il convient de créer des zones d'alimentation parsemées de gites potentiels d'estivage et d'hivernage. Ces gîtes seront constitués à partir de restes végétaux de différents calibres ; branches, copeaux, feuillages en décomposition... L'objectif est de créer une structure riche en anfractuosités, bien isolée des écarts de température, propice à la ponte, sur le principe suivant :

- creusement d'une fosse de 2 mètres de profondeur et de 1,5 m² de surface ;
- remplissage de la fosse avec un mélange de buches, de grosses pierres, de branches, de broussailles, de planches, de feuilles et de terre ;
- couverture de la fosse de broussailles, de feuilles et de terre disposées en monticule d'environ 1 mètre de hauteur afin d'assurer une meilleure isolation thermique et une meilleure protection contre les prédateurs

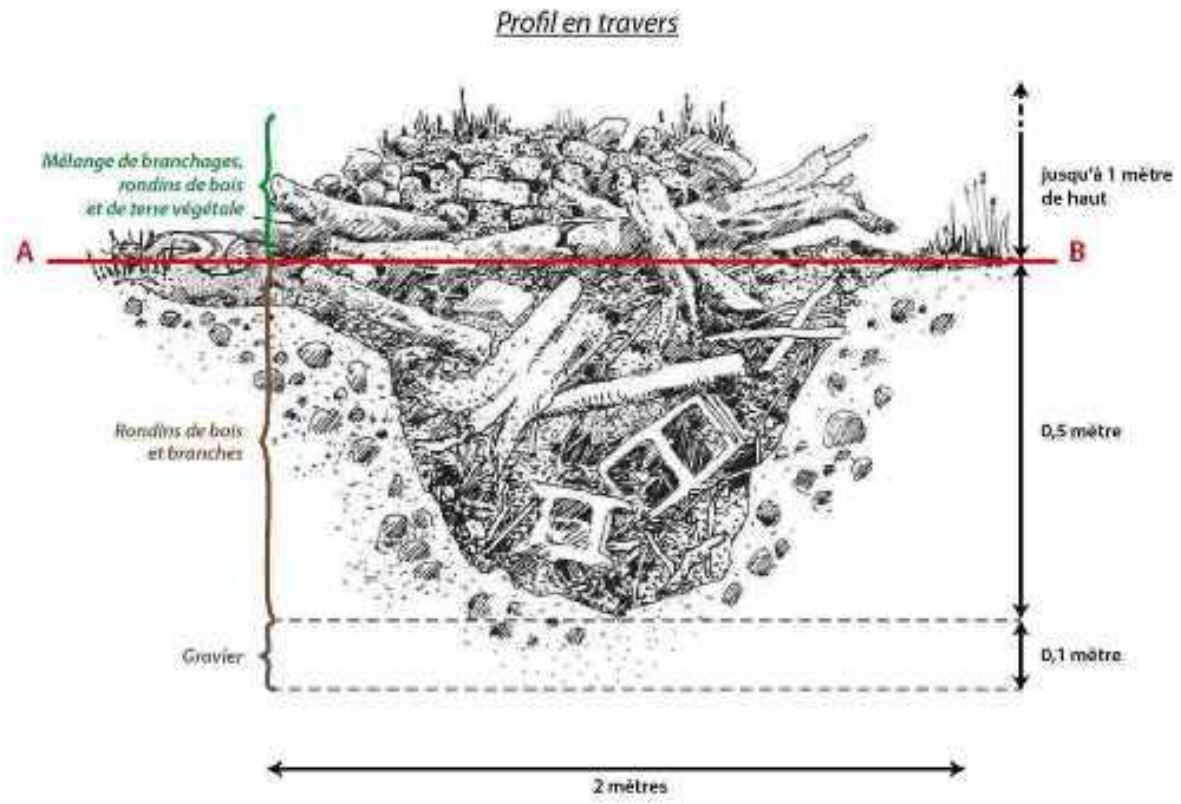

Figure 9 : Schéma type d'un hibernaculum

3 Bilan de la compensation écologique proposée

La mise en œuvre de la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides garanti le gain écologique escompté et la faisabilité de ce projet.
Le fichier Excel est joint par email.

TABLEAU 1 : DIAGNOSTICS DE CONTEXTE DU SITE AVANT IMPACT ET DU SITE DE COMPENSATION

Indiquez par une "X" si vous voulez afficher à droite du site impacté :

X	le site de compensation avec action écologique envisagée (simulation).
	ou le site de compensation après action écologique (observation sur le terrain).

	SITE AVANT IMPACT Pfleck amont - Issenheim - 0,429 ha (Haut-Rhin)		SITE AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Pfleck amont - Issenheim - 1,018 ha (Haut-Rhin)
Date d'évaluation au bureau	12/10/20		14/10/20
Date d'évaluation sur le terrain	27/07/20		27/07/20
		SI	
Appartenance à une masse d'eau de surface	FRCR79 - LAUCH 2	=	FRCR79 - LAUCH 2
		SI	
La zone contributive	8573 ha.	≈	8567 ha.
Surfaces cultivées	116 ha soit 1,4 %.		116 ha soit 1,4 %.
Surfaces enherbées	949 ha soit 11,1 %.		946 ha soit 11,0 %.
Surfaces construites	213 ha soit Part construite très importante (2,5 %).		121 ha soit Part construite importante (1,4 %).
Infrastructures de transport	426 km soit 5,0 km/ 100ha.		425 km soit 5,0 km/ 100ha.
Année du RPG	2019		2019
Année de la BD TOPO®	2018	**SI**	2018
Le paysage	415,3 ha.	≈	370,4 ha.
A Habitats marins	0,0 %.		0,0 %.
B Habitats côtiers	0,0 %.		0,0 %.
C Eaux de surface continentales	1,0 %.		1,0 %.
D Tourbières hautes et bas-marais	1,0 %.		1,0 %.
E Prairies et terrains dominés par des herbacées non graminoïdes, des mousses ou des lichens	10,8 %.		12,0 %.
F Landes, fourrés et toundras	0,4 %.		0,5 %.
G Boisements, forêts et autres habitats boisés	11,6 %.		12,6 %.
H Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	1,0 %.		1,0 %.
I Habitats agricoles, horticoles et domestiques régulièrement ou récemment cultivés	30,0 %.		27,7 %.
J Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	44,2 %.		44,2 %.
Année de la BD ORTHO®	2015	**SI**	2015
Système hydrogéomorphologique du site	Alluvial	=	Alluvial
Si système hydrogéomorphologique alluvial ou riverain des étendues d'eau, nom du cours d'eau ou de l'étendue d'eau	La Lauch		La Lauch
		SI	
Types d'habitats dans le site	G1.2 : Formations riveraines de Frênes et d'Aulnes (14,1 %) E2.6 : Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées (12,6 %) I1.1 : Monocultures intensives (59,4 %) E5.1 : Végétations herbacées anthropiques (13,9 %)	≈	C3.5 : Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère (C3.52) (8,7 %) E5.4 : Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (E5.42) (15,5 %) E3.4 : Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.44) (13,4 %) D5.1 : Roselières normalement sans eau libre (7,9 %) D5.2 : Formations à grandes Cypéracées normalement sans eau libre (13,3 %) D5.3 : Zones marécageuses dominées par Juncus effusus ou d'autres grands Juncus (27.2 %) F9.2 : Saussaies marécageuses et
Condition non nécessaire si habitats très artificiels sur le site impacté			
Année de la BD ORTHO®	2015		2015
Surf. min. carto. choisie	156 m².		156 m².

Le signe "=" signifie que les caractéristiques doivent être égales. Le signe "≈" signifie que les caractéristiques doivent être similaires.

<u>Si ces cinq conditions sont réunies,</u> alors il est possible d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle avec cette méthode (voir ci-dessous).

TABLEAU 2 : SYNTHESE SUR L'EQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR FONCTION DANS LES SITES

Quel ratio d'équivalence fonctionnelle choisissez-vous pour réaliser votre évaluation ?

La valeur minimale à indiquer est 1 ; mais il est préconisé d'aller au-delà pour fournir plus de garantie sur la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle.

Par exemple, si l'observateur choisit une valeur de 2/1, l'amélioration après l'action écologique doit être au moins 2 fois supérieure à l'altération après l'impact pour que l'action écologique compense l'impact.

1,0 /1.

Indiquez par une "X" si vous voulez afficher :

[X] le site impacté avec impact envisagé et le site de compensation avec action écologique envisagée (simulation).

ou

[ ] le site impacté après impact et le site de compensation après action écologique (observation sur le terrain).

	Nombre d'indicateurs renseignés à la fois dans les 2 sites	SITE IMPACTE AVEC IMPACT ENVISAGE Selon combien d'indicateurs l'intensité de la sous-fonction est-elle réduite avec l'impact envisagé ? *(perte fonctionnelle)*	SITE DE COMPENSATION AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Selon combien d'indicateurs l'intensité de la sous-fonction est-elle accrue avec l'action écologique envisagée ? *(gain fonctionnel)*	CONCLUSION SUR UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATEGIE DE COMPENSATION ENVISAGEE Pour combien d'indicateurs le gain fonctionnel compense-t-il la perte fonctionnelle ?
FONCTION HYDROLOGIQUE				
Ralentissement des ruissellements	4 indicateur(s) renseigné(s)	4 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Recharge des nappes	4 indicateur(s) renseigné(s)	4 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	1 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Rétention des sédiments	8 indicateur(s) renseigné(s)	9 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	5 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	4 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
FONCTION BIOGEOCHIMIQUE				
Dénitrification des nitrates	9 indicateur(s) renseigné(s)	10 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	6 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	3 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Assimilation végétale de l'azote	8 indicateur(s) renseigné(s)	9 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	4 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	3 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Adsorption et précipitation du phosphore	7 indicateur(s) renseigné(s)	8 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	3 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Assimilation végétale des orthophosphates	8 indicateur(s) renseigné(s)	9 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	3 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Séquestration du carbone	5 indicateur(s) renseigné(s)	3 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
FONCTION D'ACCOMPLISSEMENT DU CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPECES				
Support des habitats	7 indicateur(s) renseigné(s)	6 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	6 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Connexion des habitats	2 indicateur(s) renseigné(s)	2 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	0 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	0 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
TOTAL	26 indicateur(s) renseigné(s)	24 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	13 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	6 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle

TABLEAU 3 : SYNTHESE SUR L'EQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR INDICATEUR DANS LES SITES

Le ratio d'équivalence fonctionnelle et le type de site (avec impact envisagé et avec action écologique envisagée ou après impact et après action écologique) sont ceux que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 ci-dessus.

CONCLUSION SUR UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATEGIE DE COMPENSATION ENVISAGEE

Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré sur le site	SITE IMPACTE AVEC IMPACT ENVISAGE Présence de perte fonctionnelle ?	SITE DE COMPENSATION AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Présence de gain fonctionnel ?	La perte fonctionnelle est-elle vraisemblablement compensée par le gain fonctionnel ?	Sous-fonctions associées: Ralentissement des ruissellements	Recharge des nappes	Rétention des sédiments	Dénitrification des nitrates	Assimilation végétale de l'azote	Adsorption, précipitation du phosphore	Assimilation végétale des orthophosphates	Séquestration du carbone	Support des habitats	Connexion des habitats
Le couvert végétal														
Végétalisation du site	Couvert végétal permanent	OUI	OUI (7,9 fois la perte)	OUI										
Couvert végétal 1	Type de couvert végétal	OUI	non	non										
Couvert végétal 2	Type de couvert végétal	OUI	non	non										
Rugosité du couvert végétal	Type de couvert végétal	OUI	OUI (0,3 fois la perte)	non										
Les systèmes de drainage														
Rareté des rigoles	Rigoles	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI										
Rareté des fossés	Fossés	OUI	non	non										
Rareté des fossés profonds	Fossés profonds	OUI	non	non										
Végétalisation des fossés et fossés profonds	Couvert végétal dans les fossés et fossés profonds	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Rareté des drains souterrains	Drains souterrains	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
L'érosion														
Rareté du ravinement	Ravines sans couvert végétal permanent	OUI	non	non										
Végétalisation des berges	Berges sans couvert végétal permanent	OUI	non renseigné	non renseigné										
Le sol														
Acidité du sol 1	pH	OUI	non	non										
Acidité du sol 2	pH	OUI	non	non										
Matière organique incorporée en surface	Episolum humifère	OUI	OUI (7 fois la perte)	OUI										
Matière organique enfouie	Horizon humifère enfoui	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Tourbe en surface	Horizons histiques	non	non	non										
Tourbe enfouie	Horizons histiques enfouis	non	non	non										
Texture en surface 1	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI										
Texture en surface 2	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (0,4 fois la perte)	non										
Texture en profondeur	Texture entre 30 et 120 cm	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Conductivité hydraulique en surface	Texture et horizons histiques entre 0 et 30 cm	OUI	non	non										
Conductivité hydraulique en profondeur	Texture et horizons histiques entre 30 et 120 cm	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Hydromorphie	Traits d'hydromorphie	OUI	OUI (0,7 fois la perte)	non										
Les habitats														
Richesse des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (0,8 fois la perte)	non										
Equipartition des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (0,4 fois la perte)	non										
Proximité des habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	non	non										
Similarité avec le paysage	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	non	non										
Richesse des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI										
Equipartition des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (0,7 fois la perte)	non										
Rareté des lisières	Habitats EUNIS niveau 3	non	non	non										
Rareté de l'artificialisation de l'habitat	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (3,6 fois la perte)	OUI										
Rareté des invasions biologiques végétales	Espèces végétales invasives	OUI	OUI (1 fois la perte)	non										

Les carrés bleus, rouges ou verts indiquent les sous-fonctions renseignées par l'indicateur.

FIGURE 1 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LE COUVERT VEGETAL DU SITE IMPACTE ET DU SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

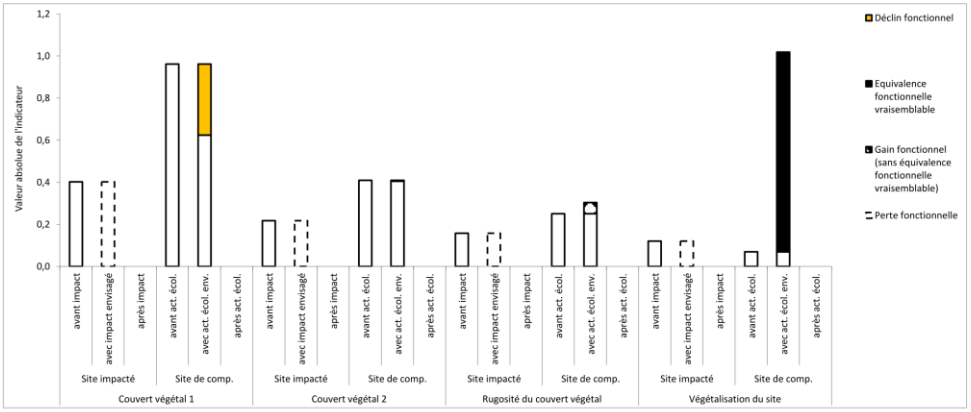

La valeur absolue des indicateurs [0 - +∞] dans les sites correspond à la valeur relative de l'indicateur [0-1] × la superficie du site en ha.

Sur le site impacté : la **perte fonctionnelle** indique une baisse de l'intensité de la fonction après l'impact (ce qui est perdu sur le site impacté).

Sur le site de compensation : le **gain fonctionnel** indique une hausse de l'intensité de la fonction après l'action écologique. Ce gain fonctionnel correspond à une **équivalence fonctionnelle vraisemblable** quand le gain fonctionnel ≥ ratio d'équivalence fonctionnelle choisi par l'observateur × la perte fonctionnelle sur le site impacté.
Le **déclin fonctionnel** indique une baisse de l'intensité de la fonction après l'action écologique.

FIGURE 2 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LES SYSTEMES DE DRAINAGE DU SITE IMPACTE ET DU SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

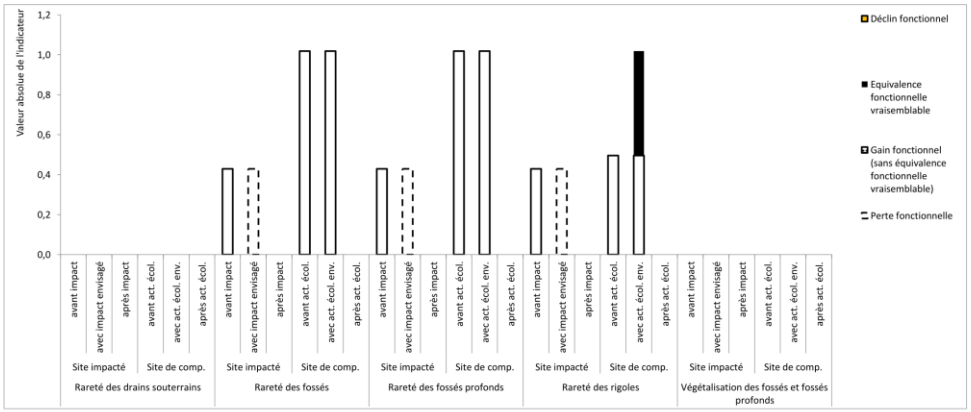

FIGURE 3 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR L'EROSION DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

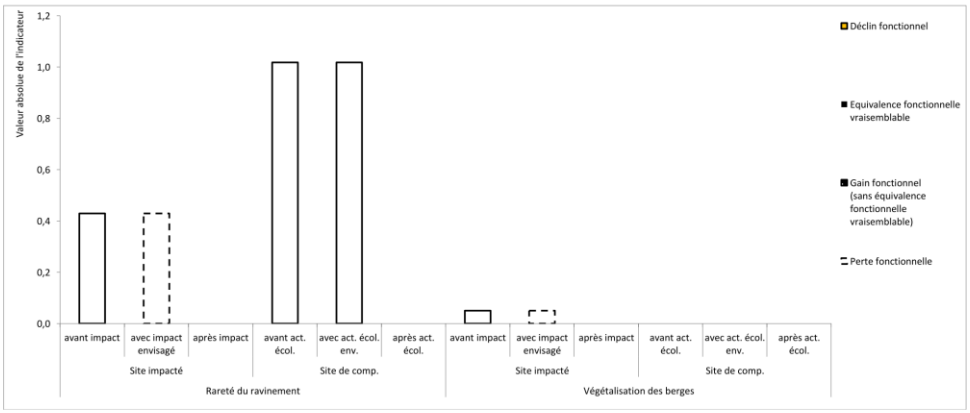

élément cinq

Retrouvez-nous :

sur le web
www.element-5.fr

sur notre blog
http://leblog-e5.fr/

sur twitter
@element_cinq

sur facebook
http://www.facebook.com/
elementcinq.environnement

Bureau Haut Rhin

3 Boulevard de l'Europe
N°93 Tour de l'Europe
68100 Mulhouse
Port – 06 09 89 36 32
Tel – 03 89 48 33 36
t.schmitt@amsingenierie.com

COMMUNE DE ISSENHEIM

Création d'une voie nouvelle liaison RD3bis rue du Markstein à la RD 4b1 rue de Guebwiller à ISSENHEIM

Dossier déclaratif au titre du code de l'environnement.

Maître d'ouvrage

MAIRIE DE ISSENHEIM
2 Rue de Rouffach
68500 ISSENHEIM
Tél : 03.89.62.24.30

Table des matières

1 OBJET DE LA DECLARATION 3
1.1 Les intervenants 3
1.2 Préambule : 4
2 ETAT DES LIEUX 4
2.1 Périmètre opérationnel 4
2.1.1 Localisation du projet 4
2.1.2 Le PLU 5
3 Caractéristiques du site 6
3.1 Géologie des sols 6
3.1.1 Géomorphologie du site 6
3.1.2 Hydromorphologie du site 7
3.2 Contraintes naturelles et environnementales 7
3.2.1 Milieu naturel 8
3.2.2 Eau dans le sol 9
3.2.3 Zone inondable 10
4 LE PROJET 11
5 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES PAR LE PROJET 11
6 NOTE D'INCIDENCE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – COMPENSATION VOLUME DE CRUE 12
6.1 Etat actuel 12
6.2 Le projet 13
6.3 Compensation du volume de remblais apporté 13
7 DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE 15
8 ANNEXES 16
8.1 ANNEXE 1 : ETUDE GEOTECHNIQUE 17

1 OBJET DE LA DECLARATION

1.1 Les intervenants

Le demandeur :

Maître d'ouvrage :

Mairie de Issenheim

2 rue de Rouffach
68500 ISSENHEIM

Tel : 03.89.62.24.30

Rédacteur du dossier déclaratif :

AMS INGENIERIE
Bureau Haut Rhin

3 Boulevard de l'Europe
N°93 Tour de l'Europe
68100 Mulhouse

Tel : 03 89 48 33 36

Représenté par : Thomas SCHMITT

@ : t.schmitt@amsingenierie.com
Port : 06 09 89 36 32

1.2 Préambule :

Ce dossier de déclaration au titre du code de l'environnement est déposé d'une part au titre des remblais qu'il génère dans le lit majeur du cours d'eau et compte tenu de la présence d'une zone humide à la formalisation des mesures Eviter-Réduire-Compenser.

2 ETAT DES LIEUX

2.1 Périmètre opérationnel

2.1.1 Localisation du projet

Le projet se situe à environ 23km à l'Ouest de Mulhouse, dans la commune de ISSENHEIM (68)

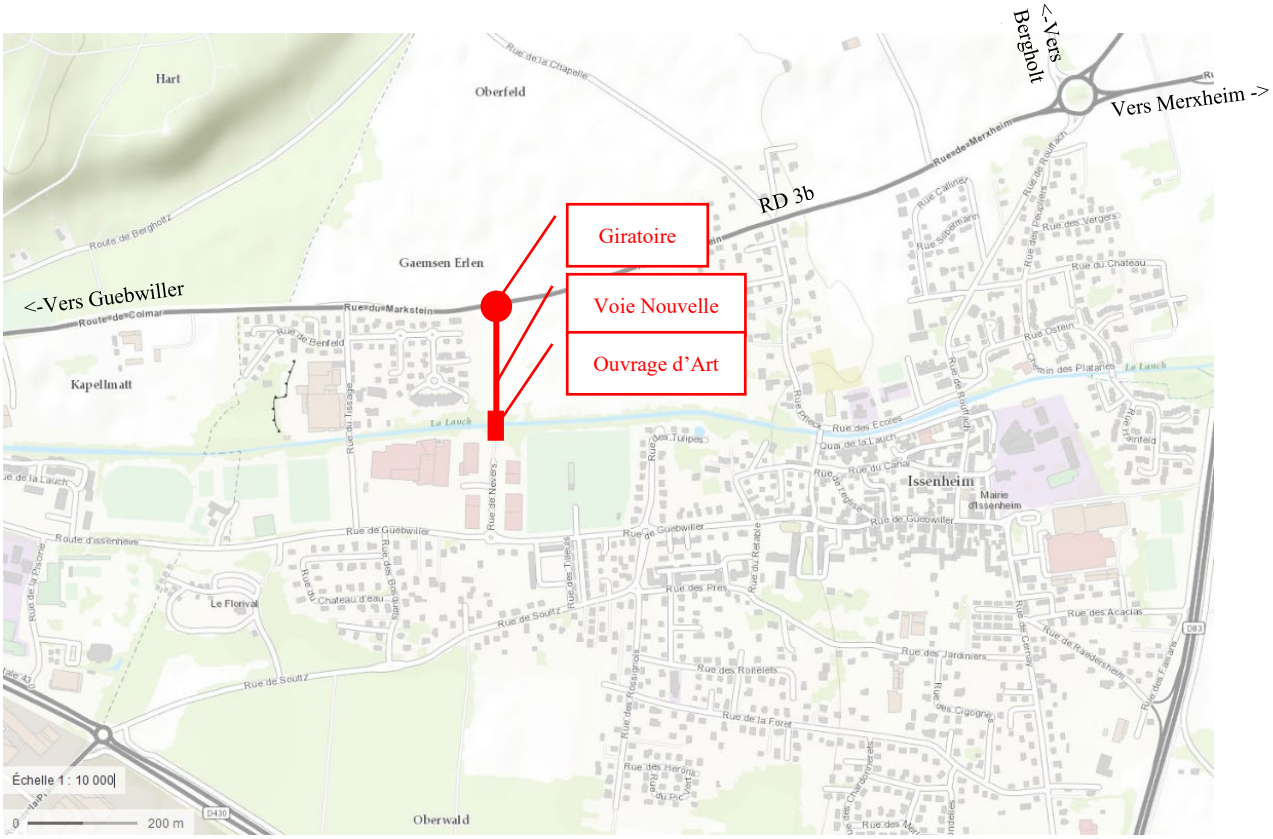

Plan ESRI World – Source géoportail

Les parcelles sont pour l'essentiel occupées par des champs de grande culture.

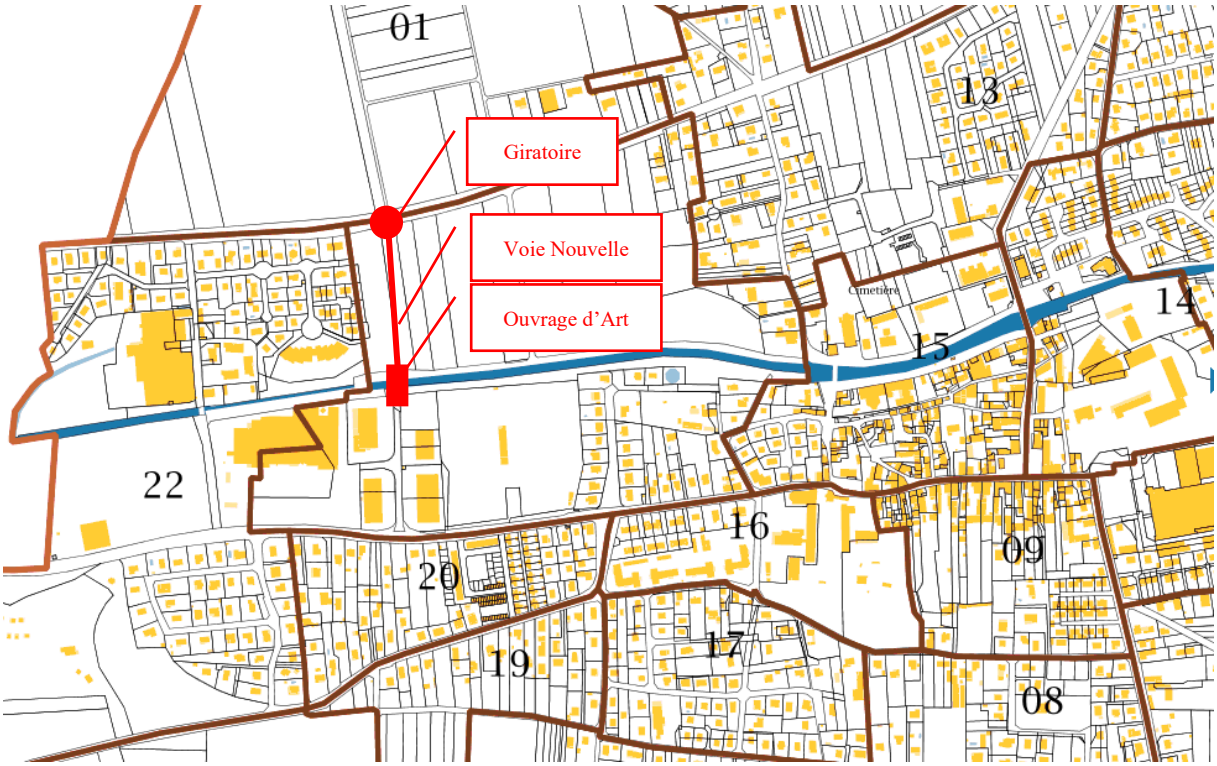

Extrait plan cadastral à l'échelle de la commune– Source cadastre

2.1.2 Le PLU

L'ensemble du périmètre opérationnel est réparti sur plusieurs zones d'après le Plan Local d'Urbanisme en vigueur :
- Zone A (Espace agricole),
- Zone NO (Espace Naturel),
- Zone Aur (Extensions urbaines futures),
- Zone UEe (Zone d'activités économiques),

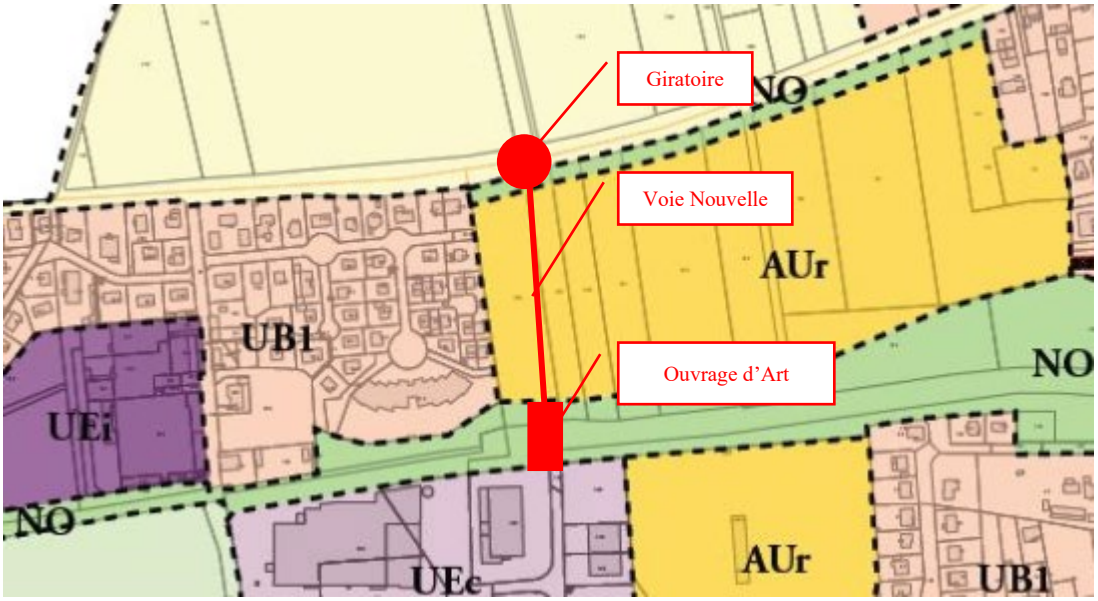

Plan zonage PLU

3 CARACTÉRISTIQUES DU SITE

3.1 Géologie des sols

3.1.1 Géomorphologie du site

D'après la carte géologique le site est implanté en zone alluvionnaire.

(source www.infoTerre.brgm.fr)

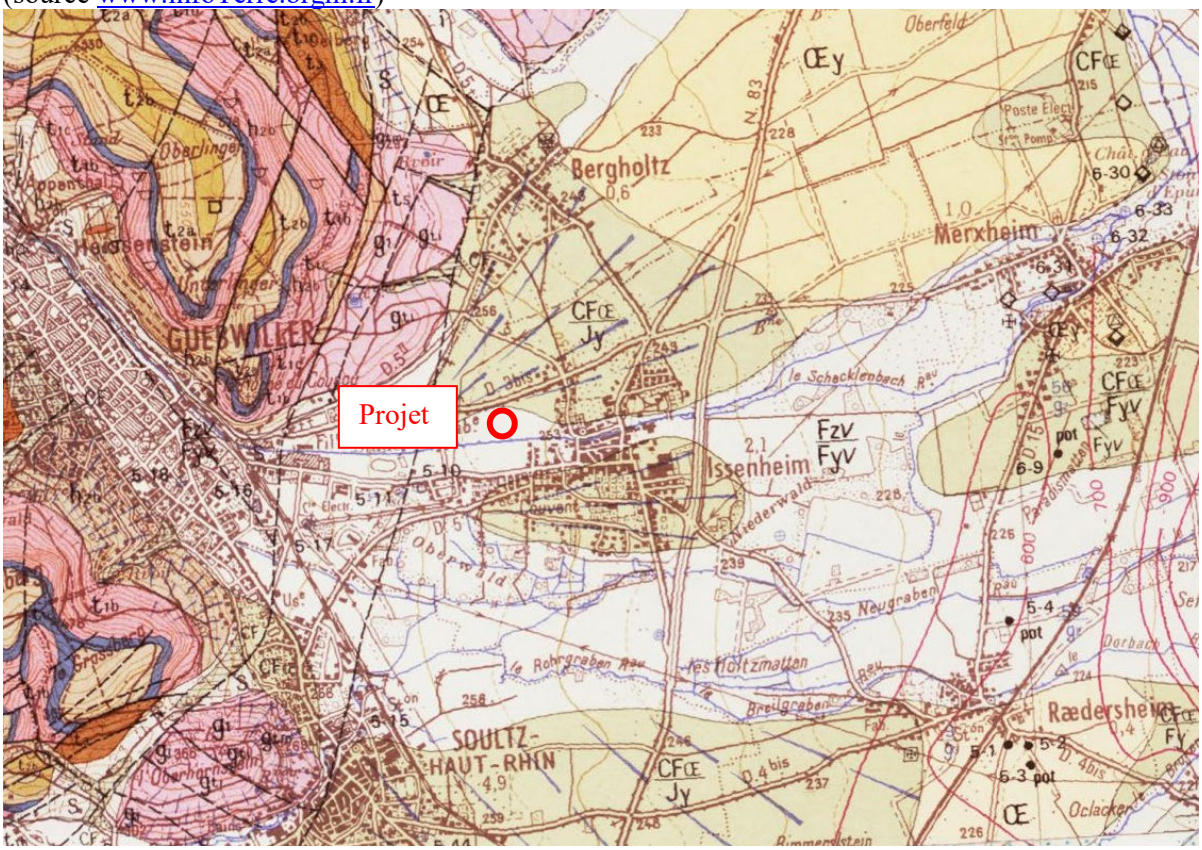

Une étude de sol a été réalisée par 'Hydogeotechnique' Est dont le rapport figure en annexe.

3.1.2 Hydromorphologie du site

D'après 'CIGAL' le projet traverse une zone humide 'Forêts et fourrés humides' au droit de l'ouvrage, il sagit de la rypysylve d'accompagnement de la Lauch.

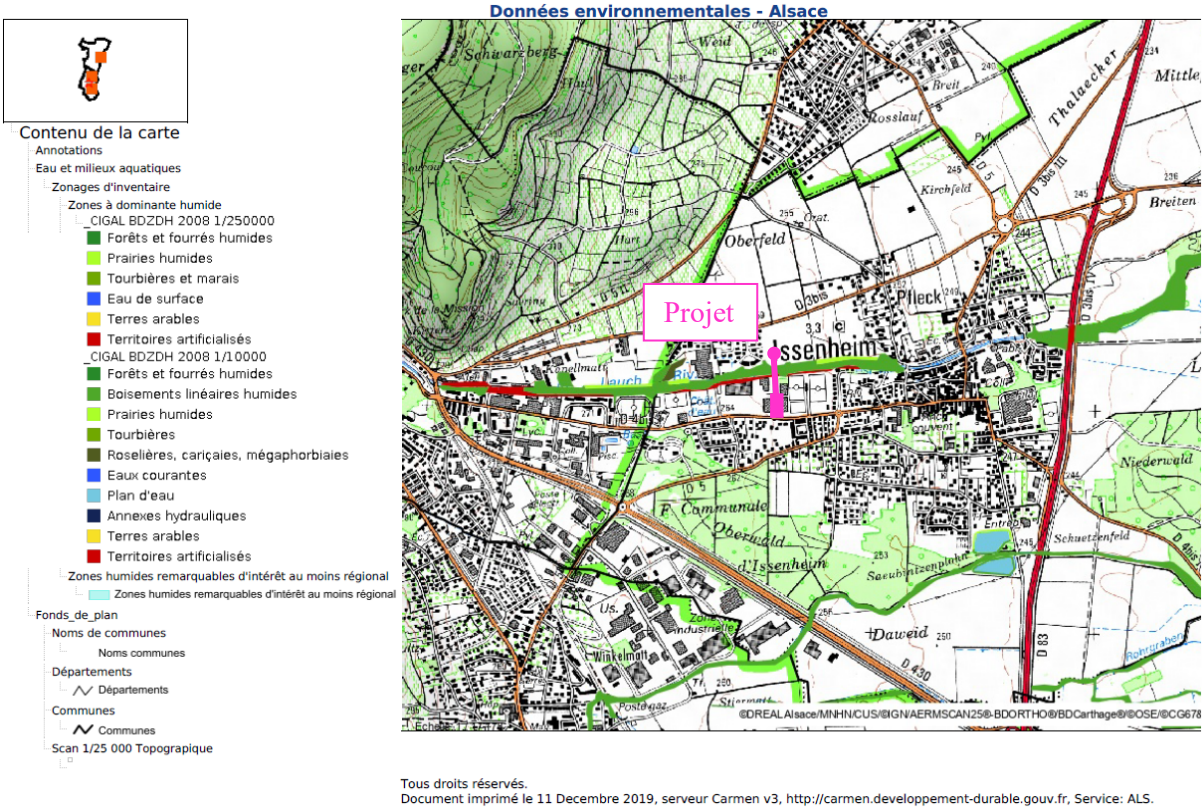

Source Carmen DREAL

3.2 Contraintes naturelles et environnementales

Le projet se situe en-dehors des zones de plan nationaux d'actions :

- Hamster,
- Crapaud vert,
- Sonneur à ventre jaune,
- Milan Royal,
- Pie grièche à tête rousse et Pie Grièche grise.

Le site se trouve en dehors de certaines zones de protections réglementées :

- Natura 2000,
- Conventions RAMSAR,
- ZNIEFF 1 et 2,
- Parc Naturel régional des ballons des Vosges

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection éloignée ou rapprochée des forages d'adduction d'eau potable.

3.2.1 Milieu naturel

- Le projet se situe en dehors, mais à proximité du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

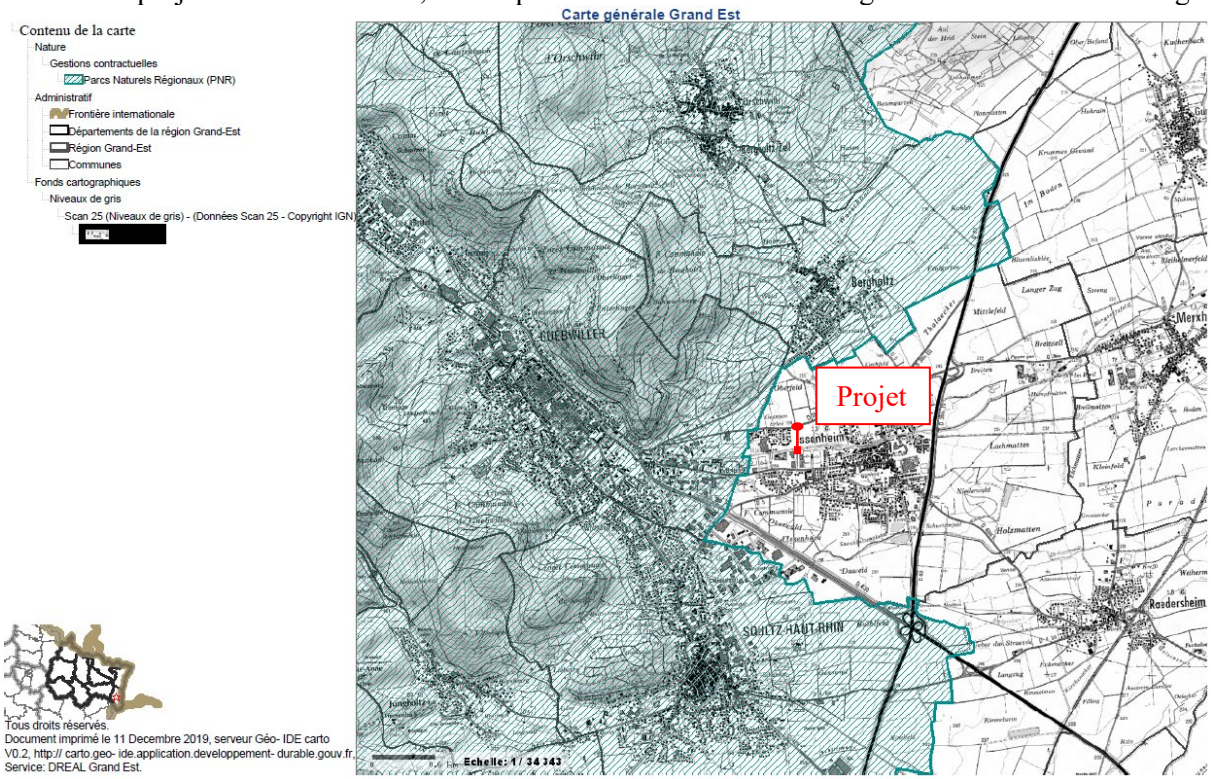

Parcs Naturel Régional – Source Carmen DREAL

- Le projet se situe en dehors, des ZNIEFF

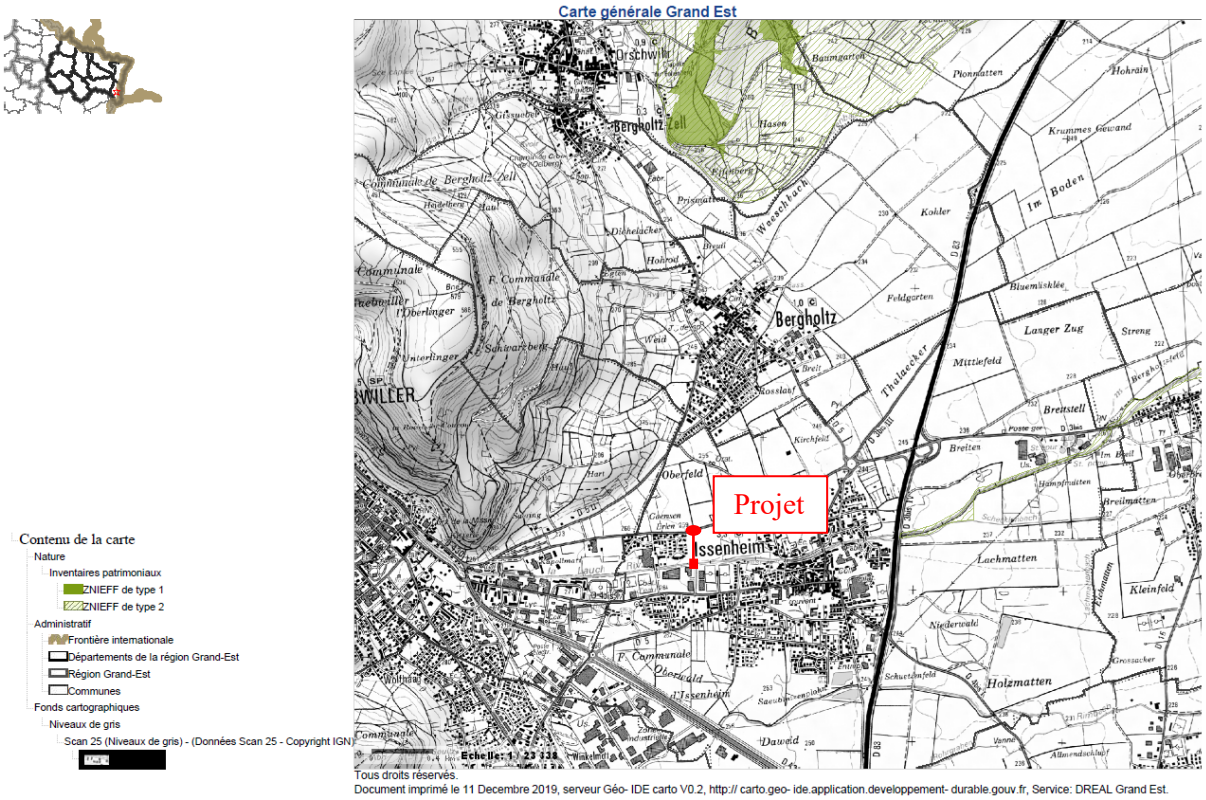

ZNIEFF – Source Carmen DREAL

Le projet se situe en dehors d'une zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est la 'FR4201806-Collines sous-vogiennes (site du Bollenberg) situé à environ 2.5km.

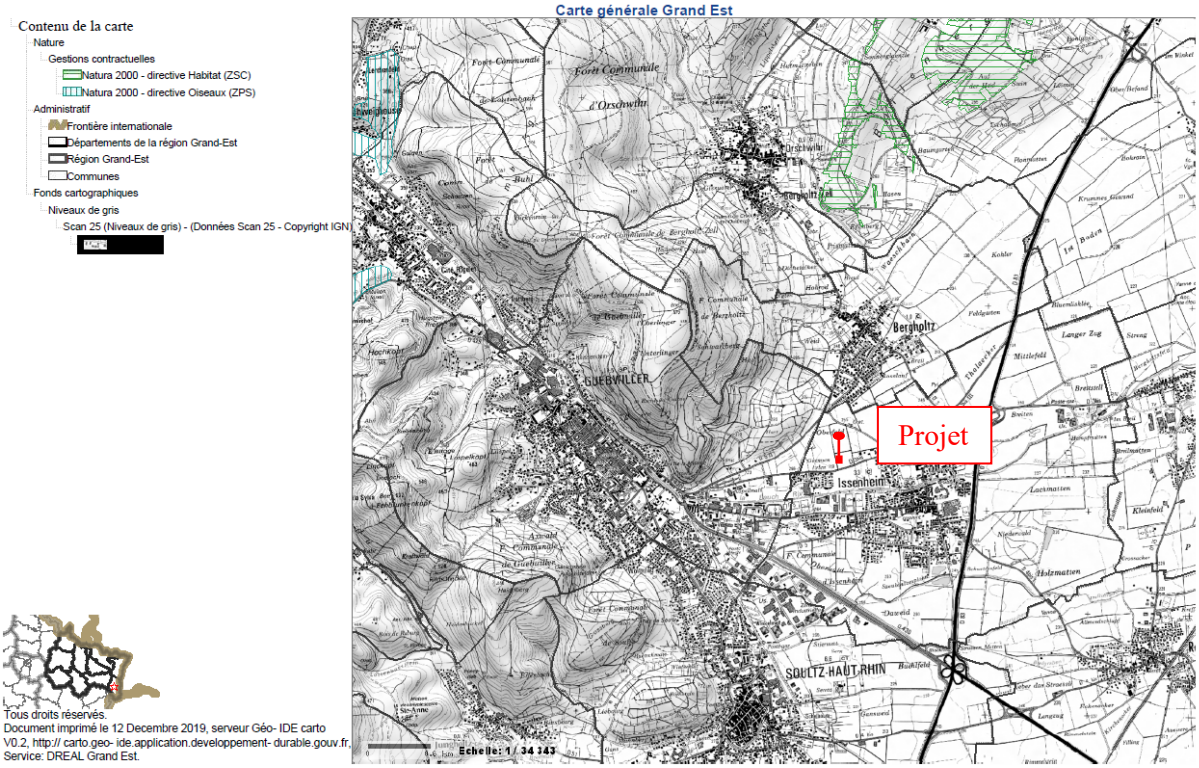

Zone Natura 2000 – Source Carmen DREAL

3.2.2 Eau dans le sol

Les eaux superficielles et souterraines du site sont régies par le Sage Lauch et le SAGE Ill, Nappe-Rhin. Il est relevé la présence d'eau dans le sol. Lors des sondages la nappe a été rencontré à la cote 256m NGF. Le TN est entre 256.5 et 258.80, la nappe est entre 0.5 et 2.8m de profondeur.

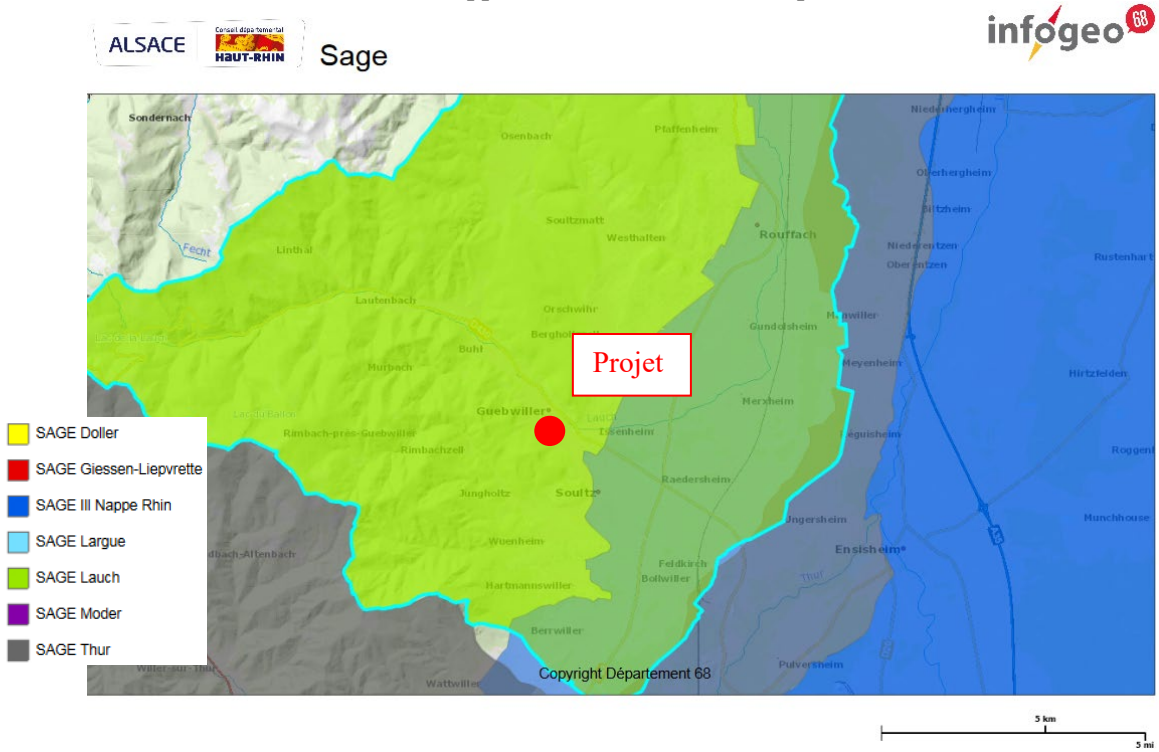

Carte SAGE – Source infogéo68

3.2.3 Zone inondable

Le projet se situe en zone inondable par débordement en cas de crue centennale et en zone à risque faible, en particulier si rupture de digue.

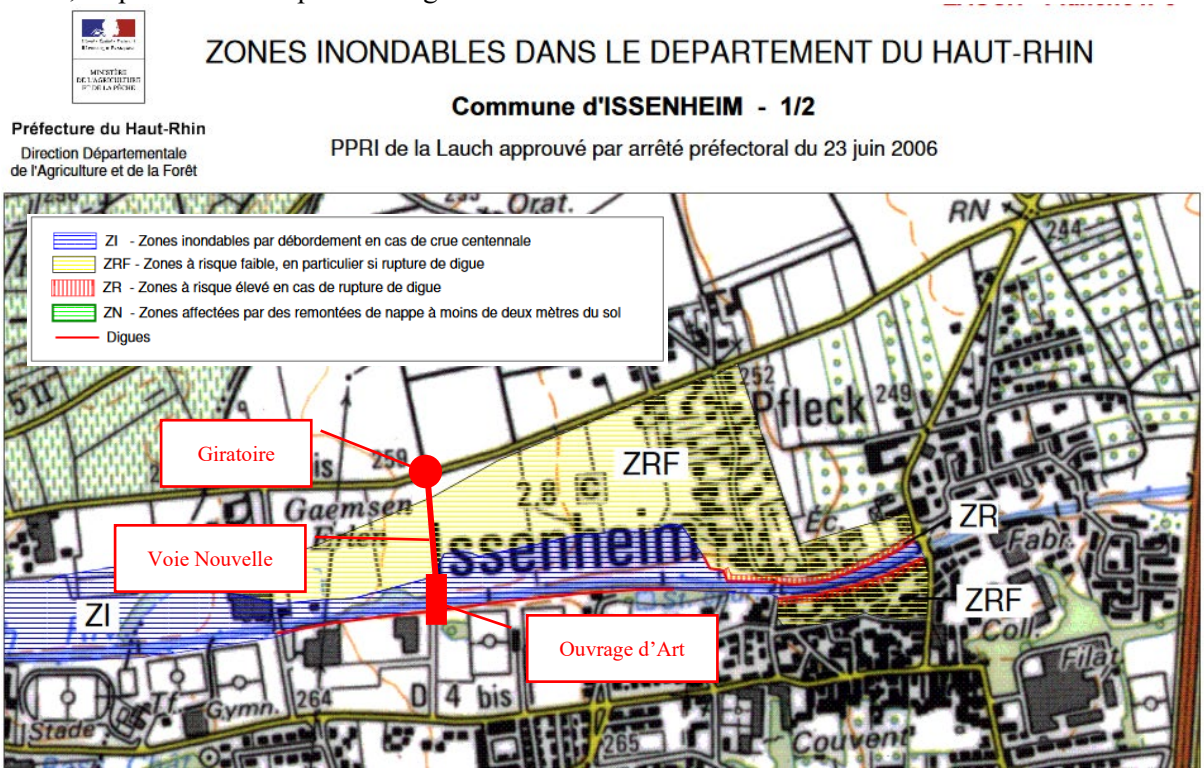

Carte PPRI – http://www.haut-rhin.gouv.fr

Selon information défini auprès de 'Rivière de Haute Alsace' le niveau des plus hautes eaux à prendre en compte pour la crue de référence est à 258.70NGF.

4 LE PROJET

L'objectif du projet : Délester le centre-ville d'Issenheim du transit vers la zone artisanale et commerciale et désenclaver la zone AUR pour la rattacher au réseau viaire communal.

Le projet se compose d'une voie nouvelle avec le franchissement du cours d'eau la 'Lauch'. La voie nouvelle permettra de relier la rue de Nevers à la RD 3bis 'rue du Markstein. La voie permet également le désenclavement de la zone Aur. Ainsi une amorce de voirie est faite en direction de l'Est. La piste cyclable qui actuellement long le Lauch en rive gauche est modifié pour être intégrée au projet et irriguer la zone à urbaniser.

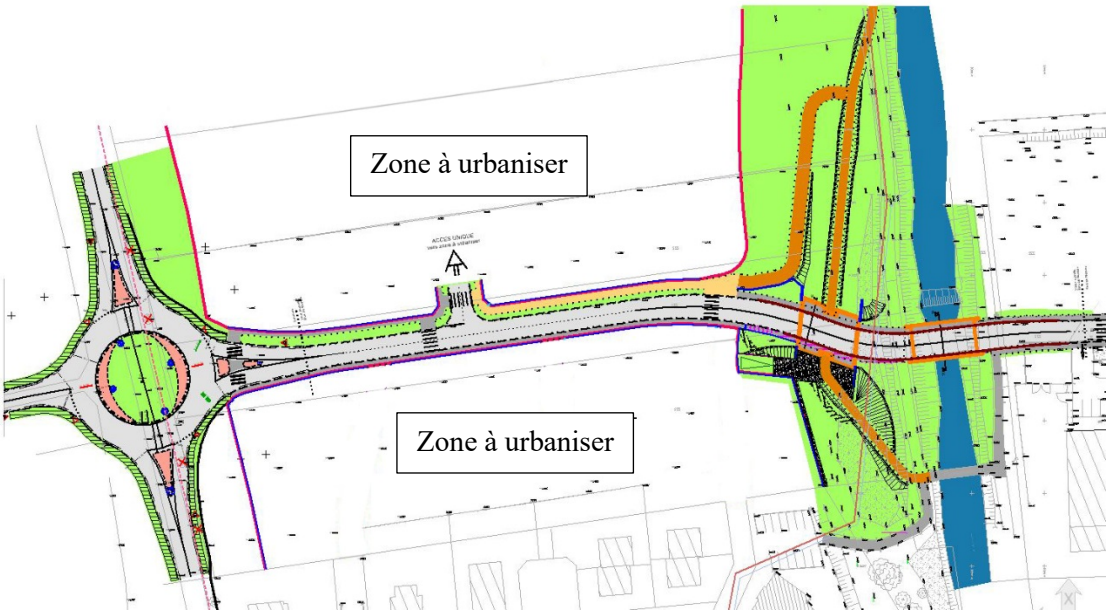

5 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES PAR LE PROJET

D'après la nomenclature du code de l'environnement, ce projet entre dans les rubriques suivantes,:

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
L'objectif est de compenser les volumes de remblais dans le lit d'expansion de la crue. Ces volumes doivent être substitués par des zones de déblais de volume équivalent.

Rubrique 3310
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration

6 NOTE D'INCIDENCE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – COMPENSATION VOLUME DE CRUE

6.1 Etat actuel

Un modèle numérique du terrain a été établi sur la base du plan topographique du site.
Le volume d'épanchement sur le site avant réalisation du projet est obtenu par modélisation d'une crue à la cote 258.70m**.**

Après réalisation du projet, le volume d'épanchement de crue ne doit pas être diminué.

Etat actuel :

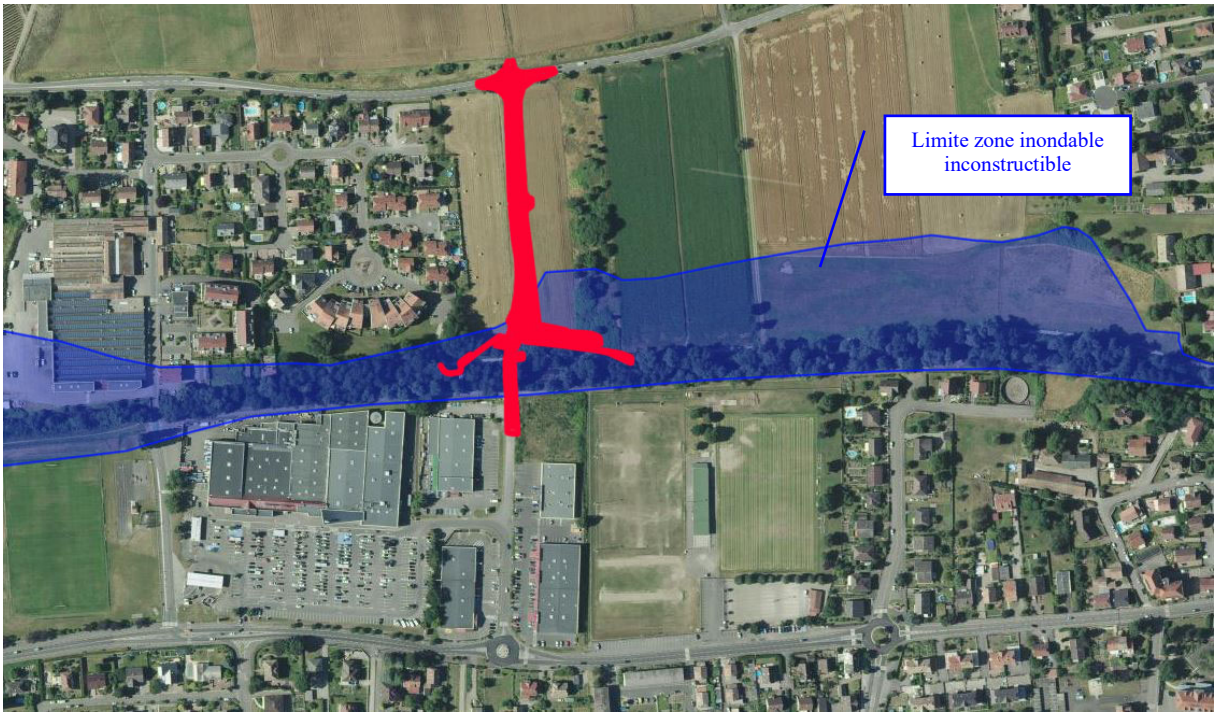

La surface de zone inondable impactée par le projet est de 4 293m²m². Le régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau s'applique.

6.2 Le projet

Le projet génère un apport de remblais en zone inondable de 2 896 m³

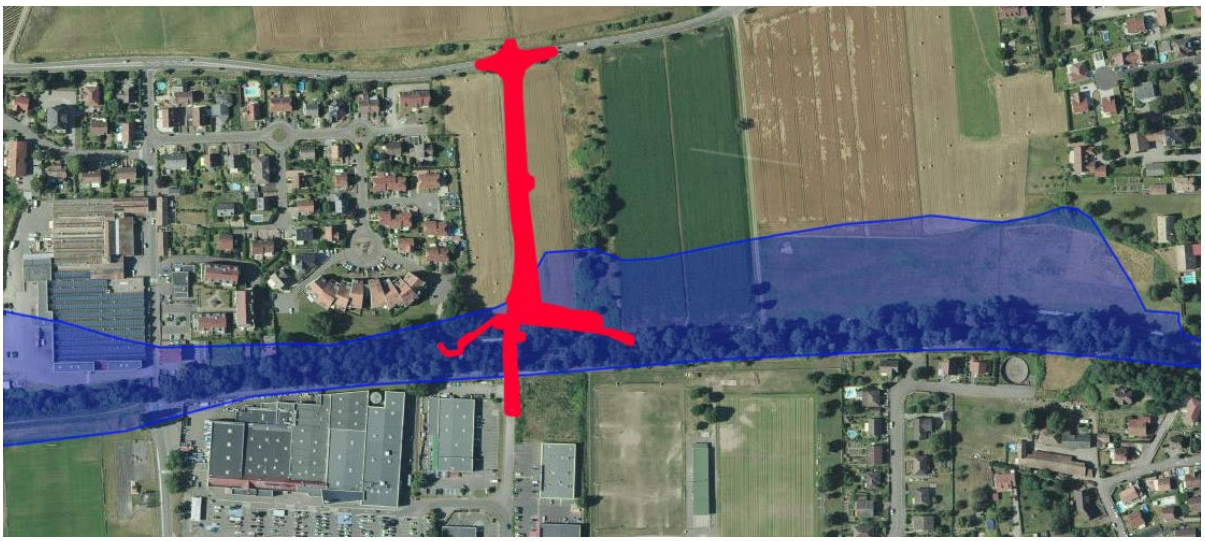

6.3 Compensation du volume de remblais apporté

Pour pallier aux apports de matériaux nécessaires à la construction du projet, il est retenu de modeler en déblais le terrain en aval du projet.
La zone de déblais est immédiatement contiguë au projet (coté Est). Ce modelage constitue dans le même temps le fondement de la compensation liée à la compensation zone humide.
Les terrassements en déblais sont réalisés par :

- un décapage de la terre végétale (environ 30cm) et sa mise en cordon sur le site pour être réutilisée.
- La réalisation du déblai et l'évacuation des excédents
- La remise en œuvre de la terre végétale

En présence d'espèces invasives, notamment la renoué du Japon, les terres ne seront pas mises en mouvements pour éviter toute dissémination de l'espèce. Compte tenu de la faible surface colonisée par ces végétaux leur évitement est la solution la moins impactante pour l'environnement. Toutefois, si cela devait s'avérer nécessaire les déblais seront alors transportés en décharge de classe 3 et en aucun cas remis en œuvre.

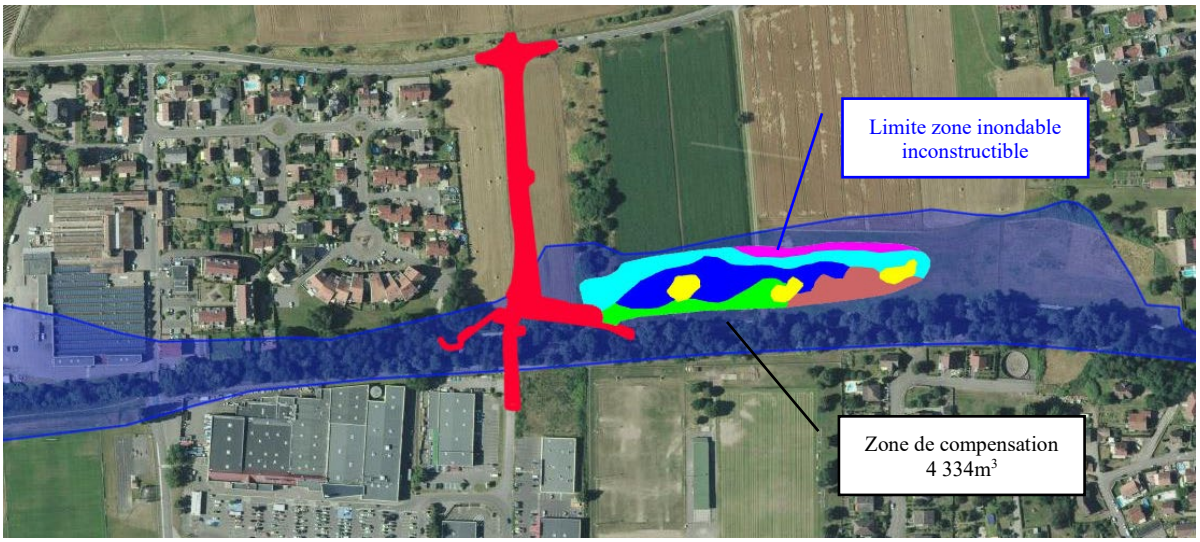

Vue en plan du projet d'amélioration de la qualité environnementale de la zone humide.

Pour réaliser cette amélioration et créer des habitats d'intérêts écologique différents, des zones sont excavées à des profondeurs différentes pour se rapprocher strate par strate des couches hydromorphes.

Profondeur d'excavation :
0 à 25cm 0 à 40cm 0 à 50cm 0 à 80cm 50 à 80cm 100 à 150cm

Rappel : la terre végétale est décapée préalablement à l'excavation pour pouvoir être remise en œuvre

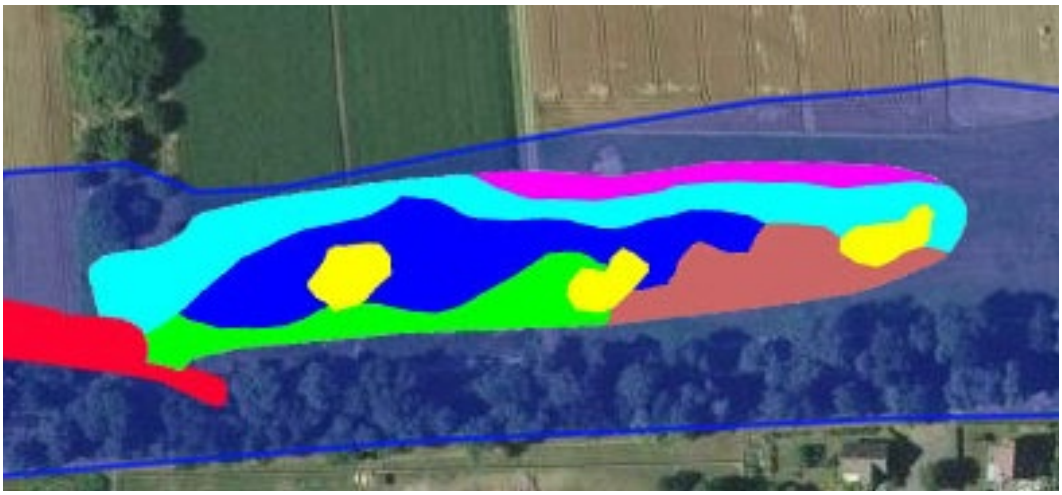

La réalisation de ces excavations génère un volume de déblais de 4 334m³.
Ce volume est très nettement supérieur au 2896m³ de remblais générés par le projet.

<u>La compensation du volume de crue est atteinte et même dépassée.</u>

7 DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

D'après 'CIGAL' le projet traverse une zone humide 'Forêts et fourrés humides' au droit de l'ouvrage. Une étude d'impact est jointe en annexe. Il sagit de la rypysylve d'accompagnement de la Lauch.

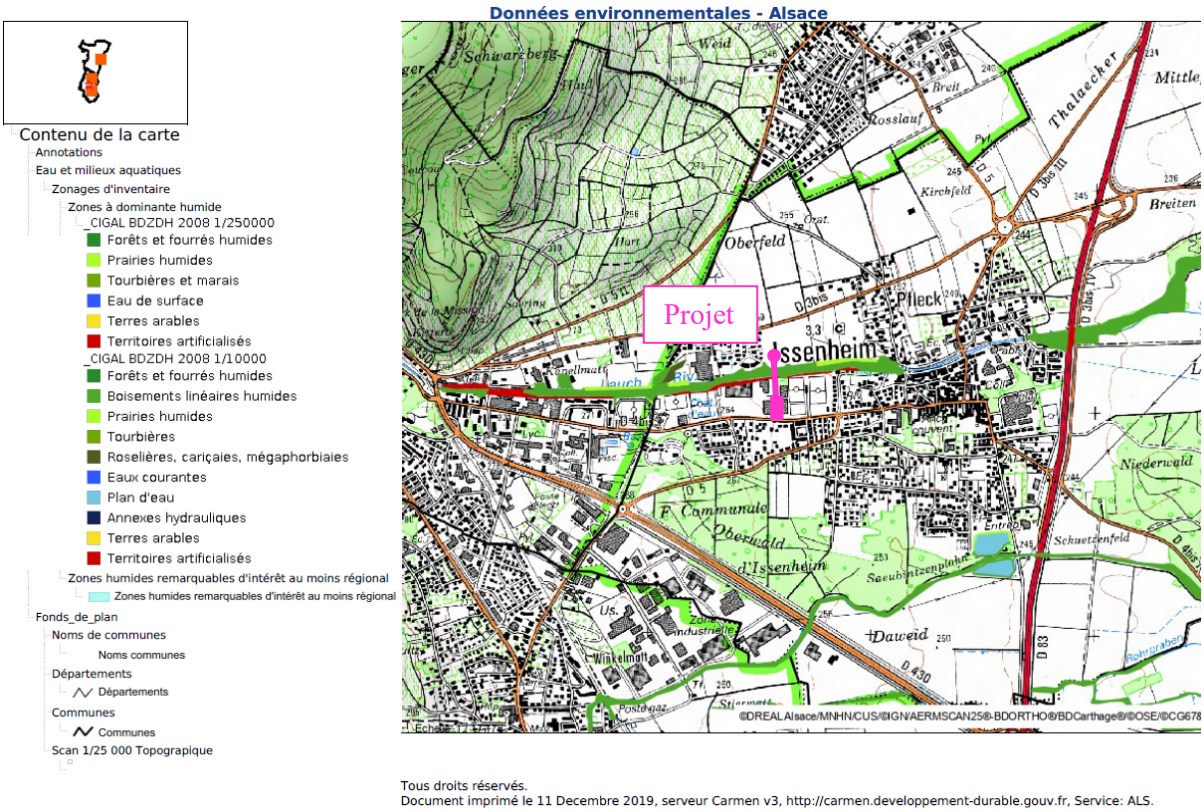

Source Carmen DREAL

Compte tenu du référencement d'une zone humide potentielle au droit du projet, **une expertise zone humide a été réalisé en Février 2020 par ELEMENT 5.**
Celle-ci à démontrée l'existence d'une zone humide règlementaire et en a précisé les contours.

Sur la base de ce diagnostic la démarche éviter, réduire, compenser a été appliqué au projet. Cette démarche à conduit à proposer une mesure compensatoire pour palier à la destruction de 4293.66m² de zone humide.

Le diagnostic zone humide et les mesures compensatoires figures ci-après.

élément cinq

Rapport de présentation

Expertise « zone humide »
Construction d'un lotissement
Liaison RD3Bis – Rue de Nevers

COMMUNE D'ISSENHEIM
(68 500)

11/03/2020

Agence Grand-Est
Tél. 06 76 79 01 51
Web : www.element-5.fr

Siège social
Riedweg Links • 67170 BRUMATH

Etude :	**Expertise « zone humide »** **Emprise projet lotissement / voirie RD3bis-Rue de Nevers à Issenheim** **Rapport de présentation**
Maitre d'ouvrage :	**Commune d'Issenheim** 2 Rue de Rouffach 68500 Issenheim Sarah MICHEL d'Administration Générale 2, rue de Rouffach /// 68500 ISSENHEIM 03 89 62 24 30 /// dga@issenheim.com www.issenheim.fr
Assistant Maitrise d'ouvrage	**AMS INGENIERIE** **Bureau du Haut-Rhin** 3 boulevard de l'Europe N°93 Tour de l'Europe 68100 MULHOUSE 03.89.48.33.36 t.schmitt@amsingenierie.com
Maitre d'œuvre :	ELEMENT CINQ - Agence Grand Est Riedweg Links 67 170 BRUMATH
Rapport / date :	Investigations réalisées le 01/02/2020 Rapport de présentation - Version 1 – 11/03/2020
Rédacteur :	Alexandre DERREZ Tel : 06.76.79.01.51 a.derrez@element-5.fr

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES **1**
Avant-propos **2**
1 GENERALITES **5**
1.1 Les zones humides et contexte réglementaire 5
1.2 Critères relatifs à la végétation 6
1.3 Critères relatifs à la pédologie 6
2 LES PARCELLES D'INVESTIGATIONS **7**
2.1 Localisation : 7
2.2 Reportage photographique sur l'emprise projet 8
3 RESULTATS DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE **10**
3.1.1 Critères relatifs à la végétation : 10
3.1.2 Critère pédologique 11
3.2 Synthèse de l'expertise zone humide 16
3.2.1 Alimentation et fonctionnement de la zone humide 16
4 Conclusion **19**
Annexe 1 : Zones humides remarquables identifiées par le SDAGE Rhin-Meuse 20

Liste des Figures

Figure 1 : Emprise projet vis-à-vis du zonage PLU 2
Figure 2 : Esquisse du projet 3
Figure 3 : Emprise ZDH (zones à dominante humide) vis-à-vis du projet 4
Figure 4 : Caractéristiques des sols de zones humides (GEPPA, 1981) 6
Figure 5 : Localisation du projet : entre la RD3bis et la rivière la Lauch 7
Figure 6 : Emprise parcellaire sur fond Ortho 7
Figure 7 : Vue la zone projet depuis la rue de Nevers, au niveau du franchissement projet. 8
Figure 8 : Vue sur l'emprise projet depuis la partie médiane vers la partie Est 8
Figure 9 : Vue sur la zone Sud-Ouest du projet 9
Figure 10 : Vue Street view depuis la limite Nord-Est 9
Figure 11 : Vue sur la mégaphorbiaie à Renouée du Japon et la ripisylve de la Lauch en arrière plan 10
Figure 12 : Emprise des habitats identifiés « H » Humide et localisation des sondages pédologiques 11
Figure 13 : Détail d'un sondage pédologique type ZH sur l'emprise projet 15
Figure 14 : Galets en quantité le long de la rivière 15
Figure 15 : Exemple de traces rédoxiques dès la surface à 25cm. 16
Figure 16 : Enveloppe de la zone humide réglementaire délimitée 17
Figure 17 : Quantification de l'impact projet sur la zone humide 18
Figure 18 : Emprise zone humide et zone inondable du PPRI 19

Avant-propos

Afin de répondre à la demande foncière et aux besoin urbains locaux, la commune d'Issenheim souhaite viabiliser des terrains entre la RD3bis et la rivière Lauch. Il est également prévu de faire un bouclage voirie avec la Rue de Nevers en franchissant la rivière. Cette zone viabilisable est classée en zone AUr du PLU.
La zone NO au sud du projet correspond à la zone inondable.

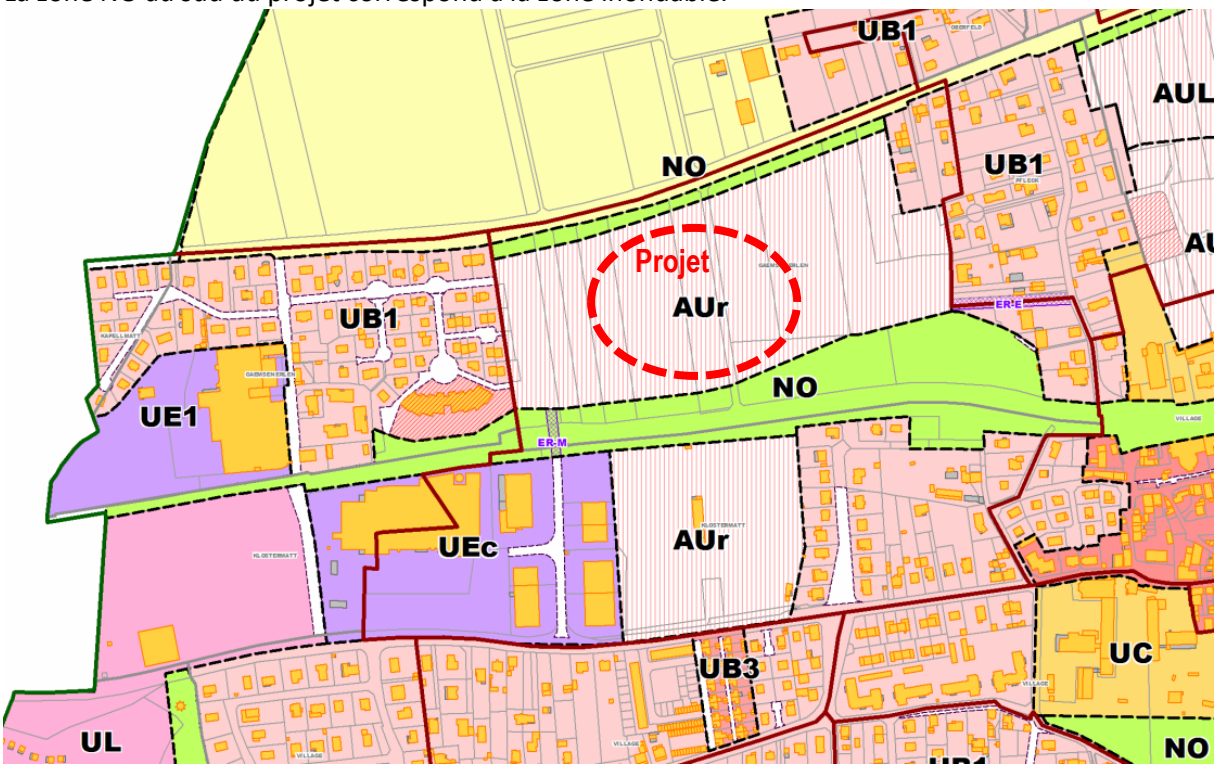

Figure 1 : Emprise projet vis-à-vis du zonage PLU

Le diagnostic initial lors de l'élaboration du permis d'aménager mentionne la présence potentielle de zone humide sur ce secteur.
En effet la zone est prélocalisée en zone à dominante humide par la DREAL et zone humide probable au niveau national.
Compte tenu du fait que cette prélocalisation est un outil d'alerte et n'a aucune valeur réglementaire, il a été décidé de faire une expertise zone humide dans les règles de l'art afin de statuer sur la présence effective ou non de zone humide et le cas échéant d'en affiner les limites.

Le but étant de respecter les contraintes réglementaires spécifique zone humide avec l'obligation de mettre en œuvre la logique ERC (Eviter>Réduire>Compenser).

C'est dans ce contexte que le bureau d'études ELEMENT 5 a été recruté pour diligenter l'expertise adéquate.

Figure 2 : Esquisse du projet

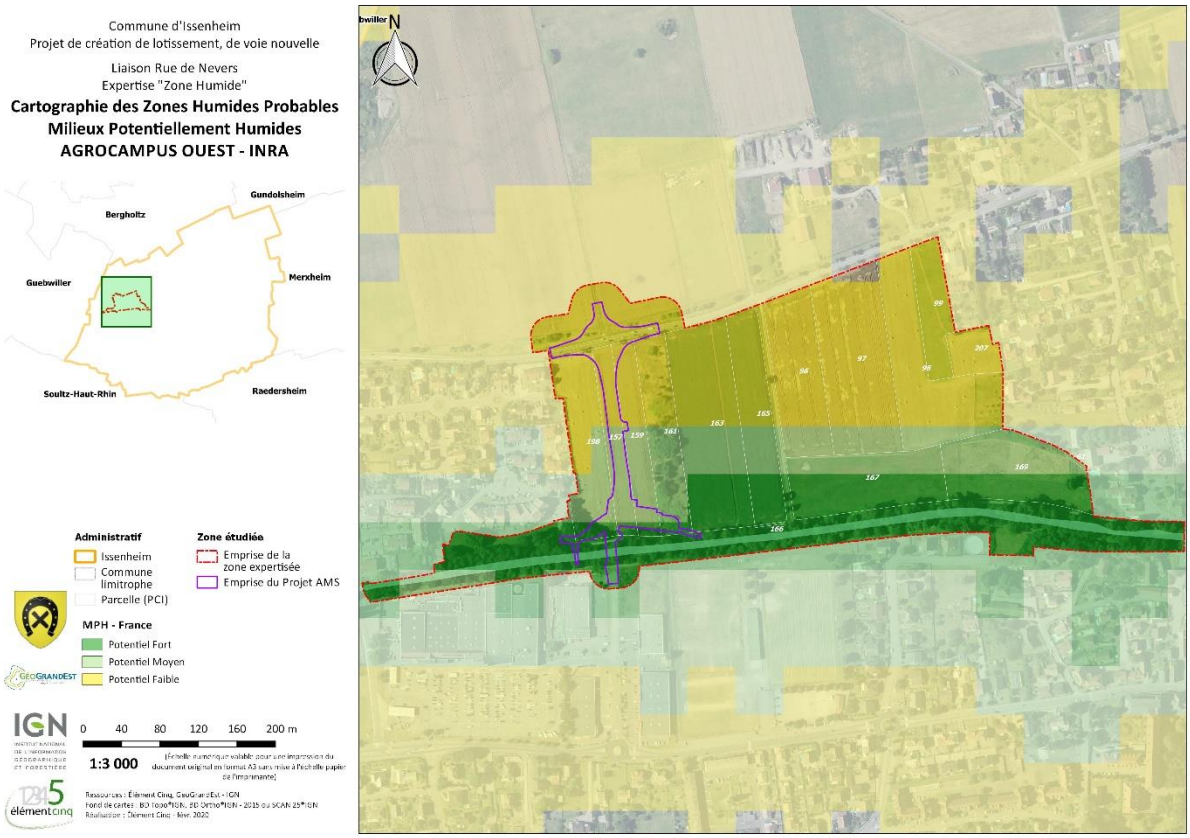

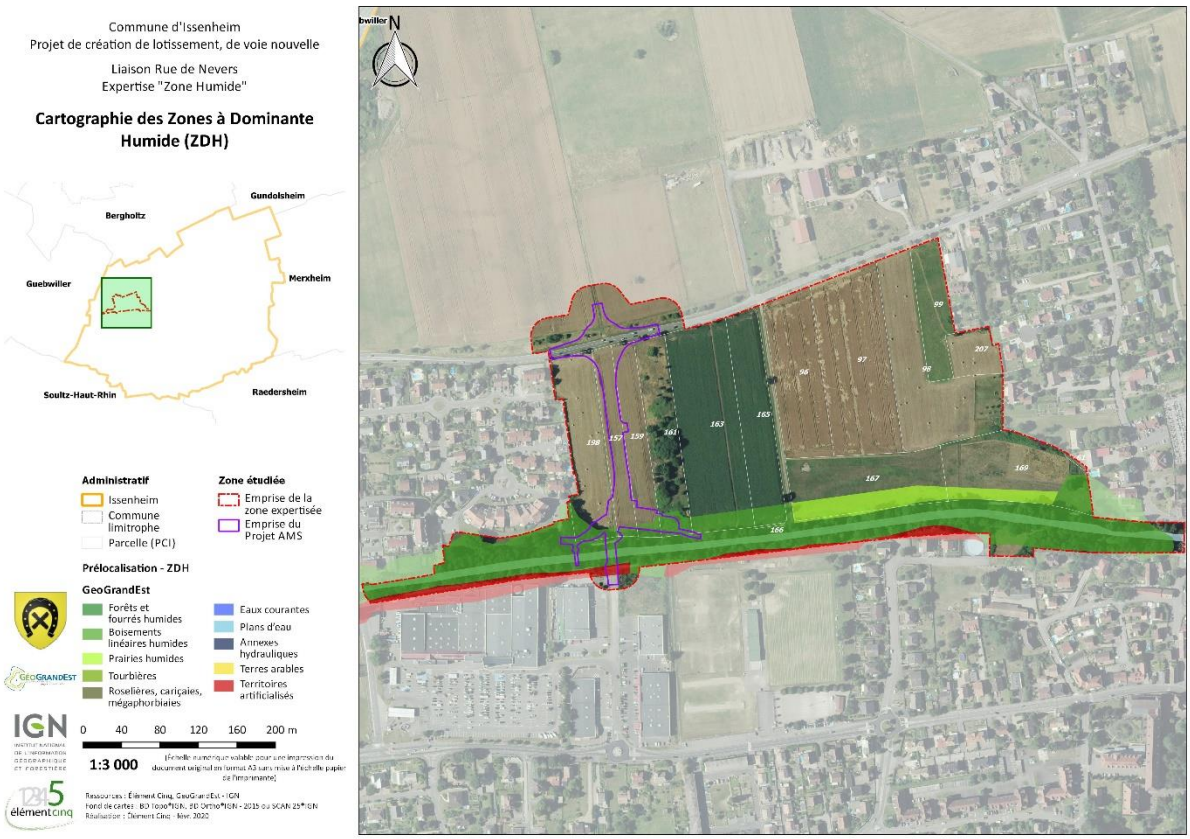

Figure 3 : Emprise ZDH (zones à dominante humide) vis-à-vis du projet

1 GENERALITES

1.1 Les zones humides et contexte réglementaire

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques ».

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. Il impose notamment « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides … ». Toute zone humide de plus de 1000 m² est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais), tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou à déclaration dans un dossier Loi sur l'Eau instruit par la Direction Départementale des Territoires.

En outre, **l'arrêté du 1er octobre 2009** modifiant **l'arrêté du 24 juin 2008** précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les zones humides se définissent selon des critères pédologiques ou de végétation.

Enfin, la **Circulaire du 18 Janvier 2010** expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

Cependant : Le Conseil d'Etat a, dans une décision en date du 22 février 2017, précisé que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque de la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs (CE, 22 février 2017, n° 386325).

Plus précisément, aux termes de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement :
« *I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; ***on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*** […] ».
Deux critères doivent ainsi être pris en compte pour identifier une zone humide, à savoir, d'une part, la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, d'autre part, celle, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles, lorsque de la végétation existe.

Ainsi, en l'absence de végétation, seul le critère de la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau, appelés sols hydromorphes, est pris en compte. En revanche, en présence de végétation, outre l'identification de sols hydromorphes, il convient, pour caractériser un espace de zone humide, d'identifier de la végétation hygrophile.
Le Conseil d'Etat a, par la même occasion, constaté l'illégalité de l'arrêté du 24 juin 2008.

L'étude vise à déterminer, sur des critères floristiques et pédologiques, la présence et la délimitation de zone humide sur la zone d'emprise projet.

1.2 Critères relatifs à la végétation

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats.
L'examen de la végétation vise à vérifier la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides, en suivant le protocole décrit à l'annexe II (2.1.1.) de l'arrêté du 24 juin 2008 et en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe II (table A) de ce même arrêté. La mention d'une espèce dans la liste des espèces indicatrices de zones humides signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, toutes les sous-espèces sont indicatrices de zones humides.
L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés " 1 " dans l'une des listes figurant à l'annexe II (tables B et C) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

1.3 Critères relatifs à la pédologie

L'examen de chaque sondage pédologique, d'une profondeur si possible de l'ordre de 1.20 mètre, vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) caractérisés par une accumulation de matière organique non dégradée par l'engorgement permanent du sol,
- l'apparition de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristiques des réductisols,
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol,
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon la figure inspirée des classes d'hydromorphie du GEPPA (1981), présentée ci-dessous. La morphologie des classes IV d, V et VI caractérisent des sols de zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

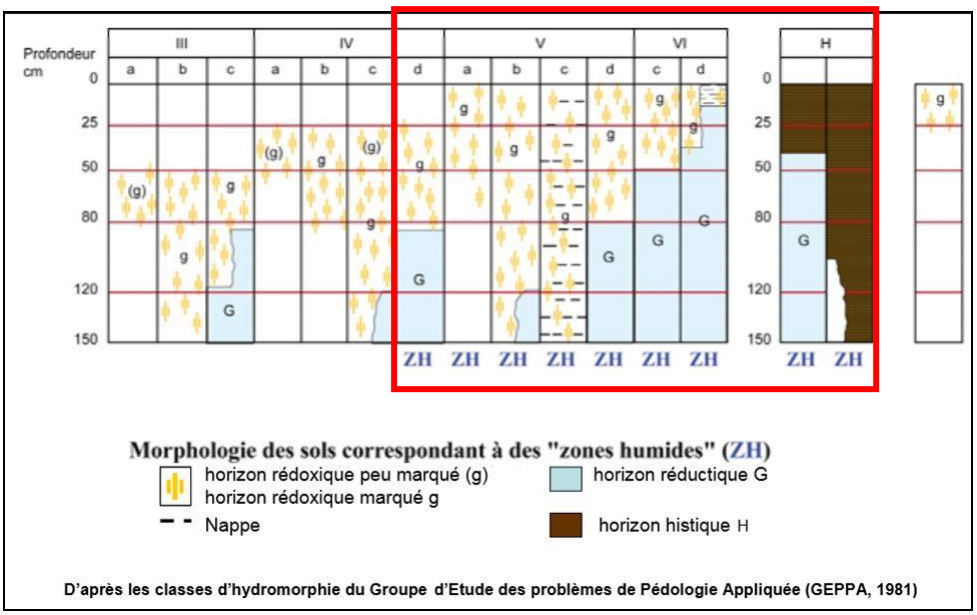

Figure 4 : Caractéristiques des sols de zones humides (GEPPA, 1981)

2 LES PARCELLES D'INVESTIGATIONS

2.1 Localisation :

Le projet se situe en zone urbaine constructible du PLU d'Issenheim. Le projet s'insère en continuité de l'urbanisation le long de la RD 3bis et le long de la rivière. La topographie présente une pente régulière vers la rivière en contre bas au Sud.

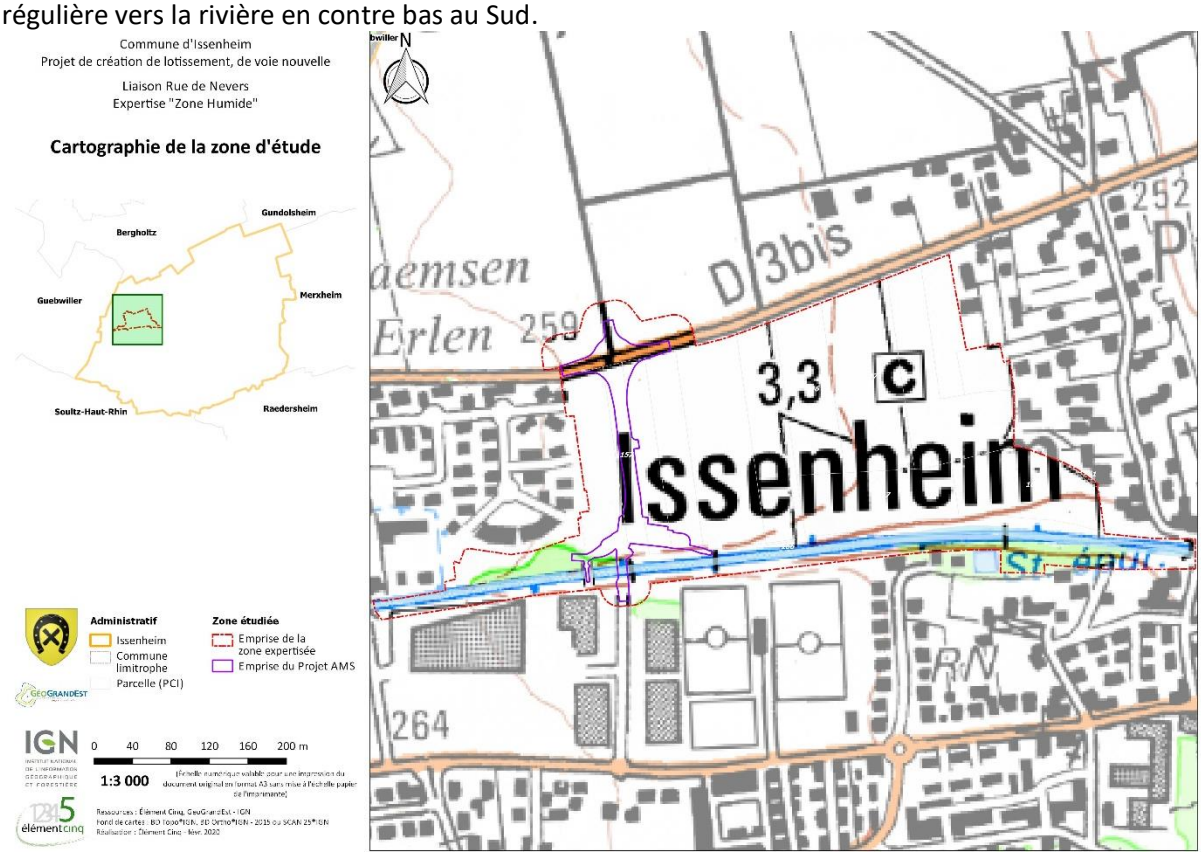

Figure 5 : Localisation du projet : entre la RD3bis et la rivière la Lauch

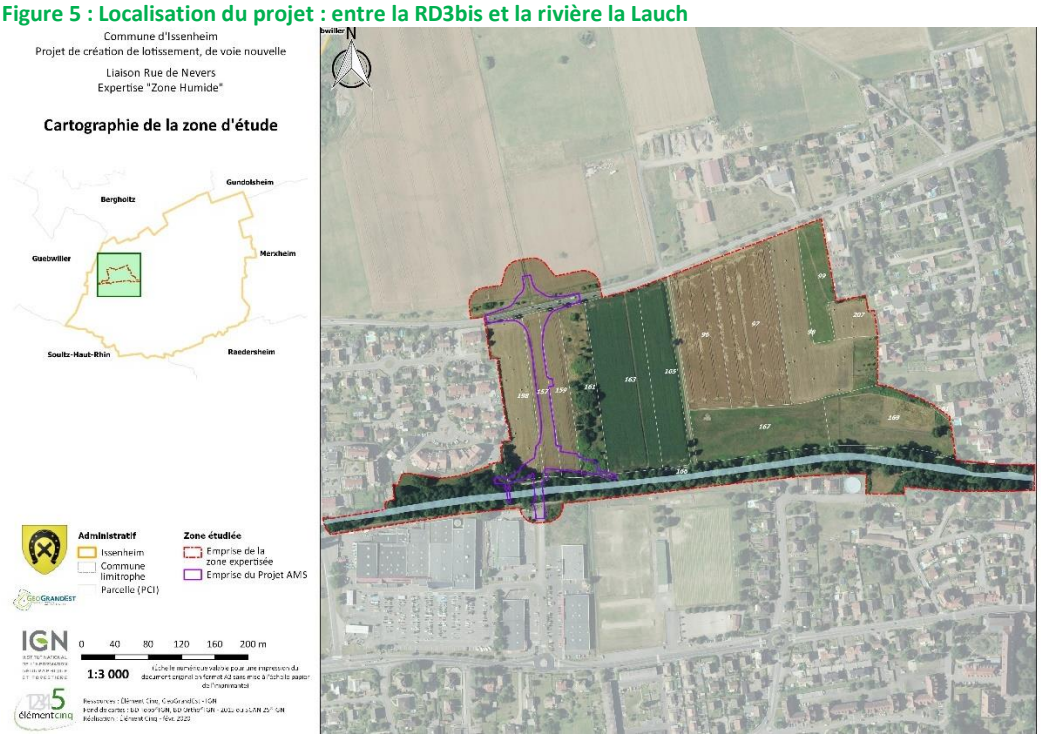

Figure 6 : Emprise parcellaire sur fond Ortho

2.2 Reportage photographique sur l'emprise projet

Figure 7 : Vue la zone projet depuis la rue de Nevers, au niveau du franchissement projet.

Figure 8 : Vue sur l'emprise projet depuis la partie médiane vers la partie Est

Figure 9 : Vue sur la zone Sud-Ouest du projet

Figure 10 : Vue Street view depuis la limite Nord-Est

L'emprise projet est essentiellement occupé par des cultures céréalière (Maïs / Blé) et quelques prairies de fauche ou pâturées.
Des indices de présence de plantes et d'habitats « humides » sont identifiables notamment en bordure de rivière.

3 RESULTATS DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE

3.1.1 Critères relatifs à la végétation :

L'emprise projet est occupée par :

1. Une prairie mésophile de fauche sur la partie Est (parcelle N°99+207+169+167).
2. Une prairie en friche qui est pâturée en partie Ouest sur la parcelle N°161.
3. Une mégaphorbiaie (Renouée du Japon) sur la partie basse de la parcelle N°161.
4. La ripisylve et l'ourlet rivulaire de la Lauch sur la rivière en limite Sud.
5. Tous le reste est en culture céréalière.

Résultat de l'interprétation des habitats et des espèces végétales présentes :

- Les différentes prairies représentent un habitat spontané (côté « p » pro parte) de la liste de l'arrêté du 24 juin 2008.
- La mégaphorbiaie et la ripisylve sont des habitats côté « H » Humide de la liste de l'arrêté du 24 juin 2008.
- Les espèces indicatrices de zone humide sont suffisamment présentes pour marquer ou indicer la présence d'une zone humide sur critère végétation sur la ripisylve et la mégaphorbiaie.

Figure 11 : Vue sur la mégaphorbiaie à Renouée du Japon et la ripisylve de la Lauch en arrière plan

Différentes enveloppe « humide » sont identifiable sur le critère botanique.
Le critère botanique sur l'emprise projet est suffisant pour statuer quant à la présence d'une zone humide.
Néanmoins il est nécessaire de mettre en œuvre le critère pédologique pour affiner les contours et statuer sur l'emprise globale.

3.1.2 Critère pédologique

45 sondages pédologiques ont été réalisés sur ce terrain afin de caractériser l'hydromorphie du sol. La localisation est indiquée sur la figure ci-après. Ces sondages ont été positionnés sur l'emprise projet et à proximité aux points topographiques les plus bas pour discriminer les points plus hauts.

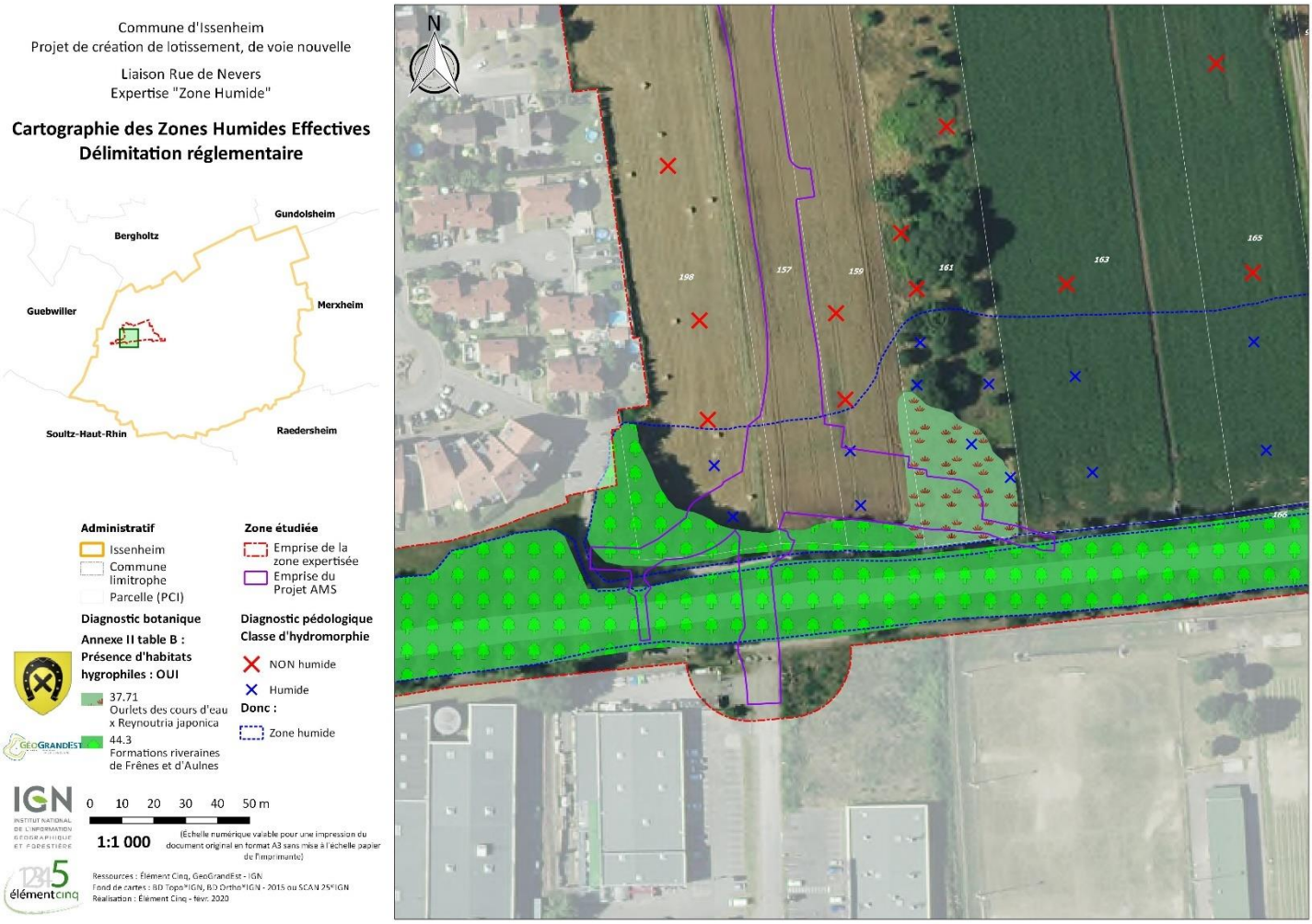

Figure 12 : Emprise des habitats identifiés « H » Humide et localisation des sondages pédologiques

Le principe est le suivant : prélèvement d'une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur à l'aide d'une tarière à main. Si les 50 premiers centimètres ne permettent pas de lever l'incertitude sur le caractère humide de la zone, le sondage est prolongé à une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre, si possible. On considère la zone comme humide si l'on note dans la carotte de sol :

- La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- La présence significative de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur ;
- La présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

L'analyse des profils pédologiques montrent une structure du sol homogène sur l'ensemble des parcelles. Il s'agit d'un sol limono-argileux sableux (Las) avec présence de galets.

D'un point de vue nomenclature GEPPA de sol humide on retrouve différent type de sol sur l'emprise projet variant de la catégorie IIIa non hydromorphe à la catégorie VIc très hydromorphe.

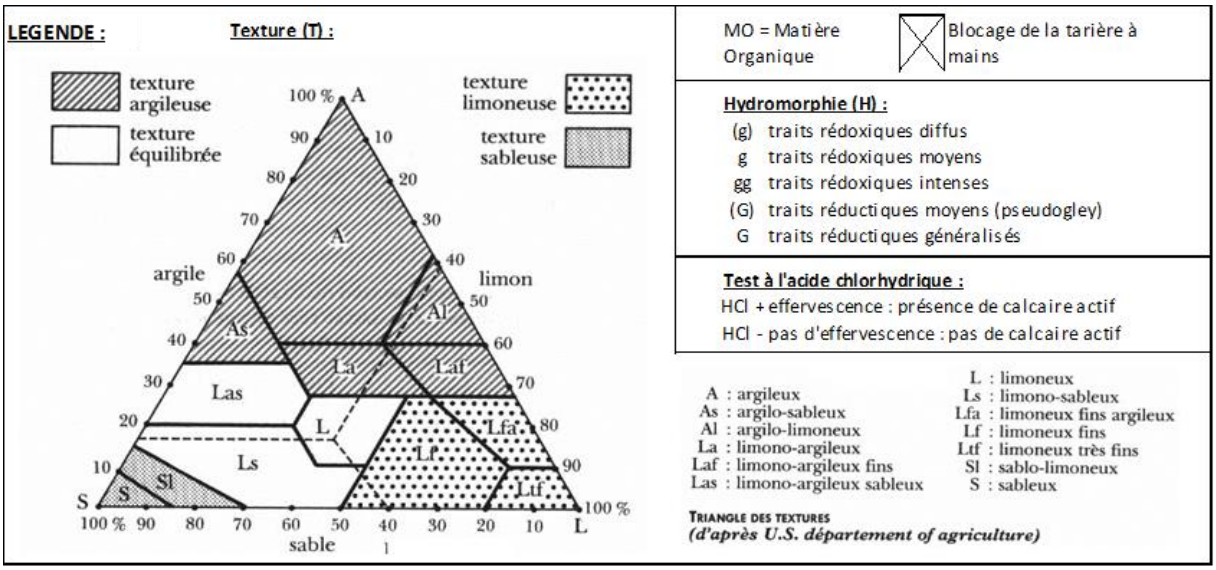

Exemple profil type non zone humide (prairie mésophile) parcelle N°161 :

0 – 30cm = horizon organique parfaitement sain

Puis brunisol limono-argileux parfaitement sain

- ⇨ Auncun indice rédoxique avant 50cm = classe de sol de catégorie GEPPA III ou inférieure = Non ZH

<u>Exemple profil type zone humide</u> <u>(sondage positif ZH parcelle n°161) :</u>

Apparition de traces rédoxiques significatives (<5%) à 45/50cm

Intensification des traces rédoxiques de 50 à 120cm

Apparition de pseudogley en profondeur

Figure 13 : Détail d'un sondage pédologique type ZH sur l'emprise projet

- ⇨ Indice rédoxique avant 50cm et reste constant ou s'intensifie puis réductique en profondeur avant 120cm = classe de sol de catégorie GEPPA IVd => On est sur la limite ZH
  = limite inférieur ZH

La quantité de galets présents dans le sous-sol principalement le long de la rivière n'a pas facilité les relevés :

Figure 14 : Galets en quantité le long de la rivière

3.2 Synthèse de l'expertise zone humide

La mise en œuvre des sondages pédologique montre un sous-sol homogène composé d'horizons limono-sableux présentant des traces rédoxiques marquées après 50cm pour les sols non classés ZH et avant 50cm (parfois dès la surface) pour les sols classés ZH.

Figure 15 : Exemple de traces rédoxiques dès la surface à 25cm.

L'hydromorphie est fortement marquée dans le sous-sol.
Les investigations pédologiques menées février permettent une bonne lecture des profils.
Les sondages réalisés montrent sur l'emprise projet un sol de catégorie :

- **IIIc à IVc** qui ne rentrent pas dans la typologie des sols « zone humide » partie remblayée.
  Ces conclusions se tiennent par : L'absence de traces rédoxiques significatives avant 50cm et l'absence d'un horizon réductique en profondeur.

- **IVd à VIc** le long de la rivière qui rentrent dans la typologie des sols « zone humide ».
  Ces conclusions se tiennent par : la présence de traces rédoxiques significatives entre 25cm et 50cm puis la présence d'un horizon réductique en profondeur avant 80cm, ou bien par la présence de traces rédoxiques significatives dès la surface (avant 25cm) s'intensifiant jusqu'à 50cm.

Résultats de l'expertise : présence d'une zone humide réglementaire d'au moins 53410m² pour partie sur l'emprise projet.
L'impact projet sur la zone humide est estimé à 2841,73m².

3.2.1 Alimentation et fonctionnement de la zone humide

La zone humide identifiée sur et autour du projet est alimentée par les eaux de ruissellement, mais reste essentiellement liée à la nappe d'accompagnement de la rivière la Lauch qui draine le secteur, dans un contexte pédologique limono-argileux sableux avec des perméabilités variant fortement en fonction de la teneur en limon et argile.

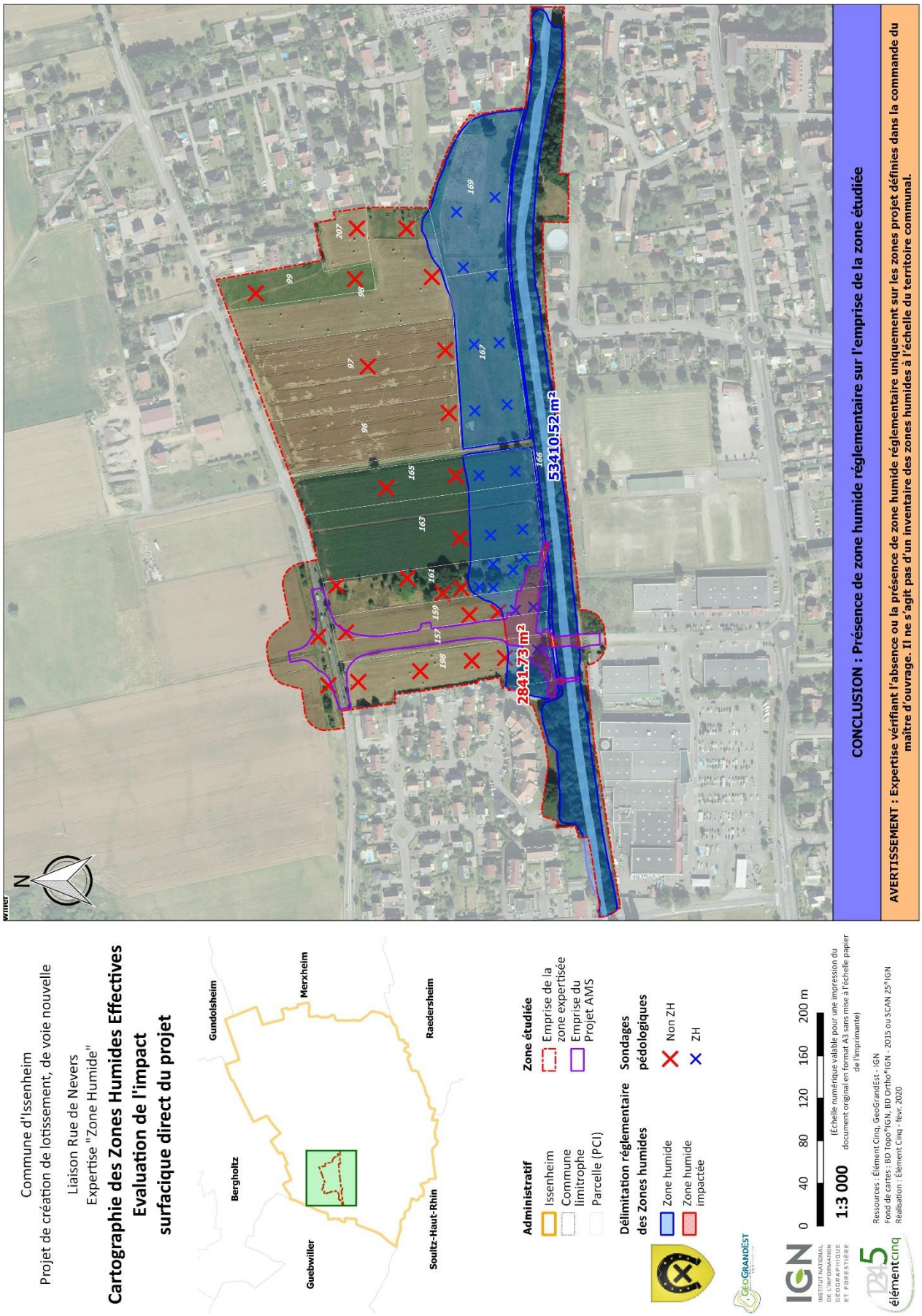

Figure 16 : Enveloppe de la zone humide réglementaire délimitée

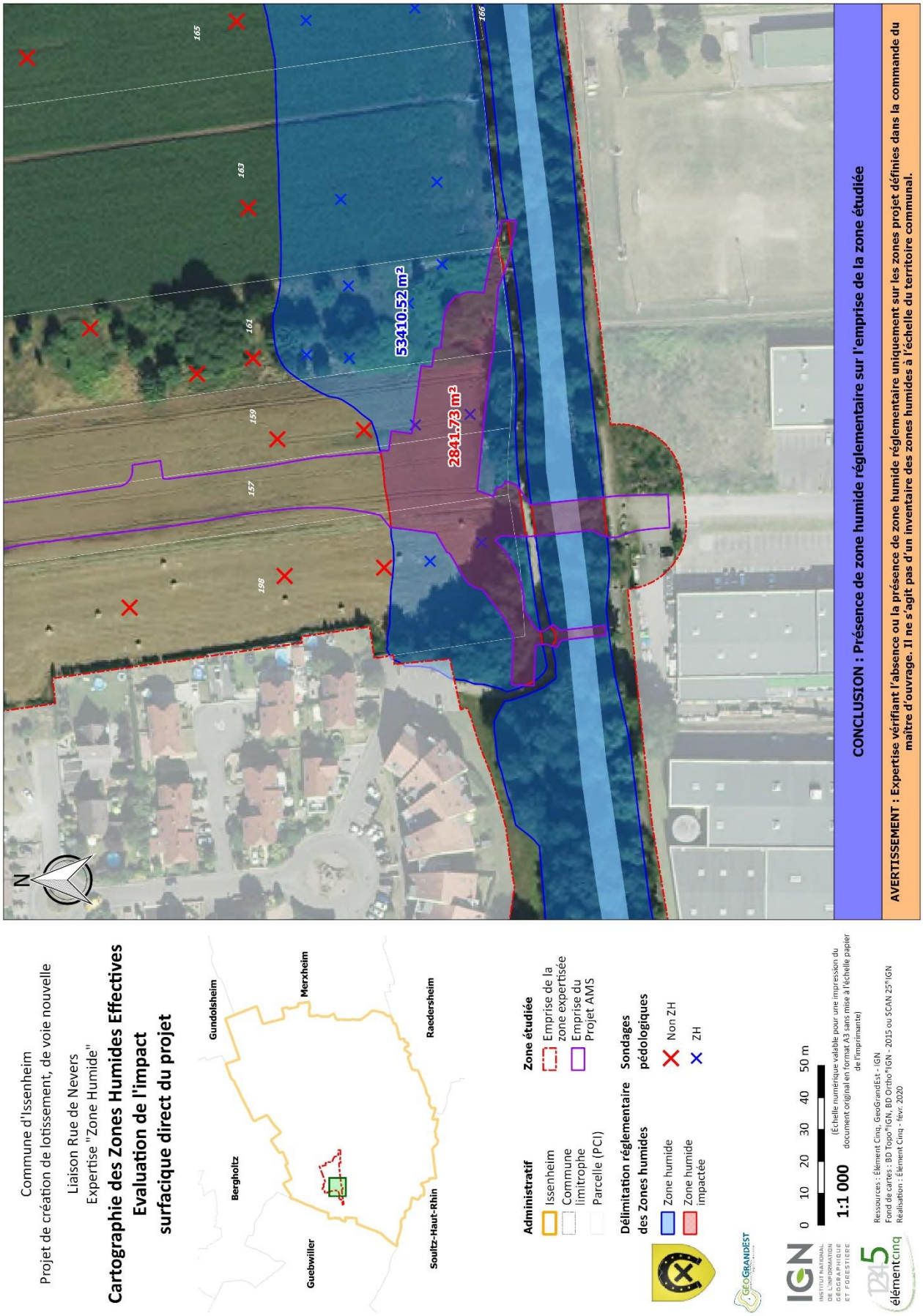

Figure 17 : Quantification de l'impact projet sur la zone humide

4 Conclusion

Le projet a un impact surfacique direct de 2841,73m² sur la zone humide identifiable.
Par conséquent (impact<1000m²) le projet est soumis à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du CE.
Des mesures compensatoires zone humide sont à prévoir si le projet doit se maintenir.

La zone humide identifiée colle avec la limite de la zone inondable du PPRi.

Concernant les zones humides remarquables du SDAGE et du SAGE de la Lauch (CF Annexe 1), la rivière et son lit mineur sont identifiés <u>en zone humide prioritaire</u>. Sur cette zone humide, spécifique, il ne doit pas y avoir d'impact direct ou indirect sauf justification d'intérêt public majeur.

ATTENTION : La prise en compte de la renouée du Japon qui est une espèce invasive doit être faite notamment dans la gestion des déblais remblais afin d'éviter ca propagation.

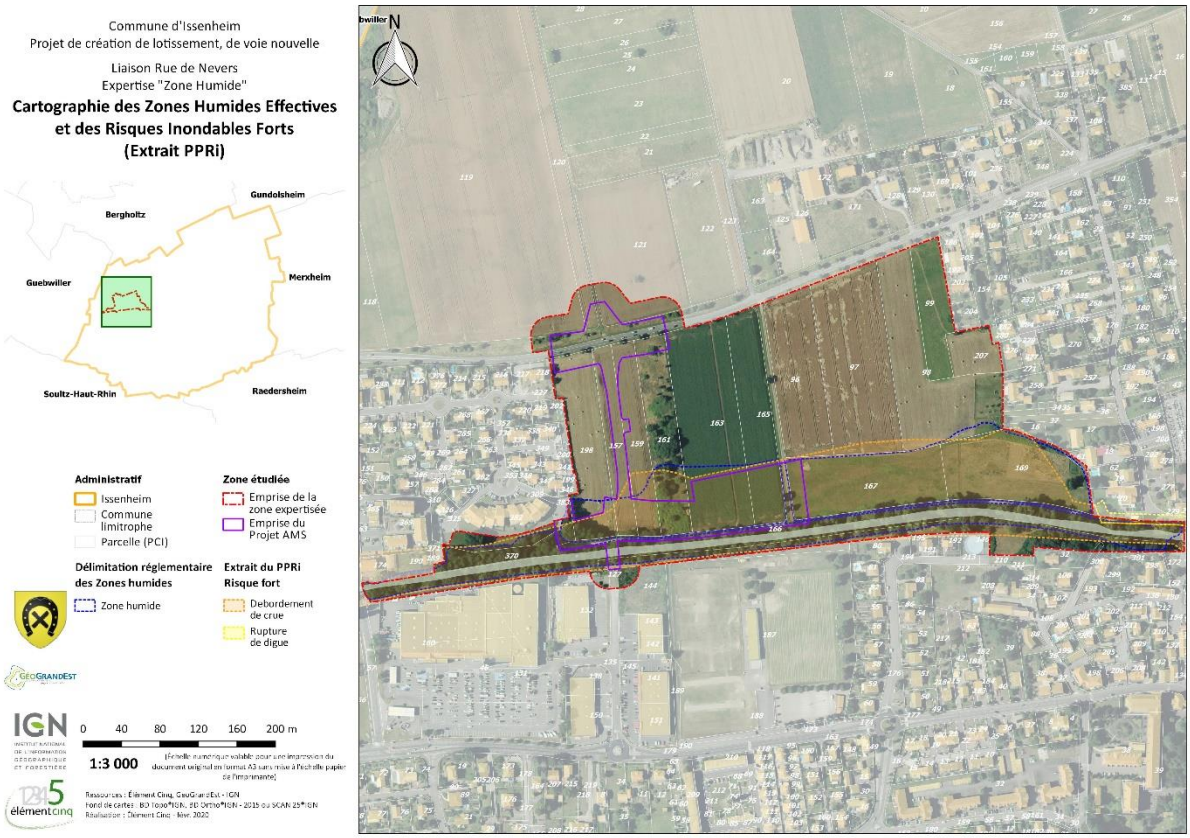

Figure 18 : Emprise zone humide et zone inondable du PPRI

ANNEXE

Annexe 1 : Zones humides remarquables identifiées par le SDAGE Rhin-Meuse

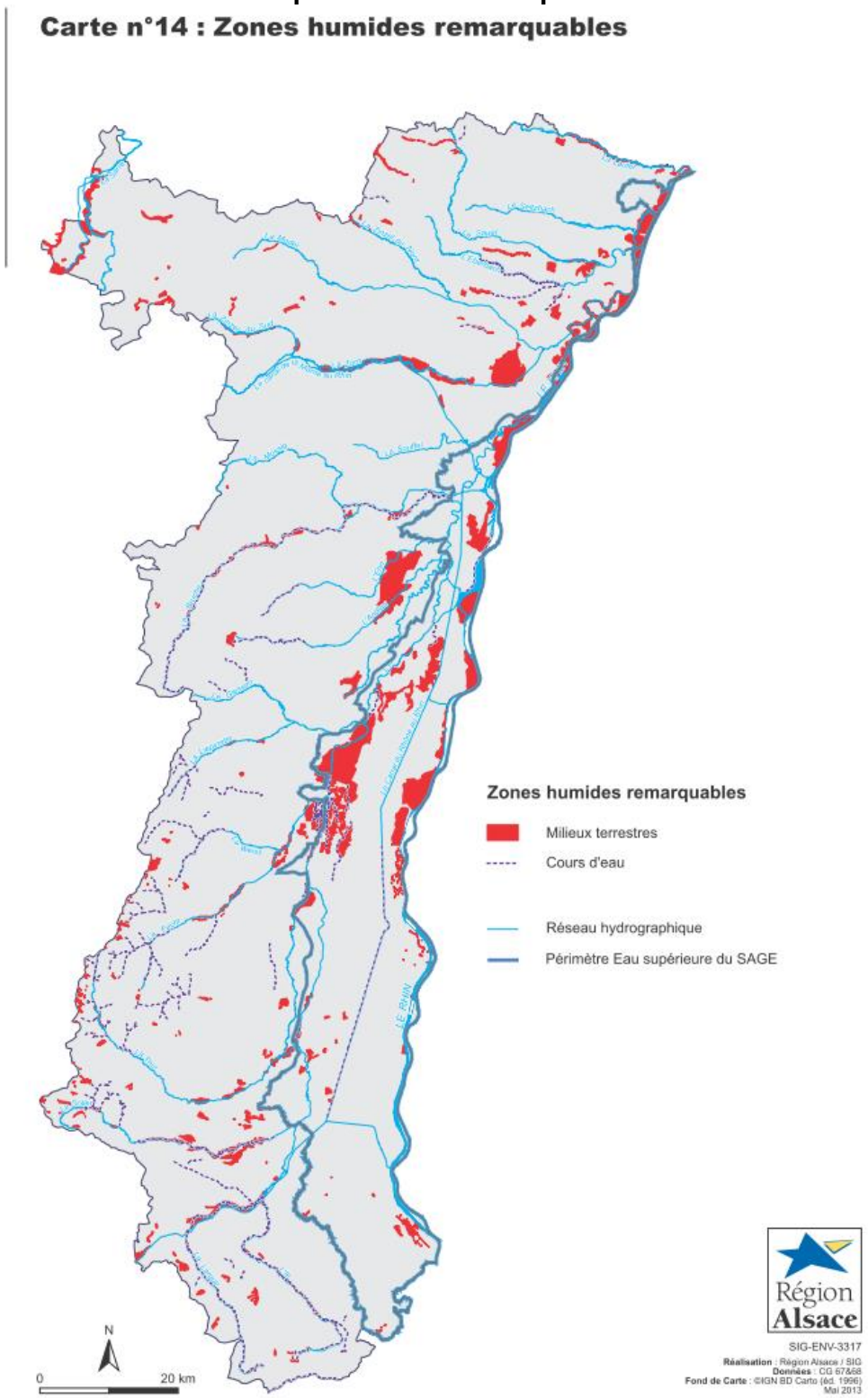

Document a consulter pour la réalisation du dossier loi sur l'eau : SAGE de la Lauch.
https://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-lauch-pagd-et-reglement

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch

Disposition 101	**Préserver les zones humides remarquables du bassin versant**
Exposé des motifs	*La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Bien qu'un inventaire départemental des ZHR protège depuis 1995 les zones humides majeures du bassin versant, les données de cet inventaire sont inadaptées pour les collectivités et porteurs de projet et ne s'appuient pas sur les critères faunistiques et floristiques pour déterminer véritablement les secteurs abritant une biodiversité exceptionnelle.*
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	*Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)*
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
Contenu de la disposition	*Le SAGE fixe l'objectif de protection et de non dégradation des Zones Humides Remarquables du bassin versant.* *L'identification des zones humides remarquables à travers la définition suivante (basée sur une adaptation des critères de définition du SDAGE 2016-2021) : l'un des trois critères suivants permet de classer une zone humide remarquable, pour des habitats naturels et semi-naturels :* *- un habitat caractéristique bien préservé (dominance d'une végétation caractéristique des zones humides et absence de dégradation de l'habitat, ou dégradation faible et résorbable),* *- une quantité significative d'espèces animales ou végétales dépendantes des zones humides,* *- des espèces animales ou végétales patrimoniales (très rares ou très menacées) dépendantes des zones humides ;* *Cela peut se concrétiser par :* *- une mise à jour sur le bassin versant des zones humides remarquables inventoriées en 1995, à une échelle fine et exploitable pour les porteurs de projets et les collectivités (d'après la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau) ;* *- une cartographie exploitable de signalement de ces zones dans l'annexe 1 du PAGD en attendant l'intégration de ces données dans le futur inventaire départemental révisé des zones humides remarquables du Haut-Rhin ;* *- le principe de préservation à l'état existant et de non assèchement du sol, non mise en eau, non remblais et non imperméabilisation, ou d'absence de nouveaux drainages dans ces milieux (en lien avec l'article 1 du Règlement du SAGE qui précise les conditions sur l'assèchement, l'imperméabilisation, et le remblai de ces zones) ;* *- l'incitation à la mise en œuvre de plans de gestion à clauses environnementales sur les zones humides remarquables du bassin versant (en lien avec la Disposition 106).* *Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.*

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	***Réalisateur(s)***	***Consulté(s)***	***Autorité(s)***	***Informé(s)***
	CD68 (Service Environnement), Structure porteuse du SAGE et collectivités	*Commission Locale de l'Eau*	*Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)*	*Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides remarquables*
Indicateur(s) de mise en œuvre :	*Surfaces inventoriées*			

Moyens estimables à mobiliser : Suivi de l'inventaire et des plans de gestion par le poste de chargé de mission zones humides au CD68 - 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) 41/158

Disposition 102	Préserver les zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant
Exposé des motifs	*La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides non remarquables assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant.* *Bien que n'abritant pas une biodiversité exceptionnelle, certaines de ces zones humides peuvent contribuer aux autres enjeux du SAGE (qualité et quantité des ressources en eau en amont de captages d'eau potable, zones tampons avant rejets d'eaux usées, habitats écologiques et biodiversité, etc.). Les seuils réglementaires IOTA ne protègent que les zones humides d'une surface supérieure à 0,1 ha (déclaration) ou 1 ha (autorisation).*
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	*Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)*
Rappel de la réglementation	En application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, mentionnés à la rubrique 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration lorsque que la surface de la zone asséchée est supérieure à 0,1 hectare ou à autorisation lorsque que la surface asséchée est supérieure à 1 hectare. Le Code de l'Environnement est restrictif sur les possibilités d'abaissement des seuils de déclaration et autorisation par les SAGE, demandant démonstration d'un impact cumulé « significatif » difficile à démontrer pour les zones humides.
Contenu de la disposition	*Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant.* *Cela peut se concrétiser par :* *- le principe de définition des zones humides non remarquables « prioritaires » sur le bassin versant, comme étant les zones humides également bénéfiques à l'un des autres enjeux suivants du SAGE : zones humides en zones inondables par débordement de crues, zones humides dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, zones humides en zones boisées (aspect biodiversité en lien avec la Disposition 104), ou zones humides à proximité directe d'un cours d'eau (ripisylves et berges) ;* *- le principe de préservation à l'état existant de ces zones selon le type d'activités en présence (prairies, cultures, boisements et pratiques d'exploitations actuelles) ;* *- une cartographie exploitable de signalement des zones humides non remarquables « prioritaires » dans l'annexe 1 du PAGD à une échelle fine et exploitable pour les porteurs de projets et les collectivités ;* *- le principe de non assèchement du sol, non mise en eau, non remblais et non imperméabilisation, ou d'absence de nouveaux drainages dans ces milieux (en lien avec l'article 1 du Règlement du SAGE qui précise les conditions sur l'assèchement, l'imperméabilisation, et le remblai de ces zones) ;* *- des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement dans les prairies humides prioritaires. (en lien avec la Disposition 106).* *Cette disposition ne s'applique pas aux programmes de restauration de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.*

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	***Réalisateur(s)***	***Consulté(s)***	***Autorité(s)***	***Informé(s)***
	CD68 (Service Environnement), Structure porteuse du SAGE et collectivités	*Commission Locale de l'Eau*	*Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)*	*Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides*

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Surfaces inventoriées*

Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 103	Préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires
Exposé des motifs	*La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité. Les zones humides non remarquables assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant.* *Certaines zones humides non remarquables ne sont pas des zones humides prioritaires au regard des autres enjeux du SAGE. Le maintien de leur rôle hydraulique est cependant nécessaire pour le bon fonctionnement hydrologique du bassin versant.*
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	*Orientations T3-O7 (préserver les zones humides) & O1-T2 (réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux)*
Rappel de la réglementation	La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
Contenu de la disposition	*Le SAGE fixe l'objectif de préservation des fonctionnalités hydrauliques des Zones Humides non remarquables dites « moins prioritaires » du bassin versant.* *Cela peut se concrétiser par :* *- une cartographie exploitable de signalement des zones humides non remarquables "moins prioritaires" connues aujourd'hui dans l'annexe 1 du PAGD ;* *- après l'application de la disposition 108 relative à la bonne application du principe « éviter – réduire - compenser », l'application au* ***stade de la compensation*** *du principe suivant :* ▪ *Après que, pour les parcelles agricoles, une étude préalable de faisabilité soit réalisée (par exemple auprès de la Chambre d'Agriculture, gratuit pour la collectivité et possibilité d'éventuelles prises en charge partielles par l'Agence de l'Eau) ;* ▪ *Si les travaux de compensation sont ensuite réalisés sous maitrise d'ouvrage possible de la collectivité pour les drainages existants, avec des possibilités d'aide financière de l'Agence de l'Eau ;* ▪ *Alors le principe de constructibilité est possible, avec la condition pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de drainage ou d'imperméabilisation du sol, de création de zones tampons en aval des secteurs concernés.*

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	***Réalisateur(s)***	***Consulté(s)***	***Autorité(s)***	***Informé(s)***
	CD68 (Service Environnement) Structure porteuse du SAGE et collectivités	*Commission Locale de l'Eau*	*Services de l'Etat (Préfecture / DDT68)*	*Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides*

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Surfaces inventoriées*

Moyens estimables à mobiliser : Suivi par les postes d'animation SAGE et de chargé de mission zones humides au CD68 : 10 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Disposition 108	Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"
Exposé des motifs	*La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau.* *Le bassin versant ne dispose pas d'un cadre clair privilégiant, lors de la mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser", une compensation efficace prônant une qualité environnementale supérieure et n'aggravant pas le risque de surconsommation du foncier non urbain et agricole. Le SDAGE Rhin Meuse 2016/2021 prévoit la possibilité qu'un ratio soit inférieur à 1 dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet.*
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	*Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides*
Rappel de la réglementation	*La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. La loi expose le principe d'évitement des zones humides, de réduction des impacts du projet, et seulement ensuite la recherche de mesures compensatoires. La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifie l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui dispose des principes de précaution et de préservation des espaces, ressources et milieux naturels.*
Contenu de la disposition	*Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne application de la séquence d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts d'un projet sur les zones humides.* *Cela peut se concrétiser par :* *- l'application du principe suivant :* *" Lorsqu'un projet impacte une zone humide, la compensation ne peut être envisagée que lorsque l'étude de plusieurs solutions alternatives et la réduction de l'impact du projet s'avèrent infructueuses. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le pétitionnaire évalue les dommages résiduels causés sur les milieux et propose si cela est possible une compensation à valeur environnementale supérieure démontrée avec un rapport de surface inférieur à un. Cette compensation doit être localisée préférentiellement à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé ou bien sur la même masse d'eau que le projet. La totalité des fonctionnalités hydrauliques devra être conservée. Le pétitionnaire peut s'inspirer du Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (AFB-MUSEUM National d'Histoire Naturelle - 2016)."* *- la mise en œuvre d'un suivi du bon fonctionnement des zones humides restaurées par les maitres d'ouvrages.*

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	***Réalisateur(s)***	***Consulté(s)***	***Autorité(s)***	***Informé(s)***
	Porteurs de projet et structure porteuse du SAGE	*Commission Locale de l'Eau*	*Services de l'Etat (Préfecture/DDT68)*	*Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides*

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre de projets traités et ayant appliqués la séquence "éviter-réduire-compenser"*

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par l'animation SAGE : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Planche n° 13 sur 27

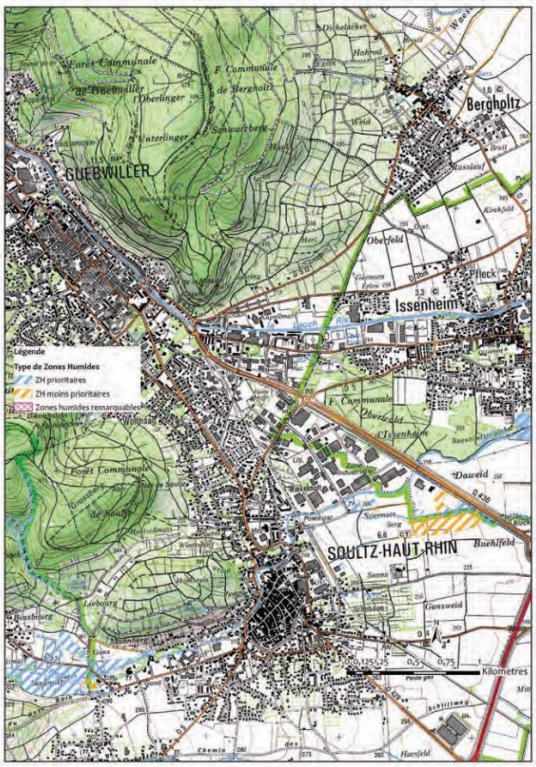

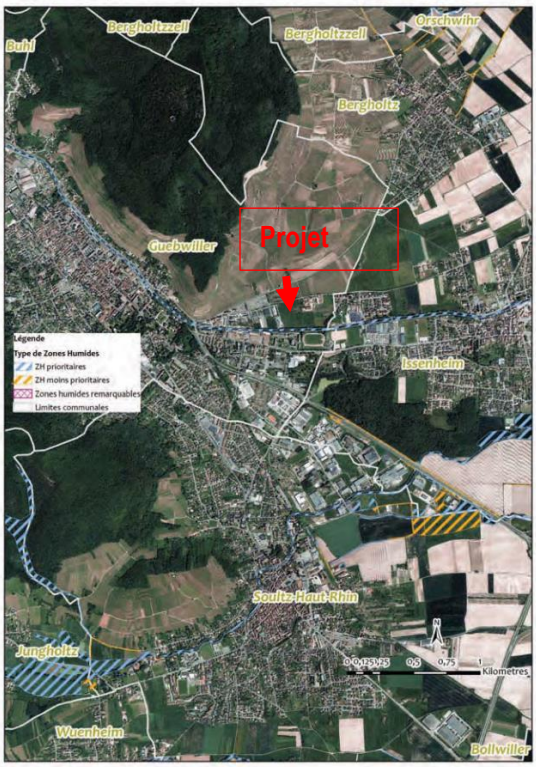

élément cinq

Retrouvez-nous :

sur le web
www.element-5.fr

sur notre blog
http://leblog-e5.fr/

sur twitter
@element_cinq

sur facebook
http://www.facebook.com/
elementcinq.environnement

élément cinq

Rapport de présentation

Compensation « zone humide »
Construction d'un lotissement
Liaison RD3Bis – Rue de Nevers

COMMUNE D'ISSENHEIM
(68 500)

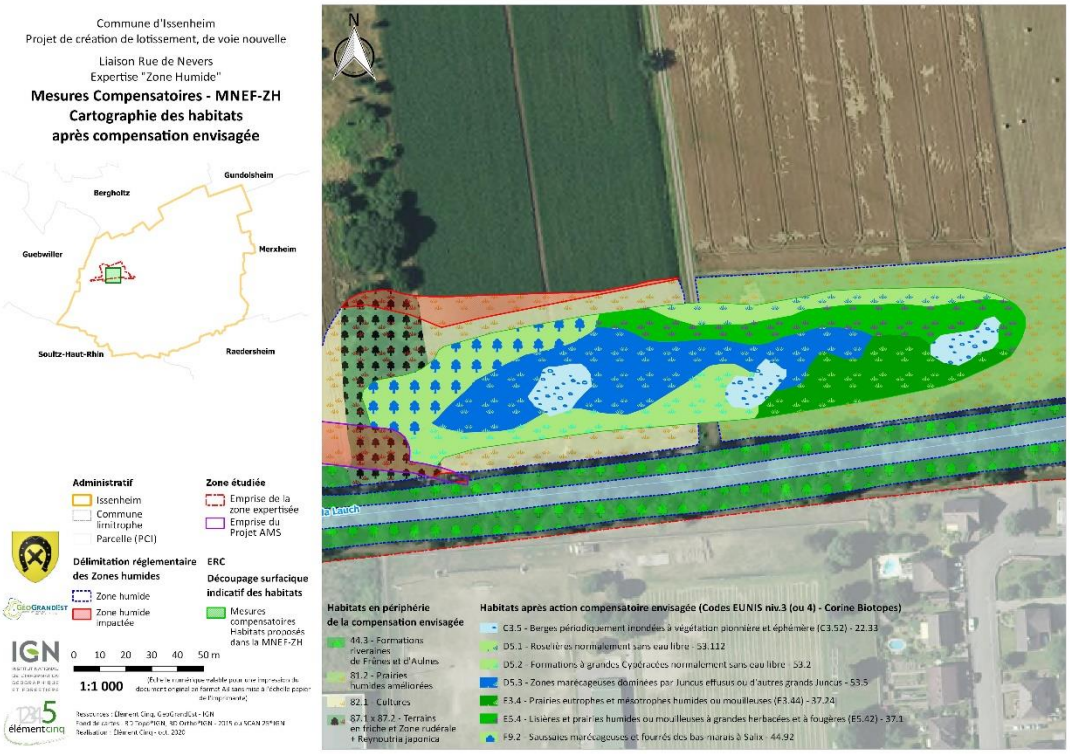

28/10/2020

Agence Grand-Est
Tél. 06 76 79 01 51
Web : www.element-5.fr

Siège social
Riedweg Links • 67170 BRUMATH

Etude :	**Compensation « zone humide »** **Projet lotissement / voirie RD3bis-Rue de Nevers à Issenheim** **Rapport de présentation**
Maitre d'ouvrage :	**Commune d'Issenheim** 2 Rue de Rouffach 68500 Issenheim Sarah MICHEL d'Administration Générale 2, rue de Rouffach /// 68500 ISSENHEIM 03 89 62 24 30 /// dga@issenheim.com www.issenheim.fr
Assistant Maitrise d'ouvrage	**AMS INGENIERIE** **Bureau du Haut-Rhin** 3 boulevard de l'Europe N°93 Tour de l'Europe 68100 MULHOUSE 03.89.48.33.36 t.schmitt@amsingenierie.com
Maitre d'œuvre :	ELEMENT CINQ - Agence Grand Est Riedweg Links 67 170 BRUMATH
Rapport / date :	Rapport de présentation - Version 1 – 28/10/2020
Rédacteur :	Alexandre DERREZ Tel : 06.76.79.01.51 a.derrez@element-5.fr

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES **1**
1 Présentation du projet et de son impact zone humide **2**
2 Mise en œuvre de la logique ERC **4**
2.1 Les instructions et compatibilitée du SAGE de la Lauch 4
2.2 Caractérisation de l'impact zone humide 5
2.3 Présentation de la compensation écologique zone humide 7
2.4 Mise en œuvre de cette compensation écologique 9
2.4.1 Préconisation sur les déblais et terrassements 9
2.4.2 Préconisation sur la gestion des espèces invasives 10
2.4.3 Préconisation pour la recréation des habitats naturels 10
2.4.4 Gestion écologique du site compensatoire 10
2.4.5 Principe de faisabilité 10
2.4.6 Principe de pérennité 11
2.4.7 Equivalence fonctionnelle 11
2.4.8 Suivi des mesures compensatoires 11
2.4.9 Coût de mise en œuvre des mesures compensatoires 11
2.4.10 Autre mesure d'accompagnement 12
3 Bilan de la compensation écologique proposée **12**

Liste des Figures

Figure 1 : Esquisse du projet 2
Figure 2 : Emprise de la zone humide, de la zone inondable et de l'impact du projet 3
Figure 3 : Extrait du PAGD du SAGE Lauch 5
Figure 4 : Identification des habitats zone humide impactés 6
Figure 5 : Localisation des impacts zone humide et de la compensation 7
Figure 6 : Habitats touchés par le projet et la compensation 8
Figure 7 : Préfiguration du résultat attendu sur la compensation écologique zone humide 8
Figure 8 : Visualisation des déblais à réaliser 9
Figure 9 : Schéma type d'un hibernaculum 12

1 Présentation du projet et de son impact zone humide

La commune d'Issenheim est engagée dans l'aménagement de la zone AUr et le franchissement de la Lauch pour le bouclage de la voirie.
Dans le cadre de l'élaboration du dossier loi sur l'eau, une expertise diligentée par ELEMENT 5 montre la présence d'une zone humide réglementaire.
L'estimation de l'impact du projet est de 4296,66m² (dont 75% provient de la voirie pour le franchissement de la rivière).

Figure 1 : Esquisse du projet

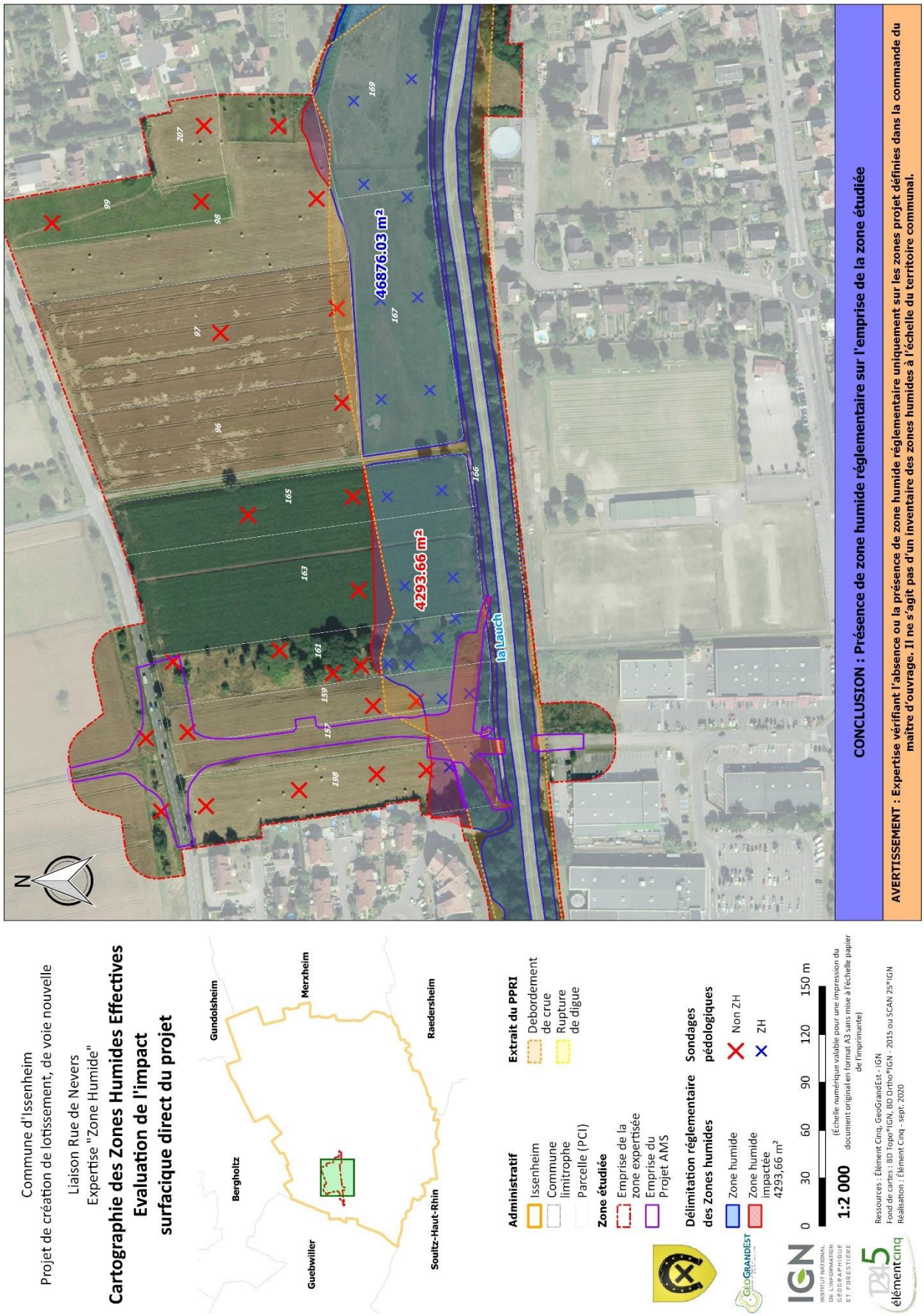

Figure 2 : Emprise de la zone humide, de la zone inondable et de l'impact du projet

2 Mise en œuvre de la logique ERC

L'évitement de cette zone humide ordinaire est en grande partie réalisée dès le zonage de la zone AUr qui évite la zone inondable et par conséquent une grande partie de la zone humide.
La réduction du projet a été étudiée et porte sur une conception d'emprise réduite au strict minimum des voiries pour le franchissement de la Lauch. Cependant ces ouvrages techniques doivent répondre a des contraintes réglementaires techniques et sécuritaires qui induissent des impact incompressibles.
L'impact projet de 4296,66m² sur la zone humide doit être compensé.

2.1 Les instructions et compatibilitée du SAGE de la Lauch

Document a consulter pour la réalisation du dossier loi sur l'eau : SAGE de la Lauch.
https://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-lauch-pagd-et-reglement

Le SAGE :

disposition 101 demande de préserver les zones humides remarquables.

- ⇨ Le projet impacte une zone humide ordinaire (espace agricole) qui n'est pas remarquable

disposition 102 préservation des zones humides non remarquables mais prioritaires du bassin versant.

- ⇨ Le projet n'est pas concerné et compense les impacts hydrauliques

disposition 103 préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires.

- ⇨ Le projet recherche la transparence hydraulique et compense les impacts hydrauliques

disposition 108 appliquer la séquence ERC

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Lauch

Disposition 108	Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"
Exposé des motifs	*La vallée de la Lauch bénéficie de zones humides à fort potentiel de biodiversité qui assurent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant et la bonne qualité des ressources en eau. Le bassin versant ne dispose pas d'un cadre clair privilégiant, lors de la mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser", une compensation efficace prônant une qualité environnementale supérieure et n'aggravant pas le risque de surconsommation du foncier non urbain et agricole. Le SDAGE Rhin Meuse 2016/2021 prévoit la possibilité qu'un ratio soit inférieur à 1 dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet.*
Référence au SDAGE Rhin-Meuse	*Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides*
Rappel de la réglementation	*La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides (Article L211-1). L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. La loi expose le principe d'évitement des zones humides, de réduction des impacts du projet, et seulement ensuite la recherche de mesures compensatoires. La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, modifie l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui dispose des principes de précaution et de préservation des espaces, ressources et milieux naturels.*
Contenu de la disposition	*Le SAGE fixe l'objectif d'une bonne application de la séquence d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts d'un projet sur les zones humides. Cela peut se concrétiser par : - l'application du principe suivant : " Lorsqu'un projet impacte une zone humide, la compensation ne peut être envisagée que lorsque l'étude de plusieurs solutions alternatives et la réduction de l'impact du projet s'avèrent infructueuses. Dans le cas où un projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, le pétitionnaire évalue les dommages résiduels causés sur les milieux et propose si cela est possible une compensation à valeur environnementale supérieure démontrée avec un rapport de surface inférieur à un. Cette compensation doit être localisée préférentiellement à proximité immédiate ou dans la continuité du site dégradé ou bien sur la même masse d'eau que le projet. La totalité des fonctionnalités hydrauliques devra être conservée. Le pétitionnaire peut s'inspirer du Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (AFB-MUSEUM National d'Histoire Naturelle - 2016)." - la mise en œuvre d'un suivi du bon fonctionnement des zones humides restaurées par les maîtres d'ouvrages.*

Maître(s) d'ouvrage et partenaire(s) :	***Réalisateur(s)***	***Consulté(s)***	***Autorité(s)***	***Informé(s)***
	Porteurs de projet et structure porteuse du SAGE	*Commission Locale de l'Eau*	*Services de l'Etat (Préfecture/DDT68)*	*Communes/EPCI, propriétaires riverains & usagers de zones humides*

Indicateur(s) de mise en œuvre : *Nombre de projets traités et ayant appliqués la séquence "éviter-réduire-compenser"*

Moyens estimables à mobiliser : Accompagnement par l'animation SAGE : 15 jours/an soit 0,068 ETP/an : 3137 €/an.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) 48/158

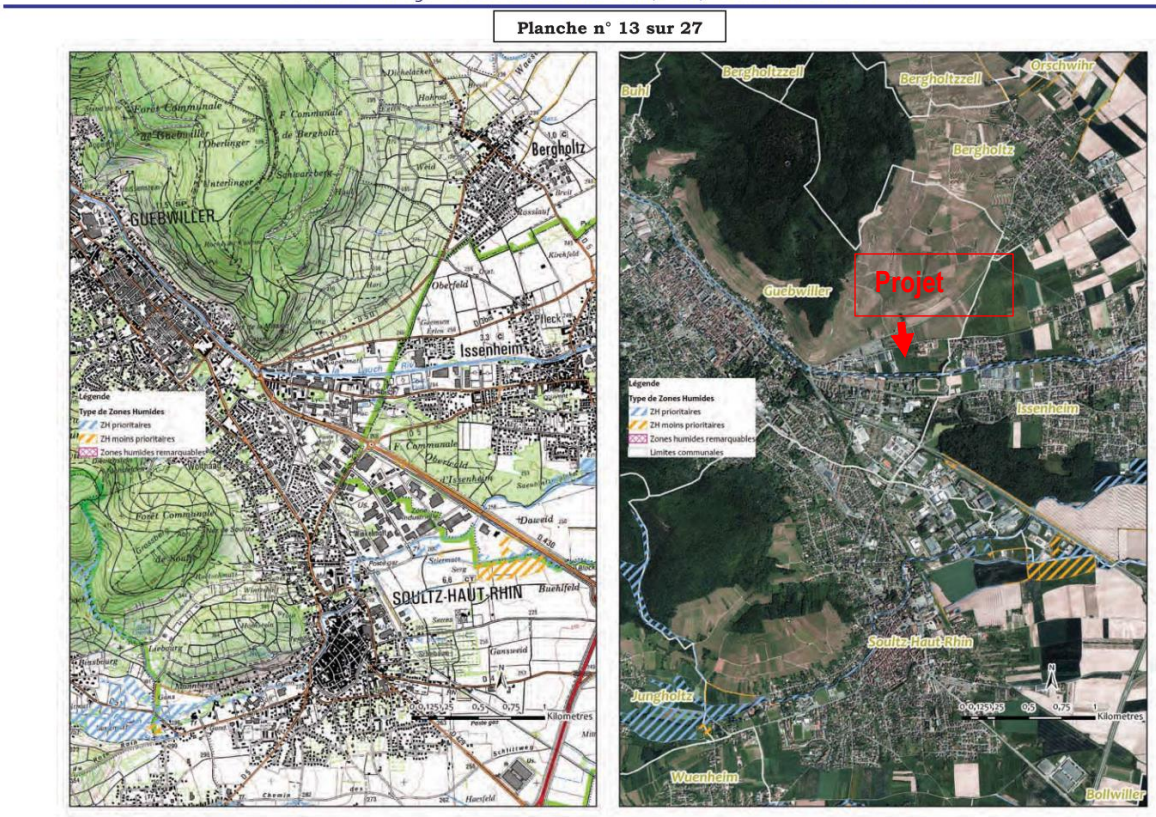

Figure 3 : Extrait du PAGD du SAGE Lauch

2.2 Caractérisation de l'impact zone humide

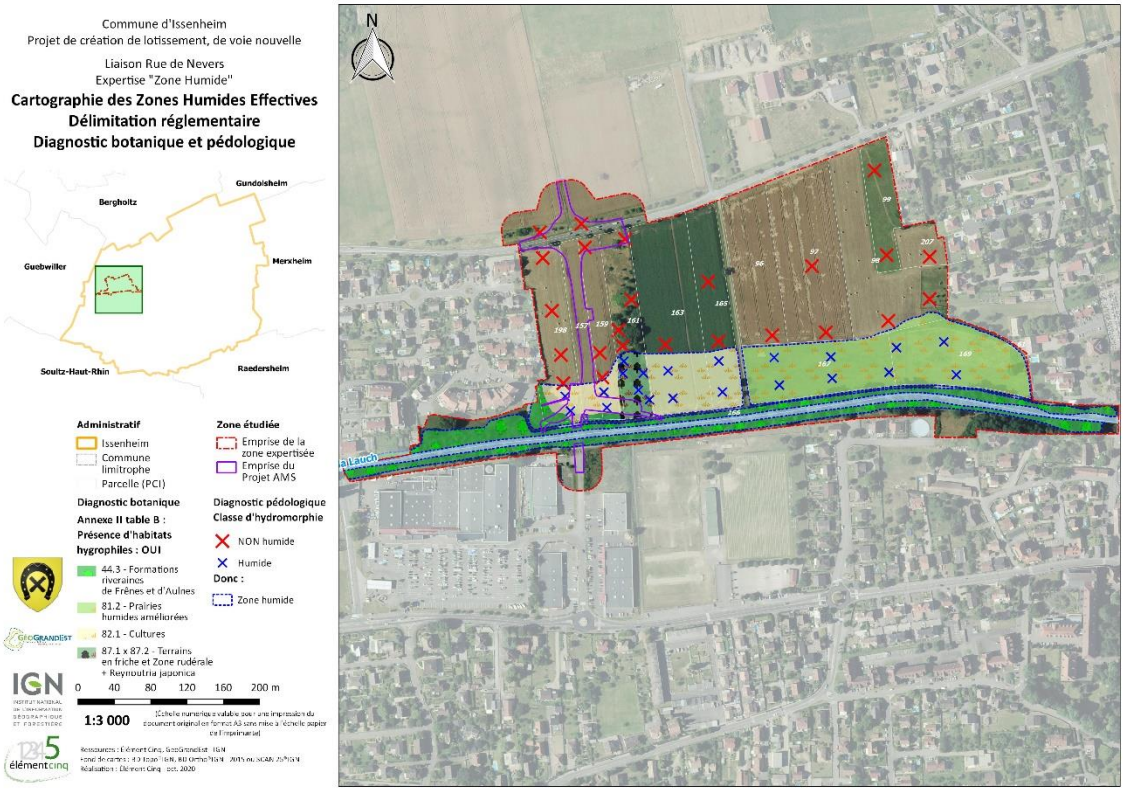

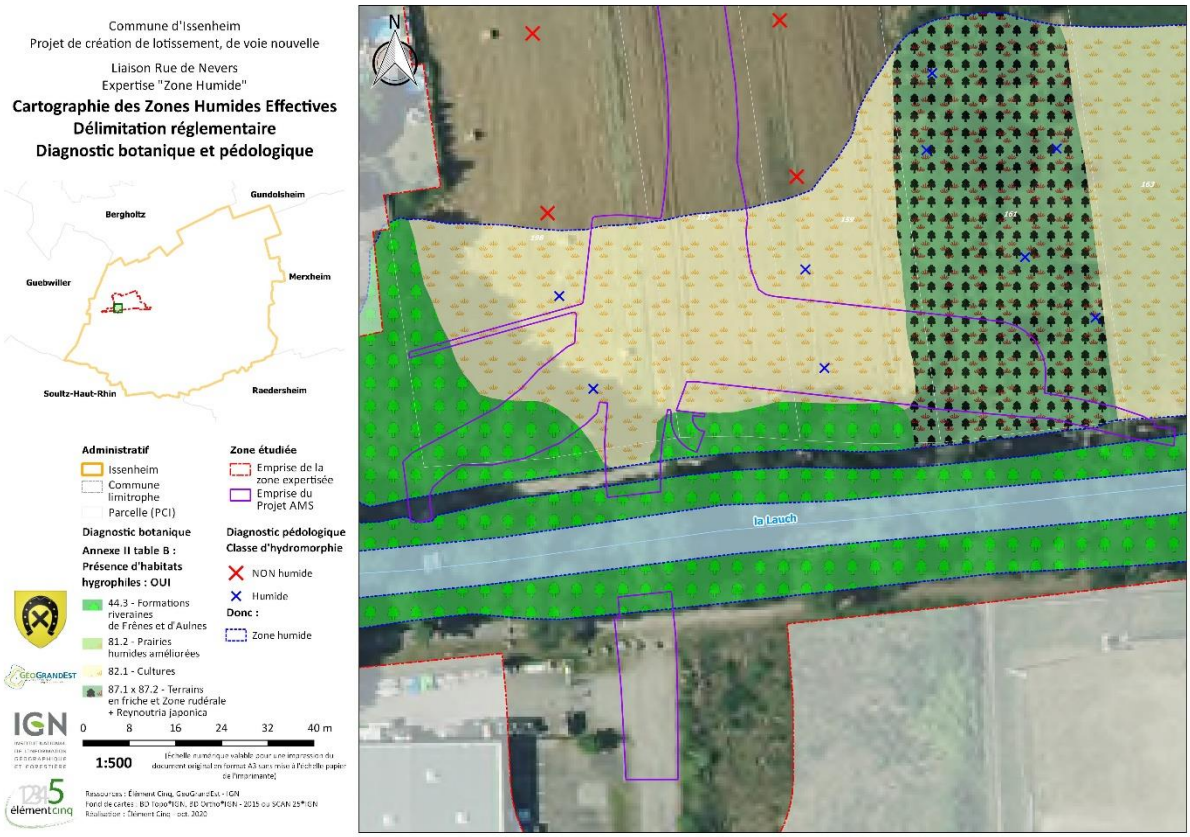

Figure 4 : Identification des habitats zone humide impactés

<u>Les habitats impactés sont :</u>

- 44.3 – Formation riveraines de frênes et d'aulnes (habitat qui correspond à la ripisilve de la Lauch et de quelques extensions dont la naturalité et l'état de conservation est jugé moyen car de densité faible et fortement colonisé par la renouée du Japon)
- 81.2 – Prairies humides améliorées qui correspond à la prairie en partie Est, fortement dégradée par le surpâturage.
- 82.1 – Cultures céréalières (Maïs / Blé)
- 87.1 x 87.2 – Terrains en friche et zone rudérale à renouée du Japon

2.3 Présentation de la compensation écologique zone humide

Les mesures compensatoires ont pour but d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables d'un projet qui subsistent après la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction d'impact. Des milieux détruits seront donc compensés par des milieux présentant un intérêt et une fonctionnalité identique et pour des surfaces équivalentes.

Sur ce projet il a été décidé de réaliser la compensation écologique in-situ dans le projet en se servant de la compensation de la zone inondable.
En effet il était prévu de faire un décaissement pour compenser les volumes soustrait à la crue, nous proposons donc d'étendre ce décaissement sur 10179,75m² pour inclure la compensation zone humide.

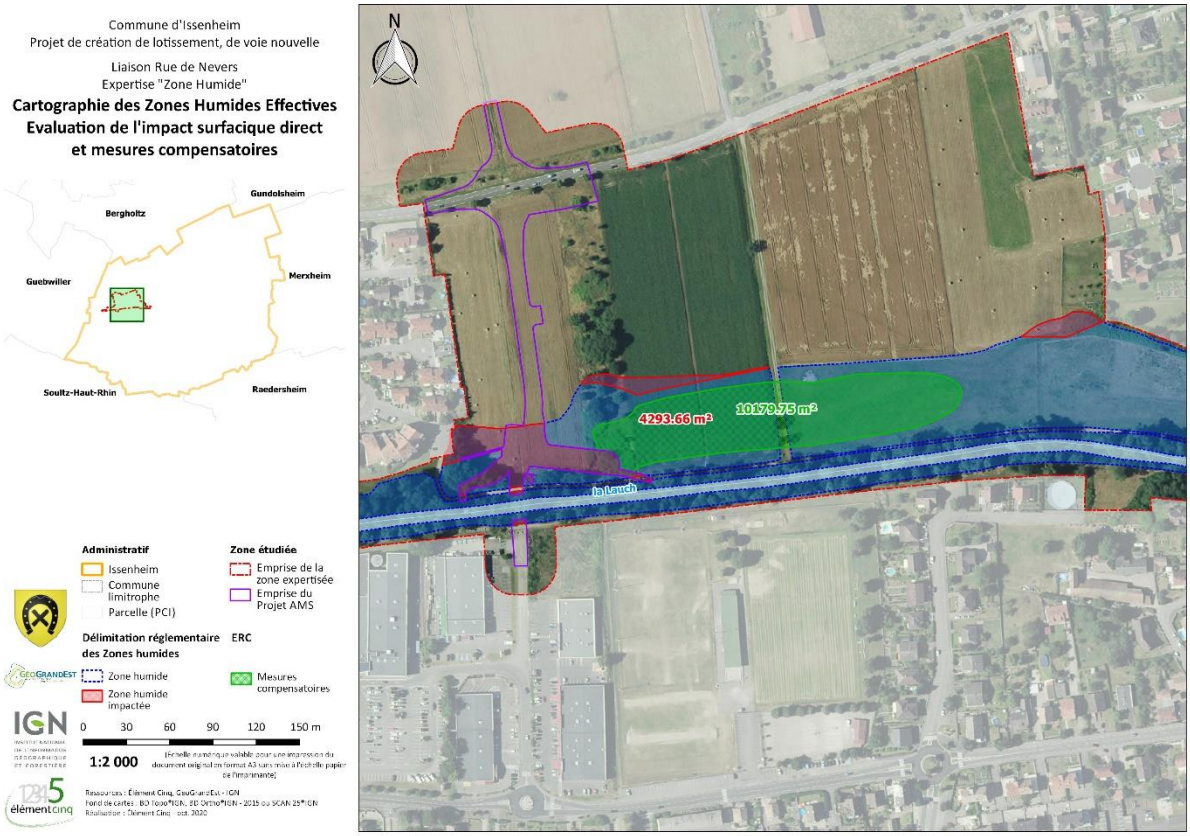

Figure 5 : Localisation des impacts zone humide et de la compensation

La compensation en elle-même n'impacte que des cultures et une friche à Renouée du Japon sans aucun intérêt écologique.

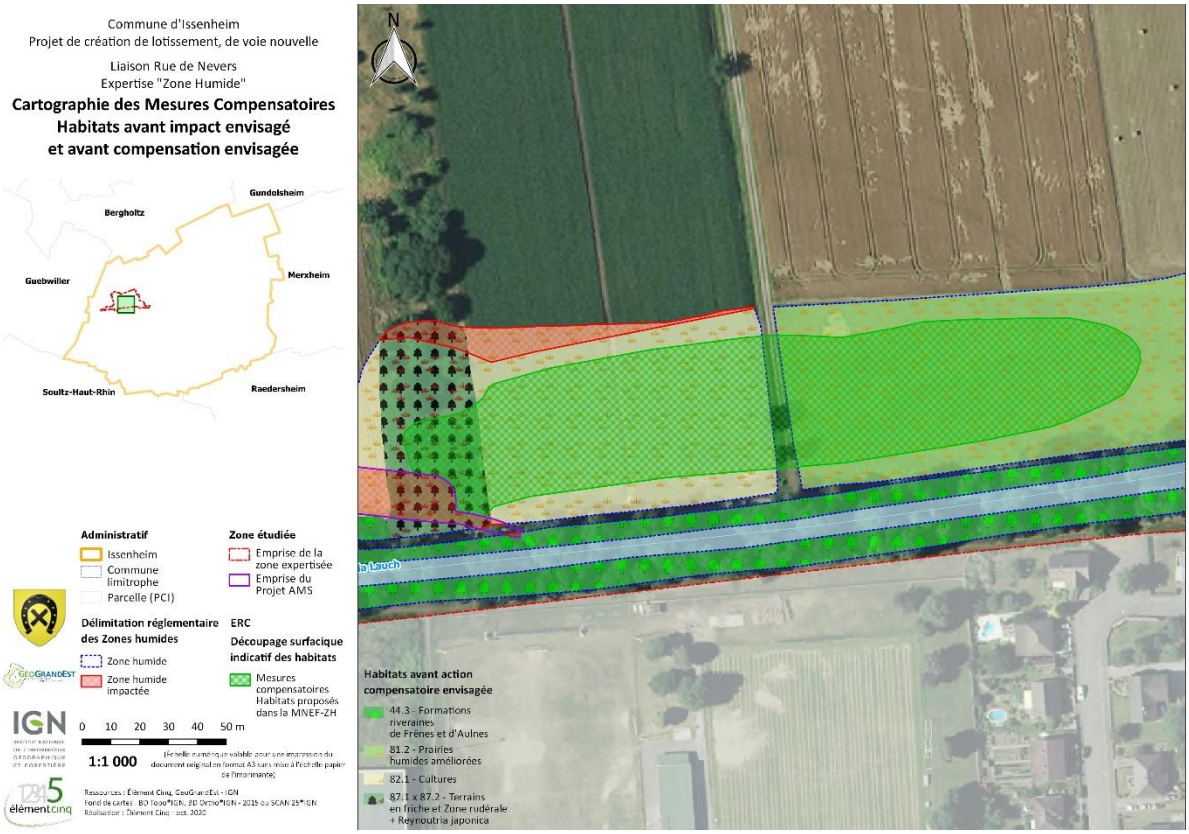

Figure 6 : Habitats touchés par le projet et la compensation

Cette compensation sur plus d'un hectare vise l'amélioration écologique du milieu par la création d'un maillage de 7 habitats d'intérêts écologiques :

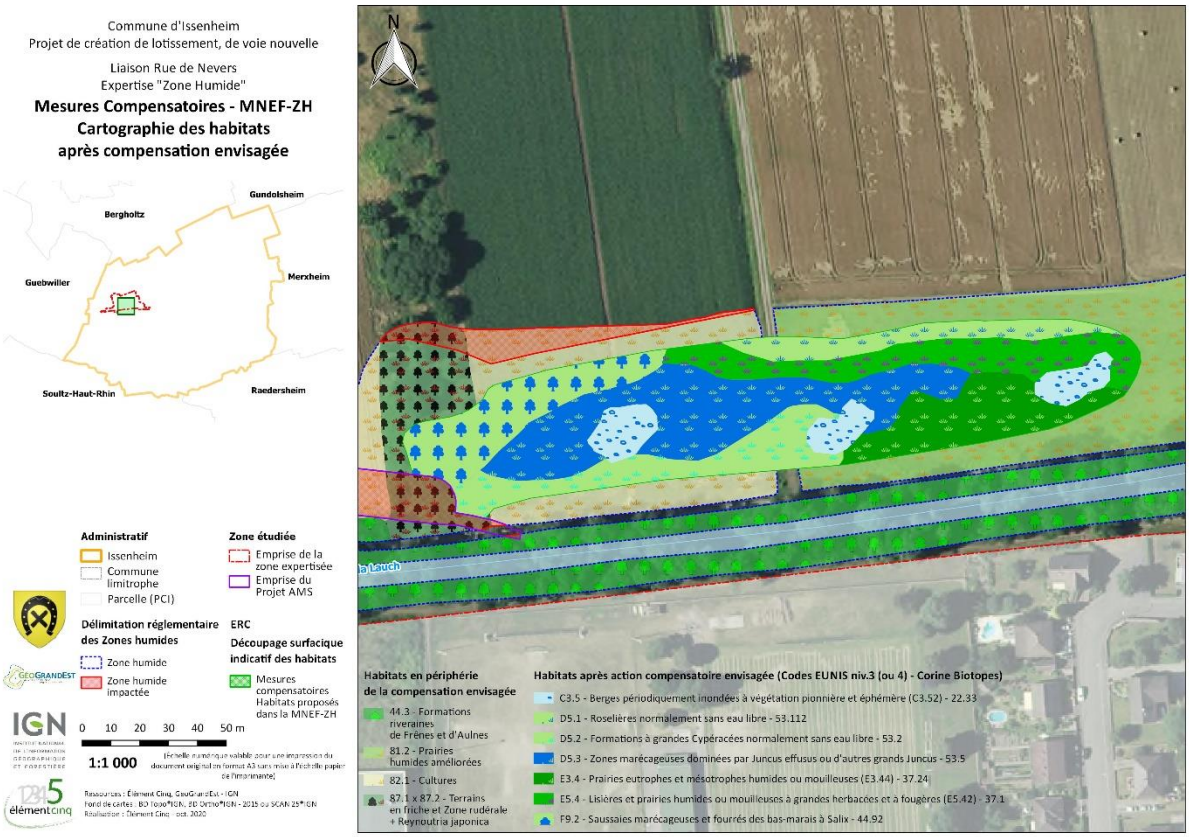

Figure 7 : Préfiguration du résultat attendu sur la compensation écologique zone humide

2.4 Mise en œuvre de cette compensation écologique

2.4.1 Préconisation sur les déblais et terrassements

Lors du chantier, il est préférable qu'un écologue suive le chantier pour orienter et ajuster si besoin les côtes altimétriques et les formes attendues sur la cette compensation.

Instructions pour le décaissement par rapport au TN :

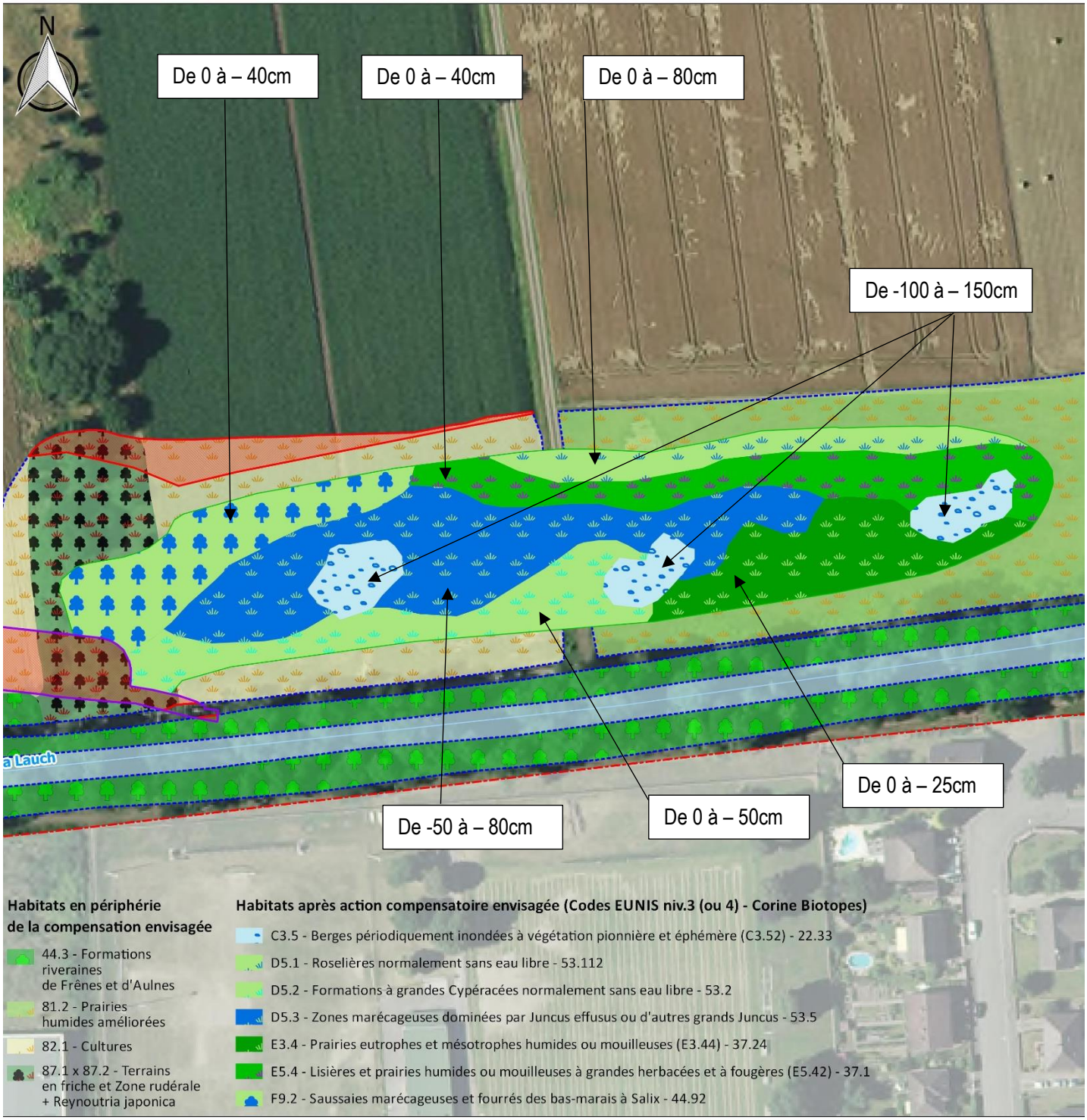

Figure 8 : Visualisation des déblais à réaliser

Les profondeurs sont indicatives et seront ajustées sur place par le péliste et l'écologue. L'objectif est d'atteindre les couches hydromorphes.

2.4.2 Préconisation sur la gestion des espèces invasives

Les déblais présentant la présence de l'espèce : Renouée du Japon seront traité en centre spécifique ou neutralisé sur place de manière à ne pas propager l'espèce.

2.4.3 Préconisation pour la recréation des habitats naturels

Afin d'initier une dynamique naturelle, la terre végétale sera remise en place et avec un travail mécanique du sol permettant un ensemencement sur les parties prairiales. Ces semences seront choisies avec l'écologue en se rapprochant du CSA (Conservatoire des Sites Alsaciens) et de la Société Nungesser (ou équivalent) pour répondre à des semences locales et naturelles permettant d'obtenir les habitats escomptés.
Des plantes nectarifères seront également inclues pour attirer les papillons (Cuivrés et azurés) :

Menthes (Mentha ssp.), Gesse des prés (Lathyrus pratensis), Pulicaire dysentérique (Pulicaria dysenterica), Lythrum salicaire (Lythrum salicaria), Cresson amphibie (Rorippa amphibia), Eupatoire chanvrine (Eupatorium cannabinum), Cirse des marais (Cirsium palustre), Berce spondyle (Heracleum sphondylium), Valériane officinale (Valeriana officinalis)
L'objectif est d'atteindre une densité de plantes à fleurs de l'ordre de 10/are (0,1/m²).

Pour les arbustes de saules, des boutures prise dans la ripisylve à côté suffiront.
Pour les hélophytes l'acquisition de plants sera nécessaire.

2.4.4 Gestion écologique du site compensatoire

Les milieux en prairie seront gérés sans produit phytopharmaceutiques en fauche tardive après le 15 septembre en laissant 10% en défens. La fauche pourra être espacé de 3 ans si possible afin d'éviter la colonisation des ligneux arbustifs.

Les bosquets de saules seront laissés libre d évolution sur 10 ans puis maintenu et entretenu par élagage sur la surface convenue.

La roselière sera faucardée à 50% tout les 10 ans.

Les espèces invasives seront éradiquées par arrachage manuel ou double coupe au printemps en mai et à la fin de l'été en aout (afin de les épuiser et de ne pas avoir de graines).

2.4.5 Principe de faisabilité

Planning de mise en œuvre des mesures compensatoires :
Ces travaux seront effectués en phase hivernale en fonction de la disponibilité des entreprises de TP, dans tous les cas les travaux compensatoires seront impérativement finalisés avant le 1ier mars (date d'entrée en activité des amphibiens).
L'obligation de résultat et d'efficacité de la mesure compensatoire est actée par un suivi et bilan écologique annuel sur n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 par un écologue. Suivi botanique par des relevés phytosociologiques et localisation des espèces patrimoniales.
Les comptes rendus de suivis seront transmis à la DDT annuellement.

2.4.6 Principe de pérennité

Cette pérennité de l'action engagée en faveur de la création d'un milieux humide et naturel est garanti par :

- La propriété communale de cette parcelle
- La gestion de cet espace vert en régie communale

2.4.7 Equivalence fonctionnelle

Conformément à l'orientation T3 – 07.4.5 – D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, le projet actuel avec un coefficient de 2,37 de compensation zone humide permet de garantir un gain fonctionnel comme le montrent les analyses résultantes de la mise en œuvre de de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides présentée ci-après.

Les résultats attendus sont un gain de zone humide sur la parcelle compensatoire et un gain de biodiversité par la diversification des habitats selon un gradient hydrique.

2.4.8 Suivi des mesures compensatoires

Suivi écologique :

- Suivi du chantier et bilan n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 par un écologue.
- Suivi botanique par des relevés phytosociologiques et localisation des espèces patrimoniales.
- Suivi de la gestion et de l'entretien en régie communale par un registre spécifique

2.4.9 Coût de mise en œuvre des mesures compensatoires

Travaux de déblais (+- 7000m^3) = 30800€HT = 36960€TTC.
Travaux terrassement du nouveau profil = 7200€HT = 8640€TTC.
Acquisition des semences et des plants végétaux = 4500€HT = 5400€TTC
Mise en œuvre des plantations et emblavement = 5000€HT = 6000€TTC
Suivi écologique et bilan n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 : 14000€HT = 16800€TTC.

Soit un total de 73800€TTC à la charge de la commune pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires.

2.4.10 Autre mesure d'accompagnement

Création d'un hibernaculum en faveur des reptiles et amphibiens sur le site compensatoire ou en périphérie.
Il convient de créer des zones d'alimentation parsemées de gites potentiels d'estivage et d'hivernage. Ces gîtes seront constitués à partir de restes végétaux de différents calibres ; branches, copeaux, feuillages en décomposition... L'objectif est de créer une structure riche en anfractuosités, bien isolée des écarts de température, propice à la ponte, sur le principe suivant :

- creusement d'une fosse de 2 mètres de profondeur et de 1,5 m² de surface ;
- remplissage de la fosse avec un mélange de buches, de grosses pierres, de branches, de broussailles, de planches, de feuilles et de terre ;
- couverture de la fosse de broussailles, de feuilles et de terre disposées en monticule d'environ 1 mètre de hauteur afin d'assurer une meilleure isolation thermique et une meilleure protection contre les prédateurs

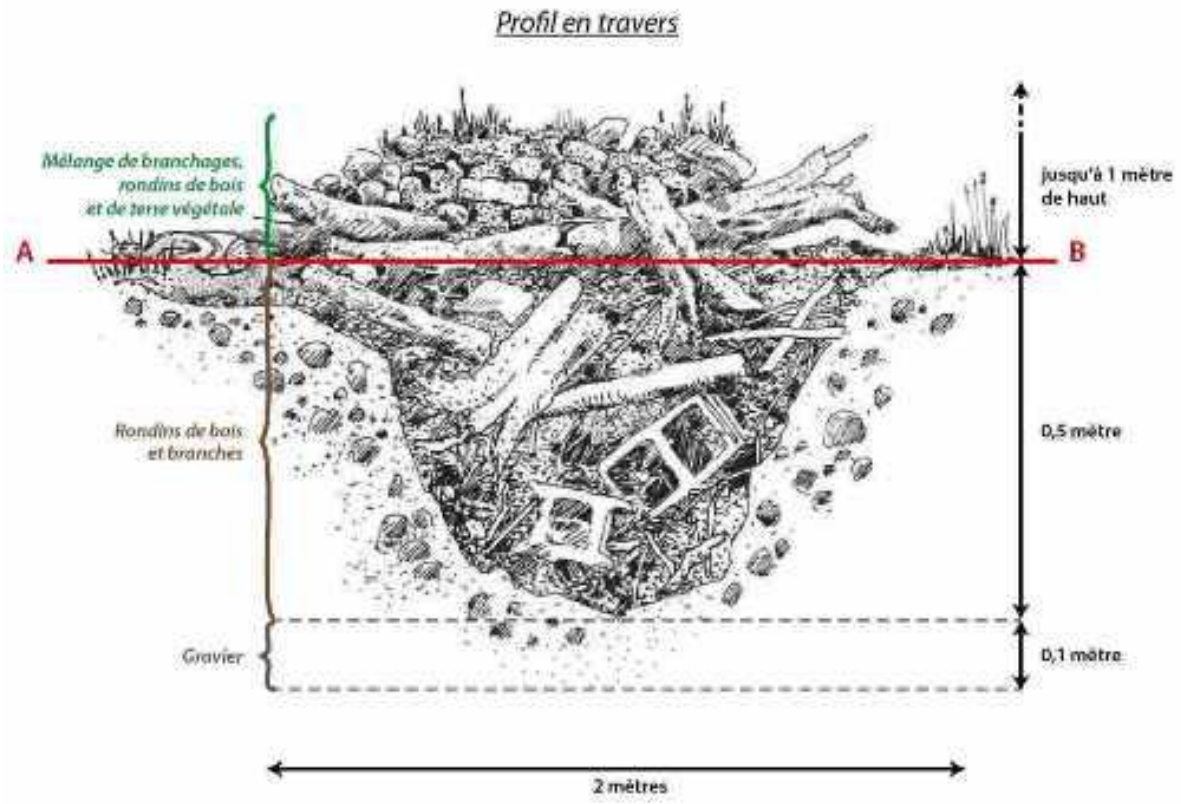

Figure 9 : Schéma type d'un hibernaculum

3 Bilan de la compensation écologique proposée

La mise en œuvre de la méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides garanti le gain écologique escompté et la faisabilité de ce projet.
Le fichier Excel est joint par email.

TABLEAU 1 : DIAGNOSTICS DE CONTEXTE DU SITE AVANT IMPACT ET DU SITE DE COMPENSATION

Indiquez par une "X" si vous voulez afficher à droite du site impacté :

X	le site de compensation avec action écologique envisagée (simulation).
	ou le site de compensation après action écologique (observation sur le terrain).

	SITE AVANT IMPACT Pfleck amont - Issenheim - 0,429 ha (Haut-Rhin)		SITE AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Pfleck amont - Issenheim - 1,018 ha (Haut-Rhin)
Date d'évaluation au bureau	12/10/20		14/10/20
Date d'évaluation sur le terrain	27/07/20		27/07/20
		SI	
Appartenance à une masse d'eau de surface	FRCR79 - LAUCH 2	=	FRCR79 - LAUCH 2
		SI	
La zone contributive	8573 ha.	≈	8567 ha.
Surfaces cultivées	116 ha soit 1,4 %.		116 ha soit 1,4 %.
Surfaces enherbées	949 ha soit 11,1 %.		946 ha soit 11,0 %.
Surfaces construites	213 ha soit Part construite très importante (2,5 %).		121 ha soit Part construite importante (1,4 %).
Infrastructures de transport	426 km soit 5,0 km/ 100ha.		425 km soit 5,0 km/ 100ha.
Année du RPG	2019		2019
Année de la BD TOPO®	2018	**SI**	2018
Le paysage	415,3 ha.	≈	370,4 ha.
A Habitats marins	0,0 %.		0,0 %.
B Habitats côtiers	0,0 %.		0,0 %.
C Eaux de surface continentales	1,0 %.		1,0 %.
D Tourbières hautes et bas-marais	1,0 %.		1,0 %.
E Prairies et terrains dominés par des herbacées non graminoïdes, des mousses ou des lichens	10,8 %.		12,0 %.
F Landes, fourrés et toundras	0,4 %.		0,5 %.
G Boisements, forêts et autres habitats boisés	11,6 %.		12,6 %.
H Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	1,0 %.		1,0 %.
I Habitats agricoles, horticoles et domestiques régulièrement ou récemment cultivés	30,0 %.		27,7 %.
J Zones bâties, sites industriels et autres habitats artificiels	44,2 %.		44,2 %.
Année de la BD ORTHO®	2015	**SI**	2015
Système hydrogéomorphologique du site	Alluvial	=	Alluvial
Si système hydrogéomorphologique alluvial ou riverain des étendues d'eau, nom du cours d'eau ou de l'étendue d'eau	La Lauch		La Lauch
		SI	
Types d'habitats dans le site	G1.2 : Formations riveraines de Frênes et d'Aulnes (14,1 %) E2.6 : Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées (12,6 %) I1.1 : Monocultures intensives (59,4 %) E5.1 : Végétations herbacées anthropiques (13,9 %)	≈	C3.5 : Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère (C3.52) (8,7 %) E5.4 : Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (E5.42) (15,5 %) E3.4 : Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.44) (13,4 %) D5.1 : Roselières normalement sans eau libre (7,9 %) D5.2 : Formations à grandes Cypéracées normalement sans eau libre (13,3 %) D5.3 : Zones marécageuses dominées par Juncus effusus ou d'autres grands Juncus (27.2 %) F9.2 : Saussaies marécageuses et
Condition non nécessaire si habitats très artificiels sur le site impacté			
Année de la BD ORTHO®	2015		2015
Surf. min. carto. choisie	156 m².		156 m².

Le signe "=" signifie que les caractéristiques doivent être égales. Le signe "≈" signifie que les caractéristiques doivent être similaires.

<u>Si ces cinq conditions sont réunies,</u> alors il est possible d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle avec cette méthode (voir ci-dessous).

TABLEAU 2 : SYNTHESE SUR L'EQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR FONCTION DANS LES SITES

Quel ratio d'équivalence fonctionnelle choisissez-vous pour réaliser votre évaluation ?

La valeur minimale à indiquer est 1 ; mais il est préconisé d'aller au-delà pour fournir plus de garantie sur la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle.

Par exemple, si l'observateur choisit une valeur de 2/1, l'amélioration après l'action écologique doit être au moins 2 fois supérieure à l'altération après l'impact pour que l'action écologique compense l'impact.

1,0 /1.

Indiquez par une "X" si vous voulez afficher :

[X] le site impacté avec impact envisagé et le site de compensation avec action écologique envisagée (simulation).

ou

[ ] le site impacté après impact et le site de compensation après action écologique (observation sur le terrain).

	Nombre d'indicateurs renseignés à la fois dans les 2 sites	SITE IMPACTE AVEC IMPACT ENVISAGE Selon combien d'indicateurs l'intensité de la sous-fonction est-elle réduite avec l'impact envisagé ? *(perte fonctionnelle)*	SITE DE COMPENSATION AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Selon combien d'indicateurs l'intensité de la sous-fonction est-elle accrue avec l'action écologique envisagée ? *(gain fonctionnel)*	CONCLUSION SUR UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATEGIE DE COMPENSATION ENVISAGEE Pour combien d'indicateurs le gain fonctionnel compense-t-il la perte fonctionnelle ?
FONCTION HYDROLOGIQUE				
Ralentissement des ruissellements	4 indicateur(s) renseigné(s)	4 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Recharge des nappes	4 indicateur(s) renseigné(s)	4 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	1 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Rétention des sédiments	8 indicateur(s) renseigné(s)	9 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	5 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	4 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
FONCTION BIOGEOCHIMIQUE				
Dénitrification des nitrates	9 indicateur(s) renseigné(s)	10 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	6 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	3 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Assimilation végétale de l'azote	8 indicateur(s) renseigné(s)	9 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	4 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	3 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Adsorption et précipitation du phosphore	7 indicateur(s) renseigné(s)	8 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	3 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Assimilation végétale des orthophosphates	8 indicateur(s) renseigné(s)	9 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	3 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Séquestration du carbone	5 indicateur(s) renseigné(s)	3 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
FONCTION D'ACCOMPLISSEMENT DU CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPECES				
Support des habitats	7 indicateur(s) renseigné(s)	6 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	6 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Connexion des habitats	2 indicateur(s) renseigné(s)	2 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	0 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	0 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
TOTAL	26 indicateur(s) renseigné(s)	24 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	13 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	6 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle

TABLEAU 3 : SYNTHESE SUR L'EQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR INDICATEUR DANS LES SITES

Le ratio d'équivalence fonctionnelle et le type de site (avec impact envisagé et avec action écologique envisagée ou après impact et après action écologique) sont ceux que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 ci-dessus.

CONCLUSION SUR UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE VRAISEMBLABLE AVEC LA STRATEGIE DE COMPENSATION ENVISAGEE

Nom de l'indicateur	Paramètre mesuré sur le site	SITE IMPACTE AVEC IMPACT ENVISAGE Présence de perte fonctionnelle ?	SITE DE COMPENSATION AVEC ACTION ECOLOGIQUE ENVISAGEE Présence de gain fonctionnel ?	La perte fonctionnelle est-elle vraisemblablement compensée par le gain fonctionnel ?	Sous-fonctions associées: Ralentissement des ruissellements	Recharge des nappes	Rétention des sédiments	Dénitrification des nitrates	Assimilation végétale de l'azote	Adsorption, précipitation du phosphore	Assimilation végétale des orthophosphates	Séquestration du carbone	Support des habitats	Connexion des habitats
Le couvert végétal														
Végétalisation du site	Couvert végétal permanent	OUI	OUI (7,9 fois la perte)	OUI										
Couvert végétal 1	Type de couvert végétal	OUI	non	non										
Couvert végétal 2	Type de couvert végétal	OUI	non	non										
Rugosité du couvert végétal	Type de couvert végétal	OUI	OUI (0,3 fois la perte)	non										
Les systèmes de drainage														
Rareté des rigoles	Rigoles	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI										
Rareté des fossés	Fossés	OUI	non	non										
Rareté des fossés profonds	Fossés profonds	OUI	non	non										
Végétalisation des fossés et fossés profonds	Couvert végétal dans les fossés et fossés profonds	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Rareté des drains souterrains	Drains souterrains	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
L'érosion														
Rareté du ravinement	Ravines sans couvert végétal permanent	OUI	non	non										
Végétalisation des berges	Berges sans couvert végétal permanent	OUI	non renseigné	non renseigné										
Le sol														
Acidité du sol 1	pH	OUI	non	non										
Acidité du sol 2	pH	OUI	non	non										
Matière organique incorporée en surface	Episolum humifère	OUI	OUI (7 fois la perte)	OUI										
Matière organique enfouie	Horizon humifère enfoui	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Tourbe en surface	Horizons histiques	non	non	non										
Tourbe enfouie	Horizons histiques enfouis	non	non	non										
Texture en surface 1	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI										
Texture en surface 2	Texture entre 0 et 30 cm	OUI	OUI (0,4 fois la perte)	non										
Texture en profondeur	Texture entre 30 et 120 cm	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Conductivité hydraulique en surface	Texture et horizons histiques entre 0 et 30 cm	OUI	non	non										
Conductivité hydraulique en profondeur	Texture et horizons histiques entre 30 et 120 cm	non renseigné	non renseigné	non renseigné										
Hydromorphie	Traits d'hydromorphie	OUI	OUI (0,7 fois la perte)	non										
Les habitats														
Richesse des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (0,8 fois la perte)	non										
Equipartition des grands habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	OUI (0,4 fois la perte)	non										
Proximité des habitats	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	non	non										
Similarité avec le paysage	Habitats EUNIS niveau 1	OUI	non	non										
Richesse des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (1,2 fois la perte)	OUI										
Equipartition des habitats	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (0,7 fois la perte)	non										
Rareté des lisières	Habitats EUNIS niveau 3	non	non	non										
Rareté de l'artificialisation de l'habitat	Habitats EUNIS niveau 3	OUI	OUI (3,6 fois la perte)	OUI										
Rareté des invasions biologiques végétales	Espèces végétales invasives	OUI	OUI (1 fois la perte)	non										

Les carrés bleus, rouges ou verts indiquent les sous-fonctions renseignées par l'indicateur.

FIGURE 1 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LE COUVERT VEGETAL DU SITE IMPACTE ET DU SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

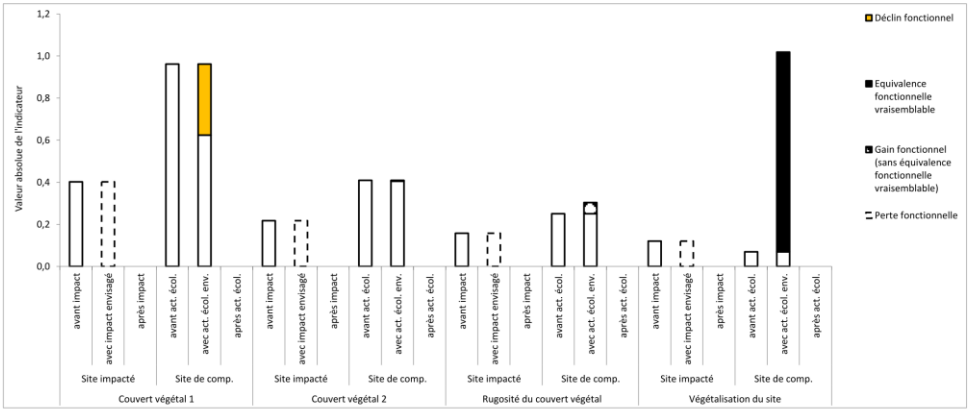

La valeur absolue des indicateurs [0 - +∞] dans les sites correspond à la valeur relative de l'indicateur [0-1] × la superficie du site en ha.

Sur le site impacté : la **perte fonctionnelle** indique une baisse de l'intensité de la fonction après l'impact (ce qui est perdu sur le site impacté).

Sur le site de compensation : le **gain fonctionnel** indique une hausse de l'intensité de la fonction après l'action écologique. Ce gain fonctionnel correspond à une **équivalence fonctionnelle vraisemblable** quand le gain fonctionnel ≥ ratio d'équivalence fonctionnelle choisi par l'observateur × la perte fonctionnelle sur le site impacté.
Le **déclin fonctionnel** indique une baisse de l'intensité de la fonction après l'action écologique.

FIGURE 2 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LES SYSTEMES DE DRAINAGE DU SITE IMPACTE ET DU SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

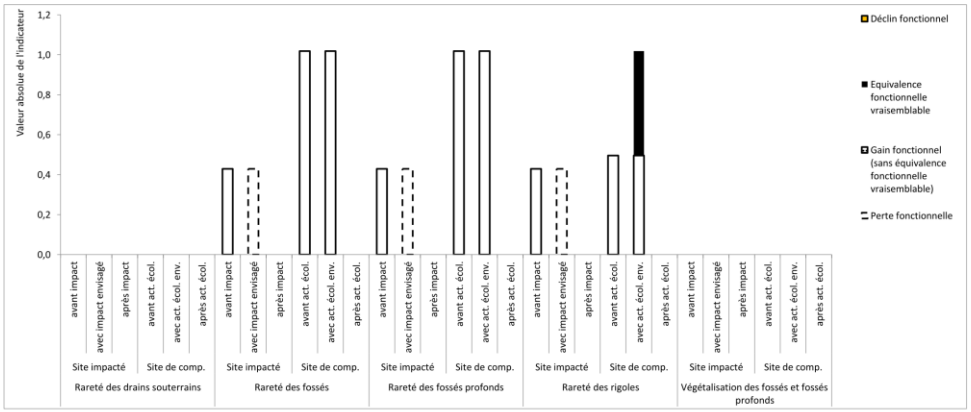

FIGURE 3 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR L'EROSION DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.

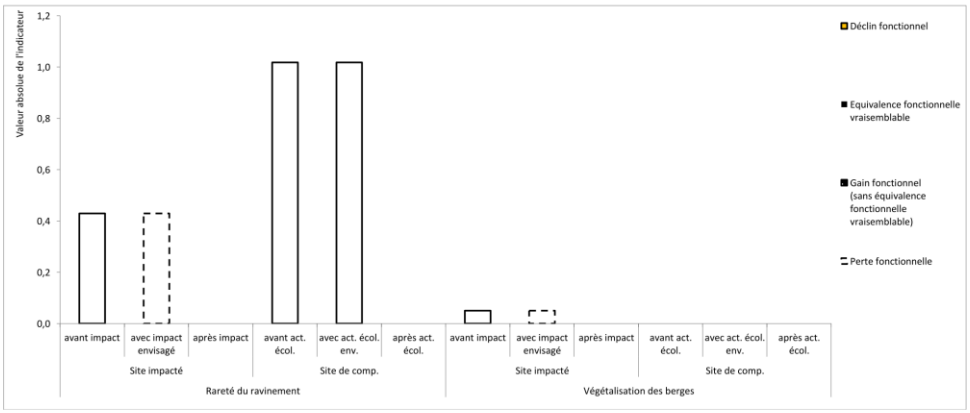

élément cinq

Retrouvez-nous :

sur le web
www.element-5.fr

sur notre blog
http://leblog-e5.fr/

sur twitter
@element_cinq

sur facebook
http://www.facebook.com/
elementcinq.environnement

Sarah

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
11 SEP. 2020
MAIRIE D'ISSENHEIM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Service police de l'eau du département du Haut-Rhin

COMMUNE D'ISSENHEIM
Mairie
2 rue de Rouffach
68500 ISSENHEIM

Dossier suivi par :
David BLANS - SM

Mèl : david.blans@haut-rhin.gouv.fr

Tél. : 03 89 24 85 17

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **création d'un pont sur la Lauch entre la rd 83 et la rue de Nevers sur la commune d' ISSENHEIM - courrier de notification de décision**

Réf. : **68-2020-00088**

Colmar, le 4 septembre 2020

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 30 avril 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la **création d'un pont sur la Lauch entre la rd 83 et la rue de Nevers sur la commune d'ISSENHEIM,** dossier enregistré sous le numéro : **68-2020-00088.** Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**. Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé **sur lequel sera reporté le numéro du dossier indiqué ci-dessus en référence**.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau de l'eau
et des milieux aquatiques

Jean BLUM

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PONT SUR LA LAUCH ENTRE LA RD 83 ET LA RUE DE NEVERS COMMUNE D'ISSENHEIM

DOSSIER N° 68-2020-00088

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020 - 237 - 01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch, approuvé le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 septembre 2020, présenté par la commune d'Issenheim représenté par monsieur le maire, enregistré sous le n° 68-2020-00088 et relatif à la : création d'un pont sur la Lauch entre la rd 83 et la rue de Nevers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'ISSENHEIM
2 rue de Rouffach
68500 ISSENHEIM

concernant la :

- **création d'un pont sur la Lauch entre la rd 83 et la rue de Nevers,** dont la réalisation est prévue dans la commune d' Issenheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' Issenheim où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) suivante : Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lauch pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Issenheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 04 SEP. 2020
Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4

Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en

application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 14 (Abrogé)

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°)de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210026A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 216-1 à L. 216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°)de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Section 2

Conditions de réalisation
et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Article 7

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 8

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 10

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 11

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 12

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

Section 4

Dispositions diverses

Article 13

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 14

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 15

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 16

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 19

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 20

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.
L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.
Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.
Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.
Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :
1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.
Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.
La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.
Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.
La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.
Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.
Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.
Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.
Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.
Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.
Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.
Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.
Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.
Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.
Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.
Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.
Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.
Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.
A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.
En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.
Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.
En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.
Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX EN ZONE HUMIDE ET REMBLAIS EN ZONE INONDABLE
EN RAISON DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE LIAISON ROUTIÈRE
COMMUNE DE ISSENHEIM

DOSSIER N° 68-2020-00178

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2020- 314 - 02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ill Nappe Rhin approuvé le 1 juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch approuvé le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2020, présenté par la COMMUNE D'ISSENHEIM représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 68-2020-00178 et relatif aux : travaux en zone humide et remblais en zone inondable en raison de la création d'une nouvelle liaison routière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'ISSENHEIM
2 rue de rouffach
68500 ISSENHEIM

concernant les **travaux en zone humide et remblais en zone inondable en raison de la création d'une nouvelle liaison routière,** dont la réalisation est prévue dans la commune d'ISSENHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ISSENHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE de la Lauch ; Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ISSENHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 27 novembre 2020
Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-~~6~~ 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210027A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages, ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélevation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2

Conditions de réalisation et d'exploitation

des installations et ouvrages

Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

Section 4

Dispositions diverses

Article 11

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III

Modalités d'application

Article 13

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau